

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1996**

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
12x	16x	✓	20x	24x	28x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

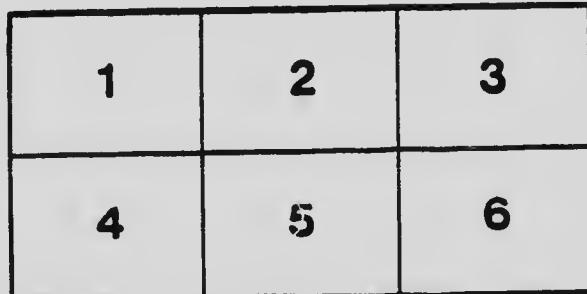
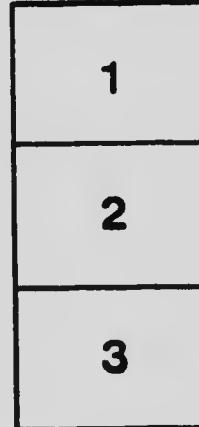
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

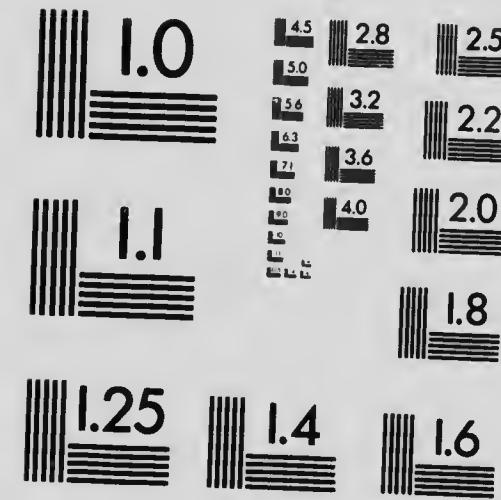
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plié et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plié, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et se terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "À SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

ARTHUR OLIVIER

MAGISTRAL  
de la  
Cour des Commissaires  
de la  
Province de Québec

KEO 1076  
CC  
645  
1902  
C.2

**C. THEORET, Editeur, 11 et 13 rue St-Jacques, Montreal, Canada.**

---

**GUIDE DU CONCILIATEUR**, étant l'explication détaillée de la loi concernant la Conciliation avec formules usuelles de la loi, 62 Vie. ch. 54, entrée en vigueur le 10 Mai 1899, par **MARC SAUVALLE**, journaliste, correspondant parlementaire de **LA PRESSE**, 1 vol. in-32, 125 pages.

Prix relié toile.....60c.

En vertu de cette loi qui est entrée en vigueur le 19 Mai 1899, aucune action en matière personnelle et mobilière pour une somme ne dépassant pas \$25.00 ne peut être reçue par un tribunal si elle n'a pas préliminairement été l'objet d'une tentative de conciliation devant certaines personnes que la loi désigne à cet effet. La loi détermine que les Curés, et Prêtres catholiques, les Juges de Paix et les Maires de chaque paroisse ou municipalité, seront tenus d'agir comme conciliateurs s'ils en sont requis, et que le Conseil local pourra désigner en tout temps un ou plusieurs notables de chaque endroit pour remplir le même office de conciliateurs.

**SAUVALLE, MARC. Manuel des assemblées délibérantes.**—Guide des présidents, vice-présidents, secrétaires et membres d'assemblées, in-32, relié toile.....\$1.00

Cet ouvrage est indispensable à toute personne qui assiste à une assemblée délibérante, tels que Maire de paroisse ou de comté, secrétaire ou trésorier, conseillers municipaux, marguilliers et membres de club ou de société de bienfaisance, etc., etc.

**BERNARD.—Manuel de Droit Commerciaal Théorique et Pratique de la Province de Québec**, par **MATHIEU A. BERNARD**, Avocat au Barreau de Montréal, 1 Vol. in-8 de 144 pages. Prix : relié toile.....\$1.00

Le but de l'auteur, en publiant cet opuscule, est de vulgariser nos lois commerciales, de les mettre à la portée de tous. **La loi ordonne que personne ne l'ignore.** Tous ne sont pas appelés à devenir des avocats, des notaires, etc., mais chacun doit connaître la loi suffisamment pour protéger efficacement ses intérêts. La lecture attentive de ce simple manuel fournira aux hommes du commerce et au public en général la connaissance des principes qui gouvernent leurs relations.

**Matières contenues dans le Manuel de Droit Commercial :**—Préliminaires.—Des Contrats.—De la Vente.—Du Louage.—Du Cautionnement.—Du Dépôt—Du Nantissement —Du Prêt.—Du Mandat.—De la Société.—Privileges et Hypothèques.—De la Prescription.—De l'Assurance.—Du Prêt à la Grosse.—Des Effets Négociables.—Des Billets Promissoires.—Des Lettres de Charge.—Des Chèques.—Du Certificat de Dépôt.—Du Bon.—De la Lettre de Crédit.—Du Connaissement.—Du Reçu d'Entrepôt.—De la Cession de Biens.—Appendice.—Sommaire.—Modèle de Bail à loyer.—Contrat pour louage d'ouvrage ou d'engagement.—Procuration pour accepter transport, recevoir dividendes, vendre des parts et voter, donné par un actionnaire à son représentant.—Reçu en fidéi-commis.—Procédure à faire pour prendre jugement pour défaut de paiement d'un compte courant en matière commerciale.—Vocabulaire.

---

**En vente chez tous les libraires.**

J. L. D'Humant  
L. Ameur  
P. R.

13 Nov. 1401

---

---

MANUEL

DE LA

COUR DES COMMISSAIRES

---

---

MANUEL  
DE LA  
**COUR DES COMMISSAIRES**  
DE LA  
**PROVINCE DE QUEBEC**

POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES

AVEC TEXTES ANGLAIS ET FRANÇAIS

PAR  
**ARTHUR OLIVIER, C. R.**  
AVOCAT  
*au Barreau des Trois-Rivières*

COMPLÉTÉ PAR  
**CHARLES A. WILSON, L. L. B.**  
AVOCAT  
*au Barreau de Montréal.*

---

MONTRÉAL  
**C. THÉORET, ÉDITEUR**  
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE  
11 et 13 rue St-Jacques  
1902

KEQ.046

C6

046

1902

c.2

---

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en  
l'année mil neuf cent un, par CAMILLE THÉORET, Libraire-  
Editeur de Montréal, au bureau du Ministre de l'Agriculture,  
à Ottawa.

---

00948833

## PREFACE

---

*Le Manuel de la Cour des Commissaires* que nous présentons au public aujourd'hui est pour la plus grande partie, l'œuvre posthume de notre regretté confrère, Maître A. Olivier, C.R., avocat au barreau des Trois-Rivières.

L'éditeur, dans le cours de l'année dernière, nous avait prié de faire le même ouvrage. Comme nous étions à l'œuvre, le manuscrit incomplet de notre confrère nous fut remis avec prière de le terminer au lieu et place du travail que nous avions commencé, si ce manuscrit rencontrait nos vues.

Après examen, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de publier ce Manuel, d'un plan simple, lucide et rationnel.

Ce manuscrit contenait les textes français et anglais, la jurisprudence et les références des première, deuxième, troisième et cinquième parties ; mais sans arrangement ni division.

L'historique était aussi incomplet.

Nous avons ajouté les quatrième et sixième parties, savoir : les "Règles applicables à toutes les actions", la "Loi concernant la conciliation" et la Jurisprudence citée sous les articles de la quatrième partie. Cette jurisprudence n'est qu'un choix de quelques décisions qui serviront de guide aux Commissaires et autres intéressés près le tribunal. Nous avons cru devoir

faire un choix plutôt que de publier toute la jurisprudence, trop volumineuse sur ce sujet pour faire partie d'un travail du cadre de celui-ci.

L'addition de la "Loi concernant la conciliation" s'imposait ; car dans les cas prévus les plaideurs doivent passer par les formalités de cette loi avant de pouvoir se présenter devant le tribunal ; et sont conséquemment tenus d'en prendre connaissance.

Nous avons complété l'historique, co-ordonné et divisé la matière, fait les tables et ajouté quelques décisions.

Nous ne dirons rien du but et de l'utilité de ce Manuel. Nous référons le lecteur aux remarques si appropriées de feu Joseph Papin et de l'honorable T. J. J. Loranger, aux pages 7 et 9, sous la rubrique "Remarques". Les observations de ces deux célèbres jurisconsultes forment la plus belle préface dont nous puissions orner notre modeste opuscule.

C. A. WILSON.

Montréal, octobre 1901.

# Table des Matières

	PAGE
Table des causes. . . . .	XIII
Abréviations. . . . .	XVII
Ouvrages cités. . . . .	XVIII
Origine et historique de la Cour des Commissaires. . . . .	1
Remarques. . . . .	7

## PREMIERE PARTIE De la Cour des Commissaires

### CHAPITRE I

#### De la constitution du tribunal et de la nomination des commissaires

SECTION I — Etablissement de la Cour. . . . .	14
SECTION II — Personnes inhabiles à agir comme Commissaires. . . . .	17
SECTION III — Formalités à suivre pour leur nomination. . . . .	19
SECTION IV — Procédures à cet effet dans les îles de la Magdeleine. . . . .	19
SECTION V — Formalités de la Requête. . . . .	20
SECTION VI — Endroits où il ne pent y avoir de Cour. . . . .	20
SECTION VII — Nombre de Cours dans chaque paroisse. . . . .	21

### CHAPITRE II

#### De l'abolition et du rétablissement des Cours de Commissaires

SECTION I — Abolition de la Cour. . . . .	21
---	----

	PAGE
<b>SECTION II — Certificat des Juges de paix au sujet de l'abolition de la Cour.</b> . . . . .	22
<b>SECTION III — Transfert des archives.</b> . . . . .	23
<b>SECTION IV — Exécution des jugements du tribunal.</b> . . . . .	24
<b>SECTION V — Juridiction de la Cour des Commissaires de villages détachés d'une paroisse.</b> . . . . .	24
<b>SECTION VI — Erection d'une Cour pour chacun des villages s'il y a détachement d'une paroisse.</b> . . . . .	26
<b>SECTION VII — Si la paroisse ou le canton est divisé.</b> . . . . .	27

### CHAPITRE III

#### **Des devoirs des commissaires avant d'entrer en fonctions**

<b>SECTION I — Serment des Commissaires avant d'entrer en fonctions.</b> . . . . .	27
<b>SECTION II — Devoirs du Juge de paix qui a reçu le serment.</b> . . . . .	28

### CHAPITRE IV

#### **Du greffier du tribunal et de son député, et de leurs devoirs**

<b>SECTION I — Nomination du greffier. Mode de le faire.</b> . . . . .	29
<b>SECTION II — Sa destitution.</b> . . . . .	30
<b>SECTION III — Nomination des députés.</b> . . . . .	30
<b>SECTION IV — Nombre des greffiers par localités.</b> . . . . .	30
<b>SECTION V — Personnes inhabiles à être greffiers.</b> . . . . .	31
<b>SECTION VI — Cautionnement et qualités requis du greffier.</b> . . . . .	31
<b>SECTION VII — Son serment avant d'entrer en fonctions.</b> . . . . .	33

### CHAPITRE V

#### **Du lieu des séances du tribunal**

<b>SECTION I — Epoques et endroits où sont tenues ces Cours.</b> . . . . .	33
<b>SECTION II — Maintien de l'ordre aux séances.</b> . . . . .	34

## TABLE DES MATIÈRES

IX

	PAGE
<b>SECTION III — Office des Commissaires est gratuit. . . . .</b>	35
<b>SECTION IV — Epoque de la tenue des Cours. . . . .</b>	35
<b>SECTION V — Par qui tenue. . . . .</b>	36
<b>SECTION VI — Spécification du lieu de l'assignation. . . . .</b>	37

### CHAPITRE VI

#### **Des registres et des papiers**

<b>SECTION I — Registres des poursuites. . . . .</b>	37
<b>SECTION II — Contenu de ce registre. . . . .</b>	37
<b>SECTION III — Livraison de copies certifiées des entrées. . . . .</b>	38
<b>SECTION IV — Registre considéré celui du tribunal. . . . .</b>	38
<b>SECTION V — Remise du registre par la personne qui cesse d'être greffier. Devoirs des héritiers. . . . .</b>	39

### CHAPITRE VII

#### **Des honoraires du greffier et des huissiers**

<b>SECTION I — Honoraires du greffier. . . . .</b>	39
<b>SECTION II — Honoraires de l'huissier. . . . .</b>	40

### CHAPITRE VIII

#### **Dispositions diverses**

<b>SECTION I — Peines infligées aux commissaires et greffiers coupables de malversations. . . . .</b>	41
<b>SECTION II — Reconvirement des pénalités. Emploi de l'amende</b>	42
<b>SECTION III — Droit de chaque commissaire de recevoir copie de la loi. . . . .</b>	42
<b>SECTION IV — Formules. . . . .</b>	43
Formule d'assignation. . . . .	43
Formule de subpœna. . . . .	44

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Formule d'un mandat d'exécution pour prélever une somme d'argent. . . . .	45
Formule d'un mandat de simple saisie en mains tierces. . . . .	46
Formule d'un mandat de saisie-gagerie. . . . .	48
Formule d'un mandat de saisie-revendication. . . . .	49
 <b>DEUXIEME PARTIE</b>	
<b>Pouvoir et juridiction de la Cour de Circuit et de la Cour Supérieure sur la Cour des Commissaires</b>	
 CHAPITRE I	
<b>Par voie d'évocation. . . . .</b>	<b>52</b>
 CHAPITRE II	
<b>Par voie de certiorari. . . . .</b>	<b>53</b>
 CHAPITRE III	
<b>Par voie d'appel. . . . .</b>	<b>62</b>
 <b>TROISIEME PARTIE</b>	
<b>Juridiction de la Cour des Commissaires</b>	
 CHAPITRE I	
<b>Des actions qu'elle peut connaître. . . . .</b>	<b>65</b>
SECTION I — Taxes municipales. . . . .	72
SECTION II — Action pour recouvrement des cotisations scolaires	73
SECTION III — Tribunaux devant lesquels sont instituées les poursuites. . . . .	74
SECTION IV — Répartitions d'églises. Cotisations exigibles après l'homologation. . . . .	74
SECTION V — Mode d'intenter les poursuites pour cotisations. . . . .	75

## TABLE DES MATIÈRES

XI

### CHAPITRE II

Des actions qu'elle peut connaître. . . . .	PAGE 76
---	------------

### QUATRIEME PARTIE

#### Règles applicables à toutes les actions

### CHAPITRE I

Actions et personnes qui peuvent y être parties. . . . .	77
--	----

### CINQUIEME PARTIE

#### Procédure devant les Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes

### CHAPITRE I

Pouvoirs et devoirs des commissaires. . . . .	83
---	----

### CHAPITRE II

De l'ordre. . . . .	86
---------------------	----

### CHAPITRE III

#### De la récusation

SECTION I — Causes de récusation. . . . .	88
---	----

SECTION II — Règles de procédure applicables au cas de récusation	89
---	----

### CHAPITRE IV

Matières de la compétence de la cour. . . . .	93
---	----

SECTION I — De l'intervention. . . . .	94
--	----

SECTION II — De la saisie. . . . .	95
------------------------------------	----

SECTION III — De la saisie-revendication. . . . .	95
---	----

SECTION IV — De la saisie-arrêt après jugement. . . . .	97
---	----

SECTION V — Manière de procéder à l'exécution des procédures plus haut mentionnées. . . . .	105
---	-----

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>CHAPITRE V</b>	
<b>De l'assignation.</b>	109
<b>CHAPITRE VI</b>	
<b>De l'évocation.</b>	111
<b>CHAPITRE VII</b>	
<b>De l'inscription de faux.</b>	113
<b>CHAPITRE VIII</b>	
<b>Des avocats et procureurs.</b>	119
<b>CHAPITRE IX</b>	
<b>Instruction, audition et décision des causes.</b>	121
<b>CHAPITRE X</b>	
<b>De la preuve.</b>	128
<b>CHAPITRE XI</b>	
<b>Du jugement et de l'exécution d'icelui — opposition.</b>	138
<b>SIXIÈME PARTIE</b>	
<b>Loi concernant la conciliation.</b>	142
<b>Table analytique et alphabétique.</b>	151

## Table des Causes citées

---

### A

	PAGE
Audette dit Lapointe vs. Doyon <i>et al.</i> . . . . .	56
Allère, <i>Ex parte</i> . . . . .	69
Allsopp vs. Huot. . . . .	82

### B

Breton vs. Landry <i>et al.</i> . . . . .	61-128
Bourbeau dit Verville, <i>Ex parte</i> . . . . .	69
Black vs. Esson. . . . .	80
Beaudet vs. Bédard. . . . .	80
Brodeur, <i>Ex parte</i> . . . . .	83
Bélisle, <i>Ex parte</i> . . . . .	84
Boisclair vs. Lalancette. . . . .	129

### C

Charbonneau, <i>Ex parte</i> . . . . .	69
Cherrier vs. Tirihonhow. . . . .	72
Corporation de Ste-Marguerite vs. Migneron. . . . .	82
Corporation of the Parish of St. Jerusalem vs. Quian. . . . .	82
Caron vs. Clément. . . . .	84
Crevier, <i>Ex parte</i> vs. la Banque Ville-Marie et Brasard. . . . .	124

### D

Dickerson vs. Fletcher. . . . .	59
De Beaujeu, <i>Ex parte</i> . . . . .	60
Dubois, <i>Ex parte</i> . . . . .	69
De Martigny, <i>Ex parte</i> . . . . .	69

	PAGE
Desparois, <i>Ex parte</i> .....	70
Dupas, <i>Ex parte</i> .....	71
Desharnais <i>Ex parte</i> .....	72-84-128
Desjardins vs. Chartier.....	78
Drouin vs. Beaulieu.....	79
Dalpé dit Pariséan vs. Brodeur.....	111

## E

<i>Ex parte</i> — Lemoine.....	26
" — Goodman.....	123
" — Lemieux.....	26
" — Lamourenx.....	123
" — Saltry.....	53
" — Senécal.....	123
" — Lefort.....	54-82
" — Crevier.....	124
" — De Beaujeu.....	60
" — Lavoie, Boivin et Sicotte.....	62
" — Vallières de St-Réal.....	58
" — Dubois.....	69
" — De Martigny.....	69
" — Crevier vs. La Banque Ville-Marie et Brassard.....	124
" — Bourbeau dit Verville.....	69
" — Allère.....	69
" — Charbonneau.....	69
" — Desparois.....	70
" — McFarlane.....	70-84
" — Dupas.....	71-72
" — Desharnais.....	72-84-128
" — Lefort.....	82
" — Brodeur.....	83
" — Tromby.....	83

TABLE DES CAUSES CITÉES

XV

	PAGE
<i>Ex parte</i> — Béliste.	84
" — Rudiger.	88-126

**G**

Gagné vs. Beaudoin <i>et al.</i>	68
Gingy vs. Kerr.	60
Gauthier vs. Corporation de la Paroisse de Ste-Marthe.	73
Guy vs. Dagenais.	79
Grothé vs. Maisonneuve et Nelson.	80
Goodman, <i>Ex parte</i> .	123

**H**

Hardy vs. Burell.	73
Heppel vs. Billey.	80

**L**

Lemoine, <i>Ex parte</i> .	26
Lemienx, <i>Ex parte</i> .	26
Lavoie vs. Boivin <i>et Sicotte, Ex parte</i> .	62
L'Abbé <i>et vir</i> vs. Fiechaud et La Ville de St-Henri.	73
Legendre vs. Lemay.	76
Lamontagne vs. Lamontagne.	79
Leganlt vs. Périard.	79
Lefort, <i>Ex parte</i> .	82
Lacroix vs. Les Commissaires de Lachine.	113
Lamoureux, <i>Ex parte</i> .	123

**M**

McLaren vs. Demers.	61
Marchand vs. Turgeon et Mailhot <i>et al.</i>	62
McFarlane.	70-84
Marcotte vs. La Cour des Commissaires de Saint-Casimir.	82

	PAGE
McCormack vs. Loiselle et Caron. . . . .	85
Meloche vs. Brunette. . . . .	85
 <b>R</b>	
Roy vs. Bergeron. . . . .	-67-7
Robert vs. Carty. . . . .	71
Radiger, <i>Ex parte</i> . . . . .	-88-126
Robert vs. Carty et Laporte. . . . .	94
 <b>S</b>	
Sirois vs. Guimond. . . . .	25
Saltry, <i>Ex parte</i> . . . . .	53
St-Gemmes vs. Cherrier. . . . .	84
Senécal, <i>Ex parte</i> . . . . .	123
 <b>T</b>	
Tromby, <i>Ex parte</i> . . . . .	83
 <b>V</b>	
Vallières de St-Réal, <i>Ex parte</i> . . . . .	58
 <b>Y</b>	
Young vs. Heehan. . . . .	79

## Abréviations.

- C. P. .... Code de Procédure—Nouveau.  
C. P. C. .... " " " —Ancien.  
Stuart's R. .... Rapports de Stuart.  
R. de L. .... Revue de Législation et de Jurisprudence.  
L. C. R. .... Lower Canada Reports.  
L. C. L. J. .... Lower Canada Law Journal.  
J. .... Juriste.  
R. L. .... Revue Légale.  
L. N. .... Legal News.  
R. J. Q. .... Rapports Judiciaires de Québec.  
M. L. R., C. S. .... The Montreal Law Reports, Cour Supérieure.  
M. L. R., C. B. R. .... The Montreal Law Reports, Cour du Banc de la Reine.  
R. J. O. Q., C. S. .... Rapports Judiciaires Officiels de Québec, Cour Supérieure.  
R. J. .... Revue de Jurisprudence.  
R. L., N. S. .... Revue Légale, Nouvelle Série.  
R. P. Q. .... Rapports de Pratique de Québec.  
R. J. R. Q. .... Rapports Judiciaires Révisés de Québec.  
S. R. B. C. .... Statuts Resondus du Bas-Canada.  
S. R. P. Q. & S. R. Q. .... Statuts Resondus de la Province de Québec.  
C. S. L. C. .... Consolidated Statutes of Lower Canada.  
L. C. J. .... Lower Canada Jurist.  
C. B. R. .... Cour du Banc de la Reine.  
Q. L. R. .... Quebec Law Reports.  
V. .... Victoria.  
C. .... Chapitre.  
S. .... Section.  
à par ..... Paragraphe.

## Ouvrages cités :

---

Système Judiciaire - 1848 - JOSEPH PAPIN .....	7
Rapport sur l'organisation des tribunaux, 1832 - L. J. J. LORANGER .....	9
Dictionnaire de Jurisprudence - Guérat .....	11
Dictionnaire de Droit et de Pratique - FERRIÈRE .....	12
An extraordinary Legal Remedies - HIGH .....	56
Manuel de CHAGNON .....	86

# COURS DE COMMISSAIRES

---

---

## ORIGINE ET HISTORIQUE

Le 24 avril 1819, le Parlement provincial du Bas-Canada passait une loi, (59 Georges III, chap. 10) dont le préambule se lisait comme suit : "Vu qu'un moyen facile et prompt pour le recouvrement de petites dettes de la nature ci-après spécifiée, dans les townships et seigneuries de cette province, serait d'un grand avantage aux habitants qui y résident, etc." Cette loi statuait : "Qu'il serait loisible aux Judges de Paix de Sa Majesté de prendre connaissance des causes et poursuites ci-après spécifiées, et qui auraient lieu dans le comté dans lequel tel Juge ou Judges de Paix pourraient résider ; et de les entendre, juger et déterminer d'une manière sommaire, conforme à la loi et à la preuve faite devant enx, touchant le recouvrement de dettes qui n'excèderaient pas la somme de quatre livres, trois chelins et quatre deniers, pour marchandises vendues et livrées, ouvrages et travaux faits, argents prêtés et avancés, argents payés, dépensés ou employés pour le compte d'aneune personne ou personnes ; et pour loyer de maison, ou pour des reconnaissances communément appelées et connues sous la dénomination de "bons" ou pour tel billet ou billets promissoires seulement où les parties auxquels tel billet ou billets seront payables, poursuivront celui ou ceux qui les auront faits, les cas exceptés où une partie ou des parties

ainsi poursuivant, réclameront en vertu d'un endossement ou autrement."

Cet acte devait être en force jusqu'au premier mai 1821 et pas plus longtemps.

Le 17 mars 1821, le même Parlement passait une autre loi (1 Georges IV, chap. 2) par laquelle il statuait que, depuis et après le premier jour de mai alors prochain, il serait loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de la province, par toute commission qu'il émanerait, de nominer telles ou autant de personnes qu'il jugerait à propos, dans aucune des paroisses ou townships de cette province, pour prendre connaissance de telles causes et poursuites qui auraient lieu dans la paroisse ou township dans lequel tels commissaires pourraient résider (les comtés de Québec, Montréal, et la ville et paroisse des Trois-Rivières exceptés), touchant le recouvrement de dettes de la nature de celles mentionnées ci-dessus, et pourvu que le montant ne fût pas plus élevé que quatre louis, trois chelins et quatre deniers; ces cours devraient siéger les premier et troisième samedis de chaque mois et à tels autres jours fixés par ajournement pour l'audition des témoins et la décision des causes.

Le commissaire devait, à la demande de l'une ou l'autre des parties dans la cause, présenter une liste de neuf personnes désintéressées, qui ne seraient aucunement alliées aux parties au degré de parenté prévu par la loi ; chacune des parties objecterait à trois, laissant trois arbitres qui décideraient de la

cause d'une manière sommaire. Les commissaires avaient le pouvoir d'expédier des writs et des subpœnas pour la comparution de témoins et devaient tenir un registre de leurs procédés.

C'est de cet acte que date l'établissement des Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes en cette province.

Le 18 février 1822, l'acte 2 Georges IV, chap. 3, amendant l'acte ci-dessus fut passé.

Cet acte rappelle la première section de l'acte 1 Georges IV, chap. 2. La procédure devant les commissaires est réglée en ce qui concerne l'émanation des sommations, le mode et les délais de l'assignation.

Où il n'y a pas de commissaire résident, le débiteur peut être poursuivi devant le commissaire le plus voisin de sa paroisse ou township. Dans le cas où il n'y a pas de commissaire nommé ou résident, ou dans le cas d'absence du commissaire résident, le présent acte ainsi que le précédent sont étendus aux seigneuries ne faisant partie d'aucune paroisse ou d'aucun township.

Un greffier seulement est alloué aux commissaires. Ce greffier est nommé par la majorité des commissaires dans une paroisse, township ou seigneurie, lorsqu'il y a plus de deux commissaires. Dans le cas où il n'y a pas plus de deux commissaires la nomination de cet officier est attribuée au plus ancien commissaire ou le premier nommé.

Il peut être démis; mais sa démission est sujette à la sanc-

tion du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne ayant l'administration de la province.

Bien que plusieurs commissaires puissent être nommés dans une paroisse, township ou seigneurie, une cour seulement peut être établie dans chacune de ces divisions territoriales.

Cet acte ne devait être et ne fut en force que jusqu'au premier mai 1823.

L'année suivante, le 22 mars, par la 3 Georges IV, chap. 2, la loi précédente est continuée dans ses dispositions et son effet jusqu'au premier mai 1825.

Le 22 mars 1825, par la 4 Georges IV, chap. 22, la même loi fut continuée au premier mai 1827.

Le 29 mars 1826, par la 6 Georges IV, chap. 2, la loi de 1821 fut refondue et certaines dispositions nouvelles y furent introduites, entre autres, une disposition exigeant une qualification foncière des commissaires ou de leurs greffiers; une autre à l'effet qu'aucune personne autre qu'un procureur ou avocat dûment commissionné pour pratiquer en droit dans cette province, n'agirait comme conseil ou avocat des parties devant telle cour sans une procuration par écrit ou en présence des parties. Les personnes non commissionnées devaient agir gratuitement sous peine d'encourir les peines et pénalités du crime d'extorsion. Cette loi devait être en force jusqu'au premier mai 1829 et pas plus longtemps.

Le 7 mars 1827, (7 Georges IV, chap. 9,) la loi de 1826 est amendée de façon à ce que les personnes qui, comme négociants, marchands ou commerçants, vendent

des liqueurs fortes pour être emportées et non pour être bues dans leurs maisons ou dépendances, peuvent être nommés commissaires ou greffiers.

Le 21 mars 1836, par la loi, 6 Guillaume IV, chap. 17, la juridiction des commissaires quant au montant fut étendue jusqu'à la somme de six louis et cinq chelins. Il fut aussi décidé que s'il n'y avait pas de commissaire dans la paroisse où résidait le débiteur, il pouvait être poursuivi devant le commissaire le plus près de sa paroisse, dans le même comté où résidait le défendeur, pourvu que la distance n'excédât pas six lieues. Il était aussi pourvu qu'aucun commissaire ne serait nommé pour aucune paroisse, etc., à moins que l'établissement d'une cour ne fût demandé par cent propriétaires de biens-fonds. Cette loi devait rester en force jusqu'au 1er mai 1842.

Le 11 avril 1839, l'acte II Victoria, chap. 58, fut passé. Cet acte suspendait la loi 6 Guillaume IV, chap. 17; il révoquait les commissions de tous les commissaires ailleurs que dans le district de Saint-François ou le district inférieur de Gaspé, et pourvoyait à l'établissement des Cours de Requêtes dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, pour ouïr, décider et juger d'une manière sommaire toutes les poursuites ou actions au civil d'une nature purement personnelle, dans lesquelles le montant réclamé ou la chose en litige n'excéderait pas la somme ou valeur de dix livres sterling. Les juges de cette cour étaient revêtus des mêmes pouvoirs, autorité et juridiction que les Cours de Commissaires. Ces Cours de Re-

quêtes procédaient aussi à l'élection des tuteurs, gardiens, curateurs et autres avis de parents et amis, avaient pouvoir de clore des inventaires, attestait et certifiaient les comptes et insinuations, apposaient et enlevaient les sceaux, recevaient tout affidavit pour servir dans aucune cour du Banc de la Reine, et faisaient tous autres actes de la même nature qui ne devaient pas souffrir de délai.

Le 9 décembre 1843, la loi VII Vict., chap. 19, fut passée, pourvoyant à l'établissement des cours de commissaires en certains lieux, sur la demande d'au moins cent propriétaires. Cette loi est à peu près la même que celle qui régit ces cours aujourd'hui, moins certains amendements de peu d'importance qui ont été introduits par les statuts 12 Vict., chap. 38 ; 14 et 15 Vict., chap. 90 ; 16 Vict., chap. 14.

La loi relative aux Cours de Commissaires fut refondue par les Statuts Refondus du Bas-Canada (1861), chap. 94.

Enfin la loi telle qu'elle existe aujourd'hui a été révisée de nouveau par les Statuts Refondus de la Province de Québec de 1888 ; et tout ce qui a rapport à la constitution de ce tribunal et à la nomination des commissaires se trouve compris dans ce statut à partir de l'article 2408 jusqu'à l'article 2445 inclusivement. Depuis cette révision ou réfonte il n'y a eu que deux amendements de peu d'importance, l'un par la 58 Vict., chap. 29, section I, (1895) et l'autre par la 60e Vict., chap. 35, (1897).

La procédure devant les Cours de Commissaires est réglée par les articles du Code de Procédure, 1253 à 1283 inclusivement,

**REMARQUES**

Les Cours de Commissaires ont été, à différents temps, l'objet de la critique. On a contesté leur efficacité et même leur utilité.

Dans une étude sur le "Système judiciaire", publiée en 1848, feu Joseph Papin, l'un des avocats les plus éminents d'alors, écrivait ceci :

"La Cour des Commissaires, considérée en elle-même, abstraction faite des circonstances dans lesquelles se trouve le pays, du degré d'éducation des habitants de la campagne en général, de la qualification des juges qui sont appelés à la présider, est une belle institution. Par elle la justice est administrée d'une manière expéditive et peu dispendieuse; et ce sont certainement deux avantages d'autant plus grands qu'ils ne se rencontrent dans aucune autre cour de justice en ce pays. Chaque habitant peut, sans presque rien débourser, obtenir, à deux pas de sa résidence, une ou deux fois tous les mois, une justice qui ne lui est rendue, devant toute autre cour, qu'après un espace de temps considérable, des voyages longs et fréquents, des pertes de temps et d'argent inégalables et qui ruinent presque toujours celui qui gagne comme celui qui perd un procès. Nous sommes donc d'avis, qu'envisagée sous ces deux rapports, la Cour des Commissaires est supérieure à toute autre cour; et nous sommes parfaitement convaincus que, dans un état de civilisation plus avancée, elle serait une des plus belles institutions dont le peuple pût être doté. Mais comme les ins-

titutions sont faites pour les peuples et non les peuples pour les institutions, celles-ci doivent toujours, pour produire un résultat avantageux et efficace, avoir pour base une organisation qui soit conforme à l'état de civilisation, au degré d'éducation, aux idées et aux mœurs de ceux-là. Or, c'est ce que l'on ne rencontre pas dans nos Cours de Commissaires, à la campagne. Pour que la justice soit administrée d'une manière avantageuse, il faut qu'elle le soit par des hommes qui aient des notions sur les lois qu'ils sont appelés à faire fonctionner ; par des hommes que leur éducation, leurs connaissances et leur instruction mettent en état de dégager leur conscience des préjugés qui accompagnent toujours l'ignorance ; par des hommes assez éclairés pour ne pas baser leurs jugements sur une équité aveugle, préjugée et souvent capricieuse, au lieu de les baser sur une équité raisonnable et judicieuse ; par des hommes enfin que leur position indépendante met au-dessus de tous les petits intérêts qui viennent se combattre devant eux et sur lesquels ils sont appelés à décider. Malheureusement, l'expérience démontre jusqu'à l'évidence que toutes ces qualités manquent chez la grande majorité des commissaires pour la décision des petites causes. Il y a certainement quelques paroisses, mais nous regrettons de le dire, en très petit nombre, qui possèdent dans leur sein des personnes bien qualifiées sous tous les rapports pour administrer la justice à leurs co-paroissiens ; mais, comme nous venons de le dire, ce sont de bien rares exceptions qui ne servent qu'à faire ressortir le triste contraste que présente la loi générale."

L'honorable T.-J.-J. Loranger, dans son rapport sur la réorganisation des tribunaux, en 1882, disait :

“ Depuis longtemps le besoin d'une justice sommaire pour “la décision des petites causes, avec juridiction sur toute la “province, se fait sentir. La Cour des Commissaires, tribunal “d'exception conservé par le projet, avec juridiction locale, “limitée à certains territoires et compétence spéciale, ne s'élevant qu'aux actions de dette pour \$25, ne satisfait pas ce “besoin. Elle est en outre présidée par des hommes étrangers “à la connaissance du droit, et ce n'est pas à justice sommaire “que le pays demande.”

Il disait eneore: “ Depuis sa création, la Cour des Commissaires a toujours été traitée en théorie comme une cour sommaire. Elle en porte le nom. Mais il y a loin de la théorie “à la pratique ; et, sous la main des hommes de loi qui y ont “introduit leurs technicités et les formes processives, elle a “bien perdu de sa simplicité primitive. De tribunal pour “ainsi dire domestique ou de famille qu'elle devait être, elle “est devenue un tribunal de justice ordinaire.

“ La commission a, dans les premières pages de son travail, “proposé de conserver cette cour; non pourtant telle qu'elle “est devenue, mais telle qu'elle a été instituée et qu'elle “aurait dû rester. C'est de fait et de droit un tribunal d'équité que la commission veut conserver et c'est en ce sens “qu'elle en proposera plus tard les modifications.”

Comme on le voit, les objections portent plutôt contre la personnalité des commissaires que contre l'institution elle-

même. Il est bien certain, en effet, qu'une cour qui permet aux cultivateurs de vider leurs différends dans leurs propres paroisses et à peu de frais, est une institution éminemment utile ; elle protège en même temps le cultivateur et soulage les tribunaux des grandes villes, qui ont toujours assez à faire, sans perdre un temps considérable pour ces causes de peu d'importance au point de vue du montant et des intérêts en jeu.

Le mal vient de ce que les personnes choisies pour administrer la justice dans ces Cours de Commissaires n'ont pas toujours les connaissances voulues et l'indépendance de caractère requise des juges même les plus humbles. Trop souvent les commissaires sont nommés en récompense de leur influence ou des services qu'ils ont rendus aux différents partis politiques ; la conséquence est, dans bien des cas, qu'on a nommé commissaires des personnes qui ne savaient ni lire ni écrire. Comment veut-on que le peuple ait confiance dans les lumières et l'impartialité de tels juges. Si on apportait plus de soin au choix des commissaires, ce serait une amélioration considérable et qui serait de nature à réhabiliter ces cours dans l'estime publique.

Depuis que M. Papin a écrit sa remarquable étude sur notre système judiciaire, il y a eu bien du progrès. L'instruction s'est développée ; et il y a maintenant, dans chaque paroisse, parmi les médecins, notaires, marchands, et même les cultivateurs, beaucoup de personnes qui ont fait des études et qui, avec un peu de bonne volonté, pourraient se mettre au fait de la loi ; ce qui les rendrait en même temps plus capa-

bles de déeider les causes qui leur sont soumises selon l'équité. C'est dans le but d'aider ees personnes et de leur fournir l'oeasion de se mettre au fait des priueipes élémentaires de la loi que ce manuel a été préparé. La loi dit bien que les commissaires doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement, mais elle n'a pas voulu laisser à l'arbitraire et au caprice des hommes de régler les différends et d'administrer la justee. Une conscience non éclairée se fait souvent une singulière idée de l'équité.

Comme le dit Guyot : " Mais qu'est-ce que l'équité dans " l'opinion de la plupart des hommes ? C'est souvent quelque " chose de fort arbitraire. Ce qui paraît juste à l'un paraît in- " juste à l'autre ; et chaeun, de bonne foi, soutient son senti- " ment avec des armes si égales, que, très souvent, l'on est " embarrassé de savoir auquel des deux donner la préférence. " L'équité, cependant, comme la vérité, n'est qu'une. C'est " donc à l'équité elle-même à se montrer; mais elle ne se mon- " tre jamais mieux en pareil eas, que lorsqu'elle est aidée de " la loi. Dès ce moment, tous les yeux l'aperçoivent et s'y " attachent sans eraindre de se tromper; paree que la loi, qu'on " doit regarder comme le fruit de la sagesse et de la réflexion " du législateur, n'est jamais présumée nous induire en erreur. " Le législateur, pour soulager notre faiblesse, est eeus' " avoir " fait lui-même les frais d'une étude particulière de l'équité, " et nous l'avoir donnée pour règle dans ses décisions.

" Dans les matières civiles où la loi est claire et précise

"pour certains cas, ce serait en quelque sorte blesser l'équité  
 "elle-même que de s'écarte de la loi, sous quelque prétexte  
 "d'en vouloir tempérer ou modifier les dispositions par les  
 "principes particuliers d'une plus grande équité; autrement,  
 "la loi n'aurait rien de certain et les citoyens croiraient en  
 "vain traiter avec solidité à l'ombre de ces dispositions. Il est  
 "vrai qu'on doit en tout considérer particulièrement l'équité;  
 "mais cette règle de droit n'a d'application qu'aux cas particu-  
 "liers qui n'ont reçu la décision d'aucune loi; quand il s'agit  
 "de prononcer sur des difficultés embarrassées, pour rencon-  
 "trer juste, il faut être équitable, mais ces cas à part, l'E-  
**"QUITE DE LA LOI DOIT NECESSAIREMENT L'EM-  
"PORTER."** (Guyot, Dict. Jurisprudence, *verbo-Equité*).

"L'équité, dit Ferrière, est un juste tempérament de la loi,  
 "qui en adoucit la rigueur, en considération de quelques cir-  
 "constances particulières du fait.

"Ainsi cette équité est un juste retour au droit naturel, en  
 "retranchant les fausses et rigoureuses conséquences qu'on  
 "veut tirer de la disposition de quelque loi, par une trop ri-  
 "goureuse explication des termes dans lesquels elle est con-  
 "çue, ou par les vaines subtilités qui sont évidemment con-  
 "traires à la justice et à l'intention du législateur.

"Cette équité, qui doit être la règle de la justice, doit être  
 "préférée à la disposition de la loi même, lorsque la question  
 "qui se présente à juger n'est pas expressément décidée par  
 "la loi; ou que le sens et les paroles de la loi peuvent, à cause  
 "de leur ambiguïté, recevoir quelque interprétation.

“ Le juge peut donc alors pencher du côté le plus équitable,  
“ et le plus approchant du droit de nature. Autrement il  
“ pourrait, pour s'être attaché trop scrupuleusement à la ri-  
“ gueur de la loi, devenir injuste.

“ Mais quand la loi est claire et certaine, qu'elle ne reçoit,  
“ ni par rapport à la décision, ni par rapport aux termes dans  
“ lesquels elle est conçue, aucune interprétation, le juge est  
“ dans l'obligation de la suivre ponctuellement ”. (Ferrière,  
Dictionnaire de Droit et de Pratique, *verbo-Equité*).

Ce que le législateur a voulu dire par cet article, c'est qu'il laissait aux commissaires de décider d'après l'équité aidée de la loi.

## PREMIERE PARTIE

---

### DE LA COUR DES COMMISSAIRES.

(*S. R. P. Q. — Titre II, Chap. I, Sec. V.*).

---

#### CHAPITRE I

(§ 1)

#### *De la constitution du tribunal et de la nomination des commissaires*

---

##### SECTION I. — ÉTABLISSEMENT DE LA COUR

**2408.** Sur la requête d'au moins cent propriétaires de biens-fonds situés dans une paroisse, une ville, et au moins cinquante propriétaires de terres ou héritages dans un canton ou une localité extra-paroissiale de la province, formant la majorité des électeurs municipaux du lieu qui demande l'érection d'une Cour de Commissaires, le lieutenant-gouverneur peut faire droit à la demande en y établissant cette cour, et nommer une ou plusieurs personnes y domiciliées, comme commissaires pour la tenir. S. R. B. C., c. 94, s. 1, par. 1.; et 47 V., c. 10, s. 1; 58 V., c. 29, s. 1.

**2408.** Upon a petition of at least one hundred proprietors of lands or tenements in any town, and of at least fifty proprietors of lands or tenements in any parish, towship or extra-parochial place in the Province, forming the majority of the municipal electors therein, praying for the establishment therein of a Commissioners' Court, the Lieutenant-Governor may establish such court and appoint one or more persons resident there, to be commissioner or commissioners, and to hold the court therein. C. S. L. C., c. 94, s. 1, par. 1; 47 V., c. 10, s. 1; 58 V., c. 29, s. 1.

**Remarques.** — Il y a une variante entre le texte français et le texte anglais; le premier exige le concours de cent propriétaires de biens-fonds dans une paroisse ou une ville, et seulement cinquante dans un canton ou une localité extra-paroissiale. Le texte anglais paraît exiger le consentement de cent propriétaires dans toute ville et au moins cinquante dans toute paroisse, canton ou localité extra-paroissiale.

Cette variante provient d'un amendement qui a été introduit dans cet article en 1895 par la 58 Vict., chap. 29, sec. 1. Par cet amendement, les mots "et au moins cinquante propriétaires de terres ou héritages dans" ont été ajoutés après le mot "ville" dans la seconde ligne de l'article.

La version anglaise du statut porte le mot "parish" après le mot "town" dans la seconde ligne du texte officiel, intervertisant par là l'ordre du texte français.

Lorsqu'on a fait l'amendement de 1895, on ne s'est pas aperçu qu'il y avait erreur; et la version anglaise, 58 Vict., chap. 29, sec. 1, comporte que les mots "and of at least fifty proprietors of lands or tenements in any" furent intercalés après le mot "town" dans la seconde ligne. Nous croyons que la version française doit être suivie; et que, pour les paroisses comme pour les villes, il faut la signature de cent propriétaires de biens-fonds pour obtenir l'établissement d'une Cour de Commissaires.

La seconde condition requise par cet article est, que les signataires de la requête demandant l'établissement d'une Cour de Commissaires, forment la majorité des électeurs municipaux de l'endroit.

La première chose à faire, pour provoquer l'établissement d'une Cour de Commissaires, est donc de prendre une copie de la liste des électeurs municipaux de l'endroit où on veut établir cette cour, et de s'assurer de la signature de la majorité des électeurs.

La requête doit être signée par les requérants ; et lorsqu'ils ne savent pas signer, ils peuvent y apposcer leur marque en présence d'un témoin.

On remarquera aussi que la loi exige que la ou les personnes nommées pour tenir la cour doivent être domiciliées dans la paroisse, ville, canton où il s'agit de l'établir. Lorsqu'une personne ainsi nommée commissaire, change de domicile, elle perd son autorité et son droit de siéger comme tel ; car sa compétence est limitée à la paroisse, ville ou canton pour lesquels elle est nommée.

Inutile de dire qu'un commissaire nommé pour une paroisse ou un canton ne peut pas entendre et juger les causes dans d'autres localités.

Les Cours de Commissaires n'ont de compétence qu'en matière civile. La loi leur dénie même la connaissance des actions pour assaut ou batterie et pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques. Elle a voulu éviter le conflit entre les Commissaires et les Juges de Paix, dont la juridiction est surtout en matière criminelle ; et, "par exception", en certaines matières civiles, qui sont énumérées à l'article 63 du Code de Procédure.

Les matières qui leur sont soumises sont, d'une façon géné-

rale, de petits procès urgents, exigeant une solution prompte et peu dispendieuse, et ne présentant pas de grandes difficultés dans le jugement.

Toute demande dont l'objet est indéterminé n'est pas de leur compétence.

La limitation du taux du premier ressort à un chiffre certain leur interdit la connaissance de ces causes, quelque minime que puisse paraître la valeur de son objet.

A la différence des tribunaux ordinaires, Cour Supérieure et Cour de Circuit, qui connaissent de toutes les matières non attribuées formellement à d'autres tribunaux, les Commissaires n'ont qu'une juridiction extraordinaire ou d'exception pour prendre connaissance et juger les affaires qu'un texte précis de la loi leur attribue, à l'exclusion de toutes autres, et dans les limites de cette attribution.

L'incompétence des Commissaires, dans les matières qui ne leur sont pas spécialement attribuées par la loi, est d'ordre public, peut être opposée en tout état de cause, spécialement après des conclusions au fond, et doit même être prononcée d'office.

## SECTION II. — PERSONNES INHABILES À AGIR COMME COMMISSAIRES

**2409.** Aucun huissier, constable, aubergiste, cabaretier, hôtelier ou autre individu tenant une maison d'entretien public, ne peut être nommé ou agir en qualité de commissaire. S. R. B. C., c. 94, s. 1, § 3.

**2409.** No bailiff, constable, tavern-keeper, hotel-keeper or person keeping a house of public entertainment, shall be appointed or shall act as a commissioner. C. S. L. C., c. 94, s. 1, § 3.

**Remarques.** — La loi n'exige pas de qualification spéciale pour les Commissaires. Il n'est pas nécessaire qu'ils possèdent des immeubles.

Les Judges de Paix doivent posséder, pour leur propre usage et profit, un bien immuable en pleine propriété ou à titre d'emphytéose ou de bail pour la vie d'une ou plusieurs personnes, ou fait originaiement pour un terme de pas moins de vingt et-un ans, ou, par usufruit-viager, des terres, biens-fonds ou autres propriétés immobilières, sises et situées en cette province, de la valeur de douze cents piastres ou plus, en outre de toutes charges dont ces terres, biens-fonds ou propriétés immobilières sont grevées, et de toutes rentes et dettes payables à raison d'iceux. (Art. 2547, S. R. Q.)

La loi détermine aussi que les Judges de Paix, nommés pour les différents districts de la province, doivent être choisis parmi les personnes les plus compétentes, résidant dans ces districts.

Ne serait-il pas à propos d'étendre les dispositions de cette loi aux Commissaires et d'essayer de relever le niveau de ces cours ?

Le choix des Commissaires devrait se faire parmi les personnes les plus compétentes, non-seulement au point de vue du caractère mais aussi des connaissances et de l'instruction. On en est arrivé à nommer, pour rendre la justice dans les Cours de Commissaires, des personnes qui ne savent ni lire ni écrire.

Aucun texte formel de la loi n'exige, il est vrai, cette qualification, mais les tribunaux supérieurs ont intervenus en plu-

sieurs circonstances, et ont décidé, avec raison, croyons-nous, qu'un jugement rendu par un Commissaire qui ne sait ni lire ni écrire est nul et illégal, et sera cassé sur *certiorari*.

On trouvera ces causes citées sous l'article 1253 C. P.

Cette section du statut décerne qu'aucun huissier, constable, aubergiste, etc., ne peut être nommé commissaire ou agir en même tel. Si donc une personne n'est pas inhabile lorsqu'elle a été nommée, mais qu'elle le devienne par la suite en exerçant une des occupations mentionnées dans l'article, elle ne peut plus agir en qualité de commissaire; et si elle le fait, le jugement qu'elle rendra sera susceptible d'être cassé sur *certiorari* pour défaut de juridiction.

### SECTION III. — FORMALITÉS À SUIVRE POUR LEUR NOMINATION

**2410.** Aucune nomination de commissaires n'est faite sans que, au préalable, le certificat de trois juges de paix du lieu ait été fourni au lieutenant-gouverneur, attestant que les signataires de la requête sont réellement domiciliés et propriétaires du lieu et y forment la majorité des électeurs municipaux. S. R. B. C., c. 94, s. 1, § 2.

**2410.** No appointment of a commissioner shall be made unless it be certified upon the petition to the Lieutenant-Governor by three justices of the peace of the locality, that the persons whose names are thereunto subscribed are really inhabitants of such place, and proprietors of lands and tenements therein, and do really form the majority of the municipal electors thereof. C. S. L. C., c. 94, s. 1, § 2.

### SECTION IV. — PROCÉDURES À CET EFFET DANS LES îLES DE LA MAGDELEINE

**2411.** Dans les îles de la Magdeleine, et dans les localités si-

**2411.** In the Magdalen Islands, and localities situated on the

tuées sur la rivière Saguenay et sur les rivières Madawaska et Saint-Jean, la signature de cent habitants tenant feu et lieu, apposée sur la requête mentionnée en l'article 2408, suffit pour obtenir l'érection d'une Cour de Commissaires et la nomination d'un ou de plusieurs commissaires. S. R. B. C., c. 94, s. 2.

River Saguenay and on the rivers Madawaska and St. Jean, the signature of one hundred inhabitant householders, tenant feu et lieu therein, to the petition mentioned in article 2408, is sufficient to obtain the erection of a Commissioner's Court, and the appointment of one or more commissioners. C. S. L. C., c. 94, s. 2.

#### SECTION V. — FORMALITÉS DE LA REQUÊTE

**2412.** La requête doit être certifiée comme il est porté en l'article 2408 dont toutes les dispositions, relatives à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, doivent être observées comme le reste des dispositions de la présente section, en tant qu'elles sont applicables à ces endroits et qu'elles y sont praticables. S. R. B. C., c. 94 s. 2.

**2412.** The petition shall, however, be certified as by the said article 2408 it is provided ; all other requirements of the said article and of this section, with respect to the appointment of a commissioner or commissioners shall be observed, in so far as they art applicable to such places and are practieable. C. S. L. C., c. 94, s. 2.

#### SECTION VI. — ENDROITS OU IL NE PEUT Y AVOIR DE COUR

**2413.** Nulle Cour de Commissaires n'est tenue dans les cités de Québec et Montréal, ni dans les cité et paroisse des Trois-Rivières. S. R. B. C., c. 94, s. 3.

**2413.** No Commissioners' Court shall be held in the cities of Quebec and Montreal, or in the city and parish of Three Rivers. C. S. L. C., c. 94, s. 3.

L'article 59 du Code de Procédure a ajouté le nom de la cité de Saint-Hyacinthe à celui des citées mentionnées dans le statut.

## SECTION VI. — NOMBRE DE COURS DANS CHAQUE PAROISSE

**2414.** Il n'y a, dans chaque ville, paroisse, canton ou localité extra-paroissiale, qu'une Cour de Commissaires, quoique plusieurs commissaires soient nommés pour le même lieu. S. R. B. C., c. 94, s. 4 ; et 47 V., c. 10, s. 1.

**2414.** No more than one court shall be held in any town, township, or extra-parochial place, although several commissioners have been appointed for the same. C. S. L. C., 94, s. 4 ; 47 V., c. 10, s. 1.

L'article 1253 du Code de Procédure Civile complète cet article du statut.

## CHAPITRE II

(§ 2)

## De l'abolition et du rétablissement des Cours de Commissaires

## SECTION I. — ABOLITION DE LA COUR

**2415.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la suspension ou la discontinuation d'une Cour de Commissaires établie dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale, dont la majorité des habitants ayant droit de suffrage aux élections municipales, signe et lui présente une requête à cet effet, accompagnée d'un certificat de trois juges de paix résidents de l'endroit, attestant que les signataires y forment la majorité absolue des électeurs municipaux y résidant.

**2415.** The Lieutenant-Governor in Council may suspend or discontinue the Commissioners' Court in any town, parish, township or extra-parochial place, when the majority of the inhabitants, who are entitled to vote at municipal elections, sign and present to him a petition therefor, with annexed to it a certificate of at least three resident justices of the peace certifying that the persons signing the petition do really form an absolute majority of the municipal electors residing therein.

"2. Sur preuve satisfaisante qu'une Cour de Commissaires n'a pas siégé depuis plus de deux ans, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut abolir cette cour, et un avis de cette abolition est publié durant un mois, dans la *Gazette Officielle de Québec*.

"3. Nulle cour ainsi suspendue, discontinuée ou abolie ne peut être rétablie autrement que sur une requête signée et certifiée en la manière prescrite par l'article 2408." S. R. B. C., c. 94, s. 48 ; 47 V., c. 10, s. 1 ; 60 Viet., c. 35, s. 1.

## SECTION II. — CERTIFICATS DES L'ABOLITION DE LA COUR

**2416.** Aucun des trois juges de paix mentionnés en l'article précédent, ne doit certifier que la requête pour la suspension, l'abolition ou le rétablissement d'une Cour de Commissaires dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale, a été signée par la majorité des électeurs de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale où elle est établie, ayant que chaque signature ait été attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le comté où est située cette ville, cette paroisse, ce canton ou cette localité extra-paroissiale, par un électeur municipal du lieu, connu du juge de paix, dans la forme suivante, ou en termes équivalents.

"2. Upon proof to his satisfaction that any Commissioners' court has not sat for upwards of two years, the Lieutenant-Governor in Council may abolish such court, and a notice of such abolition shall be published for one month in the *Quebec Official Gazette*.

"3. No court so suspended, discontinued or abolished, shall be re-established, unless on a petition signed and certified as required by article 2408." C. S. L. C., c. 94, s. 48 ; 47 V., c. 10, s. 1 ; 60 Viet., c. 35, s. 1.

## JUGES DE PAIX AU SUJET DE LA COUR

**2416.** None of the three justices of the peace mentioned in the preceding article shall certify that the petition for the discontinuance or re-establishment of a Commissioners' Court in any town, parish, township or extra-parochial place is signed by an absolute majority of the municipal electors residing in such town, parish, township or extra-parochial place, before each signature is attested on oath, before some justice of the peace residing in the county in which such town, parish, township or extra-parochial place lies, by some municipal elector of such place known to such justice of the peace, in the following form or words to the like effect :

"Je, M. N., jure que A. B.,  
"C. D., et E. F., (insérez le ou  
"les noms de la personne ou des  
"personnes dont la signature ou  
"les signatures doivent être at-  
"testées) ont signé la requête ci-  
"dessus décrise en ma présence ;  
"et que je le (ou les) connais  
"personnellement, et sais qu'il  
"(ou que chacun d'eux) est un  
"électeur municipal de la ville,  
"de la paroisse, du canton ou de  
"la place extra-paroissiale) de  
"(si quelqu'un des signataires fait  
"sa marque au lieu d'écrire son  
"nom, ajoutez) et que la dite re-  
"quête a été lue directement et  
"expliquée à ceux des signatai-  
"res qui y ont fait leurs marques  
"au lieu de signer leurs noms."

(Signature). M. N.

"Assermenté devant moi, un  
"des juges de paix de Sa Majesté  
"pour le comté de \_\_\_\_\_ par  
"M. N. (état ou profession ou  
"qualités) qui m'est personnel-  
"lement connu comme étant un  
"électeur municipal de la ville,  
"de la paroisse, du canton ou de  
"la localité extra-paroissiale de  
"\_\_\_\_\_ et comme étant une  
"personne digne de foi, à  
"ce jour de mil

O. K.

Juge de paix.

S. R. B. C., c. 94, s. 49, et 47  
V., c. 10, s. 1.

"I. M. N., swear that A. B.,  
"C. D. and E. F. (inserting the  
"name of the person or persons  
"whose signature or signatures  
"are to be attested) signed the  
"above written petition in my  
"presence ; that I am personally  
"acquainted with him (or them)  
"and know that he is (or each  
"of them is) a municipal elector  
"of the town, (parish, township  
"or extra-parochial place) of  
"(if any of the signers  
"make their marks instead of  
"signing their names, add) and  
"the said petition was read over  
"distinctly and explained to  
"those of the said signers who  
"have made their marks thereto  
"instead of signing their names."

(Signature). M. N.

"Sworn before me, one of Her  
"Majesty's justices of the peace  
"for the county of \_\_\_\_\_ by  
"M. N., (trade, profession or qual-  
"ity) who is personally known  
"to me as a municipal elector of  
"the town, (parish, township or  
"extra-parochial place) of  
"and as a person worthy of  
"credit, at \_\_\_\_\_ this  
"day of \_\_\_\_\_, one thousand.

O. K.

Justice of the Peace.

C. S. L. C., c. 94, s. 49 ; 47 V.,  
c. 10, s. 1.

### SECTION III. -- TRANSFERT DES ARCHIVES

**2417.** Immédiatement après l'abolition d'une Cour de Commiss-

**2417.** Immediately after the abolition of a Commissioners'

saires, le greffier est tenu de déposer les dossiers et archives de la cour abolie dans la Cour de Commissaires en existence, la plus voisine de l'endroit où la cour abolie siégeait, ou s'il n'existe pas une telle Cour de Commissaires, dans la Cour de Circuit pour le même district. S. R. B. C., c. 94, s. 50.

Court, the clerk shall forthwith deposit the archives and records of the said court in the Commissioners' Court in existence nearest to the place where such court ceased to exist, or if there be no such Commissioners' Court, then in the Circuit Court for the same district. C. S. L. C., c. 94, s. 50.

#### SECTION IV. — EXECUTION DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL

**2418.** Les jugements rendus par la cour abolie sont mis à exécution par le tribunal où ils ont été transmis, comme s'ils avaient été rendus par le même tribunal, et le greffier de ce dernier tribunal émet des brefs d'exécution en vertu de ces jugements, sur lesquels brefs il est procédé comme si l'exécution avait lieu sur un jugement du tribunal qui l'a émise. S. R. B. C., c. 94, s. 50.

**2418.** The judgments rendered by the abolished Commissioners' Court shall be executed by the court to which they have been transmitted, and the clerk of the said court shall accordingly issue warrants or writs of execution by virtue of the said judgments, and ulterior proceedings shall be had upon the said judgements, as if the execution had issued upon a judgment rendered by the court issuing it. C. S. L. C., c. 94, s. 50.

#### SECTION V. — JURIDICTION DE LA COUR DES COMMISSAIRES DE VILLAGES DETACHEES D'UNE PAROISSE, ETC.

**2419.** Malgré que des villages constitués en corporation soient détachés d'une paroisse ou d'un canton, où une Cour de Commissaires est établie, cette cour n'en conserve pas moins son identité comme Cour de Commissaires de cette paroisse ou de ce canton, et est continuée dans sa juridiction sur tout le territoire compris dans cette paroisse ou dans ce canton

**2419.** Notwithstanding that incorporated villages be formed out of a portion of any parish or township in which a Commissioners' Court has been established, such court continues to be the Commissioners' Court of such parish or township and to have jurisdiction over the whole extent of the territory comprised within the limits of such parish

*lors de l'érection de la cour.* 41 V., c. 17, s. 1. *or township at the time of the establishment of such court* 41 V., c. 17, s. 1.

**1. JUGÉ:** Qu'une Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, établie dans une paroisse dont une partie du territoire a, depuis l'établissement de cette cour, été érigée en ville incorporée, cesse d'avoir juridiction dans cette ville, alors même que la ville formerait encore partie de la paroisse canonique; la juridiction ordinaire de la Cour des Commissaires étant restreinte aux limites actuelles du territoire de la paroisse municipale; que cette cour ne peut légalement siéger en dehors de ces limites; et que les commissaires pour être compétents à siéger doivent résider dans ces mêmes limites.

**2.** Cette décision ne peut s'appliquer aux villages incorporés en municipalités séparées de la paroisse dont ils formaient ei-devant partie; le Statut 41 Vict., chap. 17 (Québec 1878), amendant le chapitre 94 des Statuts Refoudus du Bas-Canada, ordonnant que la Cour des Commissaires de la paroisse continuera à y avoir juridiction. — *Dame Célina Sirois et vir., Requéran Bref de Prohibition, vs Dame Bérénice Guimond.* Gill, J., 11 R. L., p. 230.

**2. JUGÉ:** Que pour enlever à une cour sa juridiction, il faut une loi expresse et formelle.

Qu'une Cour des Commissaires, eréée pour une paroisse, conserve sa juridiction lorsque subséquemment le territoire de la

paroisse est érigé en municipalité de village ou de ville ; et que les personnes assignées devant cette cour peuvent être décrites comme étant du dit village ou de la dite ville. — *Ex parte* Lemoine, Mathieu, J., 1885, L. N., p. 342; 1 M. L. R., C. S., p. 446.

**3. JUGÉ:** Que lorsqu'une partie du territoire d'une paroisse, où est établie une Cour des Commissaires, est érigée en ville, le fait de cette incorporation en ville n'enlève pas à la cour sa juridiction ni sur la paroisse ni sur la ville. — *Ex parte* Leuioux, Jetté, J., 1885, Vol. 8, L. N., p. 402, et 1 M. L. R., p. 497.

#### SECTION VI. — ERECTION D'UNE COUR POUR CHACUN DES VILLAGES S'IL Y A DÉTACHEMENT D'UNE PAROISSE

**2420.** Le lieutenant-gouverneur peut, cependant, sur requête à cet effet signée et présentée dans les conditions et suivant les formalités prescrites dans l'article 2408, pour l'érection originale d'une Cour de Commissaires dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale, établir une Cour de Commissaires distincte pour chacun de ces villages, auxquels cas la juridiction de l'ancienne cour est limitée au reste du territoire, mais peut continuer à tenir ses séances dans le village. 41 V., c. 17, s. 1.

**2420.** The Lieutenant-Governor in Council may, however, at any time, upon petition to that effect, signed and presented under the conditions and with the formalities required by article 2408, for the original erection of a Commissioners' Court in and for any such village ; in which case the court of such parish shall continue to have jurisdiction over the remainder of the territory only, and may continue to hold its sittings within the limits of such village. 41 V., c. 17, s. 1.

## SECTION VII. — SI LA PAROISSE OU CANTON EST DIVISE

**2421.** Quand une paroisse ou un canton où une Cour de Commissaires est établie, est divisée en plusieurs paroisses ou cantons, ou quand une partie du territoire de cette paroisse ou de ce canton en est détachée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête à cet effet, déterminer pour l'avenir la juridiction territoriale dont cette cour sera revêtue, et le nom sous lequel elle sera connue. 41, V., c. 17, s. 1.

**2421.** Whenever any parish or township, in which there is a Commissioners' Court, is divided into two or more parishes or townships, or whenever any portion of the territory of such parish or township is detached therefrom, the Lieutenant-Governor in Council may, upon petition to that effect, determine the jurisdiction thereafter to be given to such court, and the name by which it shall thereafter be known. 41, V., c. 17, s. 1.

## CHAPITRE III

(§ 3)

## Des devoirs des commissaires avant d'entrer en fonctions

## SECTION I. — SERMENT DES COMMISSAIRES AVANT D'ENTRER EN FONCTIONS.

**2422.** Avant d'entrer en fonctions, chaque commissaire prête et scuseit devant un juge de paix le serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de son office, au meilleur de ses connaissances, capacités et jugement.

**2422.** Every commissioner, before proceeding to exercise his functions as such, shall take and subscribe an oath before some justice of the peace, well and duly, to the best of his judgment and capacity, to perform the duties of his office.

**SECTION II.—DEVOIRS DU JUGE DE PAIX QUI A REÇU LE SERMENT**

Le juge de paix qui a reçu ce serment en donne une copie certifiée au commissaire, qui la fait annexer au registre du tribunal qu'il doit tenir. S. R. B. C., c. 94, s. 5.

The justice of the peace who receives such oath shall give a certified copy thereof to the commissioner, who shall cause the same to be annexed to the register of the court in which he sits. C. S. L. C., c. 94, s. 5.

**Remarques.**—Les commissaires doivent se conformer scrupuleusement aux prescriptions de cet article du Statut.

Avant donc de signer aucun bref d'assiguation ou autre procédure et d'entendre les causes, tout commissaire doit prêter et sousscrire le serment d'office.

**FORMULE**

La formule suivante suffit:  
Cour des Commissaires pour la paroisse de

Je, (prénoms, nom, qualité et résidence), nommé commissaire pour la décision sommaire des petites causes pour la paroisse de , fais serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de mon office au meilleur de mes connaissances, capacités et jugement.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Et j'ai signé, lecture faite.

Assermenté devant moi  
en la paroisse de  
ce jour de 1901.

Juge de Paix pour le district de

Il est bon de remarquer que ce serment doit être prêté devant un Juge de Paix et non devant un commissaire de la Cour Supérieure ou devant un autre commissaire pour la décision sommaire des petites causes.

Une copie certifiée de ce serment d'office doit aussi être annexée au registre du tribunal tenu par la Cour des Commissaires.

## CHAPITRE IV

### (§ 4)

#### Du greffier du tribunal et de son député, et de leurs devoirs

##### SECTION I. — NOMINATION DU GREFFIER. — MODE DE LA FAIRE

**2423.** Chaque Cour de Commissaires nomme son greffier.

La nomination du greffier se fait par le commissaire s'il n'y en a qu'un, ou à la majorité des commissaires s'il y en a plus de deux ; et s'il n'y en a que deux, par le commissaire dont le nom est le premier sur la liste. S. R. B. C., c. 94, s. 13, par. 1.

**2423.** Each Commissioners' Court appoints its clerk.

The appointment shall be vested in the commissioner if there be only one, or in the majority of the commissioners where there are more than two commissioners, and where there are two commissioners, the appointment of such clerk shall be vested in the commissioner whose name is first upon the list. C. S. L. C., c. 94, s. 13, par. 1.

**Remarques.** — Lorsqu'il n'y a que deux commissaires pour une cour, le choix du greffier se fait, dit cet article, par celui des deux dont le nom est le premier sur la liste.

Que veulent dire ces expressions: le premier sur la liste?

A-t-on voulu dire par là le doyen des commissaires ou celui dont le nom, par ordre alphabétique, est le premier sur la liste? A quelle liste est-il fait allusion?

Nous croyons que la liste des commissaires est celle qui contient les noms des commissaires de chaque paroisse, ville, etc.

Le commissaire dont le nom est le premier sur la liste est le plus ancien.

#### SECTION II. -- SA DESTITUTION

**2424.** Le greffier peut être destitué et remplacé par les commissaires, de la même manière qu'il est nommé. S. R. B. C., c. 94, s. 13, par. 2.

**2424.** Any clerk may be removed by the commissioners and replaced in the same manner as he is appointed. C. S. L. C., c. 94, s. 13, par. 2.

#### SECTION III. -- NOMINATION DES DEPUTES

**2425.** Ce fonctionnaire peut, avec la permission des commissaires, ou la majorité d'entre eux, se nommer un député dont les actes sont sous sa responsabilité, et qu'il peut destituer. S. R. B. C., c. 94, s. 13, § 3.

**2425.** The clerk may, with the permission of the commissioners or of a majority of them, appoint a deputy, for whose acts he shall be responsible, and whom he may remove. C. S. L. C., c. 94, s. 13, § 3.

#### SECTION IV. -- NOMBRE DE GREFFIERS PAR LOCALITES

**2426.** Il n'y a qu'un seul greffier de la Cour de Commissaires pour la ville, la paroisse, le canton ou la localité extra-paroissiale, quoiqu'il puisse avoir été nommé deux ou un plus grand nombre de commissaires pour toute telle place. S. R. B. C., c. 94, s. 14, et 47 V., c. 10, s. 1.

**2426.** There shall be only one clerk in each town, parish, township or extra-parochial place, though two or more commissioners have been appointed in such place. C. S. L. C. c. 94, s. 14; 47 V., c. 10, s. 1.

## SECTION V. — PERSONNES INHABILES A ETRE GREFFIERS.

**2427.** Aucun mineur, huissier, aubergiste, cabaretier, ou débitant de liqueurs spiritueuses ou fermentées, dans sa maison ou ses dépendances, ne peut être greffier d'une Cour de Commissaires.

Aucun juge de paix non plus qu'aucun parent au degré de père, de fils, de frère, beau-frère, gendre ou neveu, commis ou agent d'un des commissaires, pour ses affaires privées, ne peut être nommé greffier de la cour où ce commissaire a le droit de siéger. S. R. B. C., c. 94, s. 15, § 2.

**2427.** No minor, bailiff, or person keeping a house of public entertainment, or tavern-keeper, or person vending spirituous or fermented liquors to be drunk in his house or on his premises, shall be appointed clerk of a Commissioners' Court.

No justice of the peace, or any person being the father, son, brother, brother-in-law, son-in-law, or nephew, or the clerk or agent of any one of the commissioners in his private concerns, shall be clerk of the court in which such commissioners is entitled to sit. C. S. L. C., c. 94, s. 15, § 2.

**Remarques.** — Par la nomenclature des personnes inhabiles à être greffiers de la Cour des Commissaires, on voit avec quel soin jaloux le législateur a voulu éviter le choix de personnes qui pourraient être des fauteurs de procès dans les paroisses.

Ces précautions sont prises pour assurer plus de garantie d'impartialité de la part des cours.

## SECTION VI. — CAUTIONNEMENT ET QUALITES REQUIS DU GREFFIER

**2428.** A moins qu'il ne donne un cautionnement de deux cents piastres, devant un des commissaires du tribunal pour la due exécution de ses devoirs, nul ne peut être nommé greffier d'une Cour de Commissaires, s'il ne possède, lors de sa nomination,

**2428.** Unless he gives, before one of the commissioners entitled to sit in the court, security for the due performance of his duties, to the amount of two hundred dollars, no person shall be appointed clerk of any Commissioners' Court, who has not at the

pour son propre usage et dans son intérêt à titre de propriétaire ou d'emphytéote, pour un terme d'au moins vingt et un ans, ou d'usufruitier pour la vie, des biens immeubles situés dans le comté où est située la cour, de la valeur annuelle de quarante-huit piastres, en outre des rentes, redevances et hypothèques dont ces biens peuvent être grevés. S. R. B. C., c. 94, s. 15, § 1.

time of his appointment for his own use and benefit and in his actual possession, in absolute property, or by emphyteutic lease, originally created for a term of at least twenty-one years, or by usufruct for his life, in lands, tenements, or other immoveable property, lying and being within the limits of the county in which the court sits, of the yearly value of forty-eight dollars, over and above what will satisfy and discharge all encumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of the same. C. S. L. C., c. 94, s. 15, § 1.

**Remarques.** — Le greffier doit avoir une qualification qui n'est pas exigée des commissaires. Il doit posséder pour son propre usage à titre de propriétaire ou comme emphytéote, pour un terme d'au moins vingt et un ans, ou à titre d'usufruitier pour la vie, des biens immeubles situés dans le comté où est située la cour, de la valeur annuelle de \$48.00 en sus de toutes charges, hypothèques, rentes et redevances.

S'il n'a pas cette qualification foncière, le greffier doit fournir un cautionnement de deux cents piastres devant un des commissaires du tribunal pour la due exécution de ses devoirs.

Ce cautionnement doit être par écrit et devrait aussi demeurer de record dans les registres de la cour.

Quelle est la sanction de toutes ces obligations ? Le statut n'en indique aucune.

## SÉANCES DU TRIBUNAL

### SECTION VII. — SON SERMENT AVANT D'ENTRER EN FONCTIONS

**2429.** Le greffier doit prêter, avant d'entrer en fonctions, serment devant un commissaire autorisé à siéger au tribunal, de remplir fidèlement, impartiallement, et au meilleur de sa connaissance, les devoirs de sa charge, lequel serment est transcrit dans le registre du tribunal. S. R. B. C., c. 94, s. 5, § 2.

**2429.** The clerk shall, before entering upon the duties of his office, make oath before a commissioner entitled to sit therein, faithfully and impartially to execute, to the best of his ability, the duties of his office, which oath shall be entered on the register of the court. C. S. L. C., c. 94, s. 5, § 2.

**Remarques.** — Le serment, que doit prêter le greffier avant d'entrer en fonctions, peut être dans la même forme que celui des commissaires et dont une formule est donnée sous l'article 2422.

On remarquera que ce serment doit aussi être transcrit dans le registre du tribunal.

---

## CHAPITRE V.

(§ 5)

### Du lieu des séances du tribunal

---

### SECTION I. — EPOQUES ET ENDROITS OU SONT TENUES CES COURS

**2430.** Pourvu que ce ne soit pas dans une auberge, une maison d'entretien public ou ses dépendances, la cour est tenue près de l'église, ou dans le lieu le plus

**2430.** Provided that no such court be at any time held in any tavern or place of public entertainment, or in any building thereto pertaining, the court is held in

fréquenté de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale, indiqué par les commissaires ou un commissaire suivant les éventualités et en la manière prescrite en l'article relatif à la nomination du greffier, dans une salle convenable fournie sous la direction des commissaires ou d'un seul d'entre eux, par le greffier à la charge duquel sont les frais de loyer et de chauffage de cette salle, de même que les autres dépenses et déboursés nécessaires pour la tenue convenable de la cour, et qui sont acquittées à même les honoraires qui lui sont attribués. S. R. B. C., c. 94, s. 10, 1 et 2 ; et s. 11 ; et 47 V.. e. 10, s. 1.

each town, parish, township or extra-parochial place, near the church, or at the most public place fixed by the commissioner, or commissioners, according to circumstances, and in the manner prescribed by the article respecting the appointment of the clerk, in some suitable room or place provided for that purpose by the clerk thereof, under the direction of the commissioners, or of one of them : and the expense of hiring and warming such room or place, and all other expenses necessary for the convenient holding of the said courts shall be paid by such clerks, respectively, out of the fees hereinafter assigned to them. C. S. L. C., c. 94, s. 10, pars. 1 and 2, and s. 11 : 47 V.. c. 10, s. 1.

#### SECTION II. — MAINTIEN DE L'ORDRE AUX SEANCES

**2431.** Les séances du tribunal sont publiques et les commissaires qui le président ont, pour y conserver l'ordre et y maintenir la discipline judiciaire et en faire respecter l'autorité, les pouvoirs conférés à tous les tribunaux de la province par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du Code de Procédure Civile. S. R. B. C., c. 94, ss. 9 et 10, et C. P. C. article 1184.

**2431.** The sittings of the court are public and the commissioners holding them have such and the like power and authority to preserve order in the said courts during the holding thereof, as a conferred upon any courts in this Province, during the sitting thereof, by articles 4, 5, 6, 7, 8 and 9 of the Code of Civil Procedure. C. S. L. C., c. 94 ss. 9 and 10 ; C. C. P., 1184.

**Remarques.** — Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont ceux de l'ancien Code de Procédure. Ils ont été remplacés par les articles 16, 17, 18 et 19 du nouveau code.

Les notes explicatives de cet article se trouvent ci-après sous l'article 1254 du Code de Procédure.

#### SECTION III. — OFFICE DE COMMISSAIRE EST GRATUIT

**2432.** L'office de commissaire est gratuit ; il n'a aucun droit de recevoir de rémunération pour les services qu'il rend en vertu de la présente section. S. R. B. C., c. 94, s. 10.

**2432.** The office of commissioner is gratuitous, and no commissioner shall be entitled to, or receive, any recompense or remuneration whatever, for anything by him done under this section. C. S. L. C., c. 94, s. 10.

#### SECTION IV. — EPOQUE DE LA TENUE DES COURS.

**2433.** Les Cours de Commissaires sont tenues le premier lundi de chaque mois, n'étant pas un jour férié, et si ce lundi est un jour férié, le jour non férié suivant, et tels autres jours auxquels les commissaires jugent à propos de l'ajourner pour l'audition des témoins et la décision des causes. S. R. B. C., c. 94, s. 10.

**2433.** The Commissioners' Court shall be held on the first monday in every month, not being a holiday, and if it be a holiday, then on the following day, and on any other days to which it may be found necessary to adjourn for hearing witnesses and for determining suits. C. S. L. C., c. 94, s. 10.

**Remarques.** — En vertu de l'article 15, paragraphe 10, du Code de Procédure, les Cours de Commissaires peuvent siéger pendant la vacance entre le premier juillet et le premier de septembre, alors que les autres tribunaux ne le peuvent, excepté en certaines matières qui requièrent célérité.

Cependant les Cours des Commissaires, par cet article 2433, ne peuvent siéger les jours fériés.

Les jours fériés et non juridiques sont maintenant, d'après l'article 7 du Code de Procédure, les suivants :

1. Les dimanches ;
2. Le premier jour de l'an ;

3. La fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le Vendredi-saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, de la Toussaint, de la Conception et de Noël ;

4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;

5. Le premier jour de juillet, ou le deuxième jour si le premier est un dimanche, (fête de la Confédération) ;

6. Tout jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail.

Le premier lundi de septembre est généralement choisi comme jour de la fête du travail.

Les proclamations des jours de jeûne ou d'actions de grâces générales sont publiées dans la *Gazette Officielle* de Québec. Il est donc important, pour les commissaires ou leur greffier, de prendre connaissance de ces proclamations.

#### SECTION V. — PAR QUI TENUE

**2434.** La cour peut être tenue par tout commissaire nommé pour chaque ville, paroisse, canton ou localité extra-paroissiale ; mais les commissaires nommés pour la même cour peuvent être tous présents et siéger ensemble, s'il est nécessaire ou s'ils le jugent à propos. S. R. B. C., c. 94, s. 11, par. 1 : 47 V., c. 10, s. 1 C. P. C., art. 1183.

**2434.** The court may be held by any of the commissioners appointed for the same town, parish, township or extra-parochial place, but all the commissioners appointed for the same place may be present and assist at such court, if necessary and they deem it expedient. C. S. L. C., c. 94, s. 11, § 1 : C. C. P., 1183 : 47 V., c. 10, s. 1.

Voir décision sous l'article 1253 C. P., ci-après.

## SECTION VI. — SPECIFICATION DU LIEU DANS L'ASSIGNATION

**2435.** Le lieu où la cour est tenue est spécifié dans chaque bref d'assignation ou de subpœna émis par le tribunal. S. R. B. C., c. 94, s. 11, § 2.

**2435.** In every summons or order of subpœna issued by the court, the place where the court is held shall be mentioned. C. S. L. C., c. 94, s. 11, § 2.

## CHAPITRE VI

(§ 6)

## Des registres et papiers

## SECTION I. — REGISTRE DES POURSUITES

**2436.** Le greffier de chaque Cour de Commisaires tient un registre de toutes les causes qui y sont mises, des procédés faits et des jugements rendus dans chacune d'elles. S. R. B. C., c. 94, s. 16, § 1.

**2436.** The clerk of each Commissioners' Court keeps a register of all suits instituted before such court, and of all proceedings had and all judgments rendered therein. C. S. L. C., c. 94, s. 16, § 1.

## SECTION II. — CONTENU DE CE REGISTRE

**2437.** Ce registre contient un état succinct des noms, qualités et résidence des parties, de la nature de la demande et de la défense, et des pièces produites avec leur date et les noms des notaires qui les ont passées, si les pièces sont authentiques, ainsi que l'indication sommaire des pièces offertes en preuve. S. R. B. C., c. 94, s. 16, § 1.

**2437.** Such register shall contain a succinct statement of the names, additions and residences of the parties, the nature of the demand, and the defence set up, shall specify what papers were produced as evidence in the cause, and the dates of such papers, and when any notarial instrument is produced, shall state the names of the notaries before whom such instrument was executed. C. S. L. C., c. 94, s. 16, § 1.

**Remarques.** — Il est de la plus grande importance que le registre auquel il est fait allusion dans cet article et le précédent soit tenu avec soin et régularité. Ce registre est un document authentique.

On verra plus loin que, dans les cas de *certiorari*, d'évocation, d'inscription de faux, etc., une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à la cause doit être transmise avec le dossier. Art. 1270, C. P.

Toutes les dispositions de cet article doivent aussi être observées avec soin.

#### SECTION III.—LIVRAISON DE COPIES CERTIFIÉES DES ENTRÉES

**2438.** Sons peine d'une amende de quarante piastres, reouvrable par la personne qui en fait la demande, le greffier doit donner copie des entrées du registre, à toute personne qui le requiert et offre de lui payer dix centins pour chaque cent mots de cette copie. S. R. B. C., c. 94, s. 16, § 2.

**2438.** Under a penalty of forty dollars, to be recovered by the party who requires it, the clerk shall give a copy of such entries to any person demanding the same and offering to pay him ten cents for every hundred words of such copy. C. S. L. C., c. 94, s. 16, § 2.

#### SECTION IV.—REGISTRE CONSIDÉRÉ CELUI DU TRIBUNAL

**2439.** Malgré les changements du personnel de la cour ou du greffier, le registre de la Cour des Commissaires dans une ville, une paroisse, un canton ou une localité extra-paroissiale, est toujours considéré comme le registre du tribunal. S. R. B. C., c. 94, s. 17, § 1, et 47 V., c. 10, s. 1.

**2439.** Notwithstanding any change in the persons for the time being commissioners or clerks, the register of the Commissioners' Court for any town, parish, township or extra-parochial place, shall continue to be the register of the court. C. S. L. C., c. 94, s. 17, § 1; 47 V., c. 10, s. 1.

**SECTION V. — REMISE DU REGISTRE PAR LA PERSONNE QUI CESSE D'ETRE GREFFIER.**

**— DEVOIRS DES HERITIERS**

**2440.** En sortant de charge, le greffier qui résigne ou est destitué doit délivrer immédiatement, et sous peine de quarante piastres, le registre, les dossiers et les archives qui sont en sa possession, au commissaire ou à l'un des commissaires, ou à son successeur en office.

Les héritiers ou représentants de cet officier, en cas de décès de ce dernier, sont sujets aux mêmes devoirs sous la même pénalité. S. R. B. C., c. 94, s. 17, § 2.

**2440.** The clerk of any Commissioners' Court who ceases to perform the duties of his office, owing to resignation or removal, shall, under a penalty of forty dollars, forthwith deliver the register and papers in his possession to the commissioner or commissioners, or to the person appointed successor to the clerk of the said court.

In case of the death of such officer, his heirs or representatives are subject to the same obligations under a similar penalty. C. S. L. C., c. 94, s. 17, § 2.

---

**CHAPITRE VII**

(§ 7)

**Des honoraires du greffier et des huissiers**

---

**SECTION I. — HONORAIRES DU GREFFIER**

**2441.** Les honoraires du greffier d'une Cour de Commissaires sont les suivants :

1.—Pour toute assignation qu'il dresse et délivre par ordre de la cour ou d'un commissaire qui est autorisé à y siéger... trente centins :

**2441.** The fees of the clerk of any Commissioners' Court are the following :

1.—For every summons made and delivered by him, by order of the court or of any commissioner entitled to sit therein. . . . thirty cents :

- 2.—Pour chaque copie de ce bref . . . . . dix centins ;  
 3.—Pour chaque subpœna . . . . . quinze centins ;  
 4.—Pour chaque copie de subpœna . . . . . dix centins ;  
 5.—Pour chaque jugement avec copie . . . vingt-cinq centins ;  
 6.—Pour chaque mandat d'exécution ou saisie . . . vingt-cinq centins ;  
 7.—Pour chaque copie d'icelui . . . dix centins ;  
 8.—Pour l'entrée de chaque opposition admise par un commissaire . . . . . dix centins ;  
 S. R. B. C., c. 94, s. 40, § 1.

- 2.—For every copy of a summons . . . . . ten cents ;  
 "—For every subpœna . . . fifteen cents ;  
 4.—For every copy of subpoena . . . ten cents ;  
 5.—For every judgment and copy thereof . . . twenty-five cents ;  
 6.—For every warrant of execution or seizure . . . twenty-five cents ;  
 7.—For every copy thereof . . . ten cents ;  
 8.—For entering every opposition allowed by a commissioner . . . ten cents ;  
 C. S. L. C., c. 94, s. 40, § 1.

## SECTION II. — HONORAIRES DE L'HUISSIER

**2442.** L'huiissier a droit de recevoir, pour chaque signification de bref avec rapport, vingt centins, et six centins et deux-tiers par mille de distance parcourue, en allant seulement, pour faire cette signification, la distance à revenant ne comptant pas, mais l'huiissier qui fait plusieurs significations au même défendeur n'a droit qu'aux frais de voyage sur un seul transport. S. R. B. C., c. 94, s. 40, § 2.

**2442.** The bailiff has a right to receive, for every service of process and certificate thereof, the sum of twenty-cents, and six eents and two-thirds of a cent per mile for the distance he has gone to perform such service, the distance in returning not entitling him to any allowance ; but the bailiff, by whom several services are made upon the same defendant, shall not be entitled to travelling expenses for more than one journey. C. S. L. C., c. 94, s. 40, § 2.

## CHAPITRE VIII

(§ 8)

**Dispositions diverses****SECTION I. — PEINES INFILIGÉES AUX COMMISSAIRES ET GREFFIERS COUPABLES DE MALVERSATIONS**

**2443.** Tout commissaire ou greffier qui, dans l'exécution de son devoir, commet une malversation, ou délivre à un huissier ou à une autre personne une pièce de procédure quelconque pour être distribuée, vendue ou aliénée d'une manière illégale, devient passible, pour chaque contravention, d'une amende de quarante piastres, et est, de ce moment, inhabile à agir comme commissaire ou greffier. S. R. B. C., c. 94, s. 45.

**2443.** Any commissioner or any clerk, who, in the execution of the trust reposed in him, misdeems himself, or delivers to any bailiff, or other person, any process to be by him or them distributed, sold or otherwise illegally disposed of, shall, for each such offence, incur a penalty of forty dollars, and shall thenceforth be disabled from acting as commissioner or clerk. C. S. L. C., c. 94, s. 45.

**Remarques.** — Les malversations des officiers, dit Ferrière, sont les coneussions, les violencees, ou les faussetés que les officiers commettent dans l'exercice de leur charge.

La coneussion est l'abus que fait de son pouvoir un homme constitué en charge, en dignité ou en commission, pour extorquer de l'argent ou quelqu'autre chose de ceux sur qui sa charge ou son emploi lui donne quelque pouvoir.

Les commissaires et greffiers doivent donc se garder avec soin d'accepter des cadeaux ou récompenses qui pourraient

influer sur leur conduite dans leurs fonctions, et aussi de faire payer aux plaigneurs des honoraires plus élevés que ceux qu'ils ont droit de réclamer par la loi. Toutes offenses de cette nature sont criminelles et sont punies comme telles.

### SECTION II. — RECOUVREMENT DES PENALITES.— EMPLOI DE L'AMENDE

**2444.** Toute amende imposée ou encourue pour contravention à la présente section, est reconduite dans le district où l'offense a été commise, par poursuivant devant un tribunal ayant compétence civile, jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Moitié de l'amende appartient au poursuivant, et l'autre moitié est versée entre les mains du trésorier de la province pour faire partie du fonds consolidé du revenu S. R. B. C., c. 94, s. 46.

**2444.** All pecuniary penalties imposed or incurred for offences committed against this section may be used for and recovered before any court, having civil jurisdiction to the amount of the fine or penalty, in the district in which the offence was committed.

One moiety of such penalties shall go to the person suing for the same, and the other moiety shall be paid into the hands of the Provincial Treasurer, and form part of the consolidated revenue. C. S. L. C., c. 94, s. 46.

### SECTION III. — DROIT DE CHAQUE COMMISSAIRE DE RECEVOIR COPIE DE LA LOI

**2445.** Chaque commissaire, nommé en vertu de la présente section, a droit d'en recevoir une copie imprimée dans la langue française ou anglaise, laquelle copie doit lui être transmise de la manière prescrite par la loi pour la distribution des statuts de la province. S. R. B. C., c. 94, s. 47 : 31 V., c. 6, s. 8, et 49-50 V., c. 95, s. 51.

**2445.** Each commissioner appointed under this section, shall be entitled to a printed copy thereof, in the French or English languages, to be transmitted to him, in the manner by law provided for the distribution of the printed acts of the Legislature. C. S. L. C., c. 94, s. 47 : 31 V., c. 6, s. 8 : 49-50 V., c. 95, s. 51.

## Section IV. — FORMULES

## Cédule No 1

## FORMULE D'ASSIGNATION

Province de Québec,  
District de

Cour des Commissaires de la  
ville, de la paroisse, du canton ou  
localité extra-paroissiale, (selon le  
cas) de

A. B., charpentier, (ou selon  
le cas) de (sa résidence), dans le  
dit district. Salut :—

Il vous est par le présent cri-  
donné de payer à C. D., marchand-  
épicier (ou selon le cas) de (sa  
résidence) la somme de  
piastres, qu'il vous demande,  
comme lui étant due pour (spéci-  
fier brièvement la cause de l'ac-  
tion) et vous restant à payer,  
avec ses frais, ou de comparaître  
devant cette cour, à la maison de  
dans la dite ville,  
on etc., (selon le cas) de  
à heures midi  
le jour d prochain  
(ou courant) pour répondre à la  
demande du dit C. D., autrement  
jugement pourra être rendu con-  
tre vous par défaut.

Définé sous mon seing et scellé,  
à ce jour de  
dans l'année de Notre-Seigneur  
19.

(L. S.)

E. F.

Commissaire.

S. R. B. C., c. 94, céd. I.

Province of Quebec,  
District of

In the Commissioners' Court  
for the town, parish, township,  
or extra-parochial place, (as the  
case may be) of

To A. B. of (A. B's residence),  
in the said district, carpenter,  
(or as the case may be),  
Greeting :

You are hereby commanded to  
pay to C. D. of (C. D's residence),  
grocer, (or as the case may be),  
the sum of dollars, which  
he demands of you as being due  
to him for (state briefly the cause  
of action), and remaining unpaid,  
with his costs; or to appear  
before this court, at the  
house in the said town,  
(or as the case may be), of  
at o'clock in the noon,  
of the day of next (or  
instant) to answer the demand of  
the said C. D., otherwise judgment  
may be given against you  
by default.

Given under my hand and seal,  
at this day of in  
the year of Our Lord one thou-  
sand nine hundred and

(L. S.)

E. F.

Commissioner.

C. S. L. C., c. 94, Schedule 1.

**Cédule No 2****FORMULE DE SUBPOENA**

Province de Québec,  
District de

Cour des Commissaires de la  
ville, de la paroisse, du canton,  
ou localité extra-paroissiale, (selon  
le cas) de

A

Salut :

Il vous est par le présent cr-  
donné de laisser de côté toutes  
affaires et excuses, et de compa-  
raître vous, et chacun de vous,  
en personne, devant cette cour,  
en la maison de      dans la dite  
ville, ou, etc., (selon le cas) de  
le      jour de      à  
heures      midi, pour là et alors  
rendre témoignage sur toute et  
chacune des choses que vous, ou  
aucun de vous, ou chacun de  
vous, pourriez connaître dans une  
cause pendante devant cette cour,  
entre demandeur et défen-  
deur, (si le témoin doit ap-  
porter quelque papier ou chose,  
spécifiez-le). Ce que vous ou  
chacun de vous n'ommettrez pas,  
sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et seen.  
à      ce      jour de  
19.

(L. S.)

E. F.

Commissaire.

S. R. B. C., c. 94, céd. 2.

Province of Quebec,  
District of

In the Commissioners' Court  
for the town, (parish, township,  
or extra parochial place, as the  
case may be), of

To

Greeting :

You are hereby commanded,  
that laying aside all business and  
excuses, you (and each of you)  
be and appear in your proper per-  
son before this court, at  
house of      in the said town  
(or as the case may be) of      ,  
on      the      day of      , at  
o'clock in the      noon,  
then and there to testify what-  
ever you or either of you may  
know in a cause between      ,  
Plaintiff, and      . Defen-  
dant, pending before the court.  
(If the witness be required to  
bring with him any paper or  
thing, mention it.) And this you  
or either of you shall by no  
means omit, under the penalties  
of the law.

Given under my hand and seal,  
at      this      day of      19.

(L. S.)

E. F.

Commissioner.

C. S. L. C., c. 94, Schedule 2.

## Cédule No 3

## FORMULE D'UN MANDAT D'EXECUTION POUR PRELEVER UNE SOMME D'ARGENT

Province de Québec,  
District de

Cour des Commissaires de la ville, de la paroisse, du canton, ou localité extra-paroissiale, (selon le cas) de

A tout huissier de la Cour Supérieure du dit district de

Salut :

Attendu que A. B., de (résidence, profession ou état) a, le jour de obtenu jugement devant cette cour, contre C. D., de (résidence, profession ou état) pour la somme de montant de sa dette, et de montant de ses frais, dont l'exécution reste à faire ; il vous est donc par le présent commandé de prélever sur les biens, meubles et effets du dit C. D., excepté (mentionner ici les articles et animaux exempts de la saisie par le Code de Procédure Civile) à choisir par lui parmi tout nombre plus considérable de ces objets qu'il pourra avoir. (si la saisie a lieu pour l'aequittement d'une dette contractée pour le prix de tout article ou animal autrement exempté, cet article est saisissable et doit être indiqué comme étant saisissable et exempté de la liste des articles exempts de la saisie), la somme sus-

Province of Quebec,  
District of

In the Commissioners' Court for the town, (parish, township or extra-parochial place, as the case may be) of

To any bailiff of the Superior Court of the said district of

Greeting :

Whereas A. B. of (A. B's residence and profession, trade or calling) did on the day of before this court, recover judgment against C. D. of (C. D's. residence, and profession, trade or calling), for the sum of for his debt, and for his costs: of which execution remains to be done ; you are therefore hereby commanded to levy, of the goods and chattels and effects of the said C. D., except (mention here the articles and animals exempted from seizure by the Code of Civil Procedure) to be selected by him out of any larger number he may have, (if the seizure be in satisfaction of a debt contracted for any article or animal otherwise exempt, it will be seizable, and must be mentioned as being seizable and exempted in the exemption from seizure) the aforesaid sum and costs, together with for the costs of this execu-

dite et dépens avec , pour les frais de cette exécution et de remettre au dit C. D., le surplus, s'il y en a après que les dites sommes seront entièrement payées.

Et il vous est de plus commandé de faire rapport de l'exécution de ce mandat, accompagné de votre procès-verbal devant cette cour, à la maison de , dans la dite ville, ou etc., (selon le cas) de le ou avant le jour de prochain (ou courant).

Donné sous mon seing et sceau, à ce jour de ; dans l'année de Notre-Seigneur, 19.

(L. S.) E. F.  
Commissaire.

S. R. B. C., c. 94, céd. 3.

tion, returning to the said C. D. the overplus, if any there be, after having satisfied the aforesaid sums; and you are further commanded to make return of this warrant with your doings thereon before this court, at the house of , in the said town (or as the case may be) of on or before the day of next (or instant).

Given under my hand and seal, at , this day of , in the year of Our Lord 19.

(L. S.) E. F.  
Commissioner.  
C. S. L. C., c. 94, Schedule 3.

#### Cédule No 4

#### FORMULE D'UN MANDAT DE SIMPLE SAISIE EN MAINS TIERCES

Province de Québec,  
District de

Conc des Commissaires de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale, (selon le cas) de

A tout huissier du dit district de

Saint :

Sur requête de A. B., de (résidence, profession ou état), il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de piastres, à lui due par

Province of Quebec,  
District of

In the Commissioners' Court for the town (parish, township or extra-parochial place, as the case may be), of

To any bailiff of the said district of

Greeting :

At the instance of A. B. of (A. B's residence and profession, trade or calling), you are hereby commanded for assuring the payment of the sum of

C. D., de (résidence, profession ou état de C. D.,) en vertu d'un jugement de cette cour, (énoncer brièvement les causes et la date du jugement) de saisir et arrêter entre les mains de E. F., de (résidence, profession ou état) toutes les sommes et choses généralement quelconques, qu'il doit ou qu'il devra au dit C. D., à quelque titre que ce soit, ou qu'il a ou aura en sa possession appartenant au dit C. D., lui faisant défense expresse de s'en dessaisir, à peine de payer deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi due au dit A. B., comme susdit.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits C. D. et E. F. à comparaître devant cette cour, en la maison de \_\_\_\_\_ en la dite ville, ou etc., (selon le cas) de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de prochain (ou courant) à heures midi, le dit C. D., pour montrer cause et pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable, et le dit E. F. pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent mandat : leur intimant qu'autrement il sera procédé contre eux par défaut : et ayez là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau,  
à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de  
19.

(L. S.)

G. H.  
Commissaire.

S. R. B. C. c. 94, céd. 4.

due him by C. D., of (C. D's residence and profession, trade or calling,) under judgment of this court, (state briefly the subject and date of the judgment), to seize and attach in the hands of E. F., of (E. F's residence and profession, trade or calling), all sums and things generally whatsoever, which he owes or will owe on any account whatsoever, or has or will have in his hands belonging to the said C. D., strictly prohibiting him from parting with the same, on pain of paying the same twice, and of being personally liable for the sum so due to the said A. B. as aforesaid.

And you are further commanded to summon the said C. D. and E. F. to appear before this court, at the house of \_\_\_\_\_, in the said town, (or as the case may be) of \_\_\_\_\_, on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ next, (or instant) at \_\_\_\_\_ o'clock in the \_\_\_\_\_ noon, the said C. D. to show cause why this attachement should not be declared good and valid, and the said E. F. to make his declaration under oath under this warrant : notifying them that otherwise order may be made in the matter by defaut : and have you then and there this warrant, with your doings thereon.

Given under my hand and seal,  
at \_\_\_\_\_, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_,  
19.

(L. S.)

G. H.  
Commissioner.

C. S. L. C. c. 94, Schedule 4.

## Cédule No 5

## FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-GAGERIE

Province de Québec,  
District de

Cour des Commissaires de la  
ville, de la paroisse, du canton ou  
de la localité extra-paroissiale,  
(selon le cas) de

A tout huissier du dit district  
de

Salut :

Sur requête de A. B., de (résidence, profession ou état) il vous est enjoint de saisir-gager tous les meubles et effets appartenant à C. D., de (résidence, profession ou état) et étant dans la maison qu'il occupe ou les effets et les produits qui sont dans les granges et autres bâtiments qu'occupe le dit C. D., pour la sûreté et le paiement de la somme de due par le dit C. D. au dit A. B., pour loyer de la dite maison et les dites dépendances qu'il tient du dit A. B.

Et il vous est enjoint aussi d'assigner le dit C. D., à comparaître devant cette cour, en la maison de dans la dite ville, ou etc., (suivant le cas) de à heures midi, le

jour de courant (ou prochain) pour répondre à la demande du dit A. B., et pour montrer cause pourquoi la dite saisie-gagerie ne serait pas déclarée bonne et valable ; intimant au dit C. D., que, s'il ne compareît.

Province of Quebec,  
District of

In the Commissioners' Court for the town (parish, township or extra-parochial place, as the case may be) of

To any bailiff of the said district of

Greeting :

At the instance of A. B., of (A. B.'s residence and profession, trade or calling), you are hereby commanded to distrain by saisie-gagerie all the goods and chattels belonging to C. D., of (C. D.'s residence and profession trade or calling), and being in the house by him occupied (or the produce and effects in the barns and other buildings occupied by the said C. D.) for the surety and payment of the sum of

due by the said C. D. to the said A. B. for the rent of the said premises, held by him of the said A. B.

And you are further commanded to summon the said C. D. to appear before this court, at the house of in the said town (or, as the cause may be) of at of the clock in the noon, on the day of instant (or next) to answer the demand of the said A. B., and to show cause why the said saisie-gagerie should not be de-

soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut; et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau,  
à ce jour de  
dans l'année de Notre-Seigneur,  
19.

(L. S.)

E. F.

Commissaire.

S. R. B. C., c. 94, céd. 5.

clared good and valid ; notifying the said C. D. that if he fails so to appear, either in person or by his attorney, judgment may be given against him by default ; and have you then and there this warrant with your doing thereon.

Given under my hand and seal,  
at      this day of      , in  
the year of Our Lord, 19.

(L. S.)

E. F.

### **Commissioner**

C. S. L. C., c. 94, Schedule 5.

**Cédule No. 6**

## **FORMULE D'UN MANDAT DE SAISIE-REVENDICATION**

Povince de Québec  
District de

Cour des Commissaires de la ville, de la paroisse, du canton ou de la localité extra-paroissiale, (selon le cas) de

A tout huissier du dit district  
de

**Salut :**

Sur requête de A. B., de (résidence, profession ou état) il vous est enjoint de saisir un certaine charrette peinte en rouge (ou autrement selon le cas) qui vous sera montrée et désignée plus particulièrement par le dit A. B. et qu'il réclame comme lui appartenant et que retient injustement C. D., de (résidence, profession ou état) et de la garder en sûreté, de manière à pouvoir en disposer sui-

Province of Quebec,  
District of

In the Commissioners' Court  
for the town (parish, township  
or extra-parochial place, as the  
case may be), of

To any bailiff of the said district of

## **Greeting :**

At the instance of A. B., of (A. B.'s residence, and profession, trade or calling), you are hereby commanded to seize a certain cart painted red (or, as the case may be) to be further described and pointed out to you by the said A. B., and which he claims to be his property, unjustly detained from him by C. D., of (C. D.'s residence and profession, trade or calling), and safely to keep the

vant le jugement qui intervientra dans la cause.

Et il vous est de plus enjoint d'assigner le dit C. D., à comparaître devant cette cour, en la maison de      dans la dite ville, ou etc., (selon le cas) de      à

heure      midi, le jour de      courant (ou prochain) pour répondre à la demande du dit A. B., et pour montrer cause pourquoi la dite saisie ne serait pas déclarée bonne et valable, et la dite charrette n'appartiendrait pas au dit A. B., intimant au dit C. D., que s'il ne comparaît, soit en personne, soit par procureur, jugement pourra être rendu contre lui par défaut, et ayez, là et alors, ce mandat accompagné de votre procès-verbal.

Donné sous mon seing et sceau,  
à      ce      jour de  
dans l'année de Notre-Seigneur,  
19.

(L. S.)

E. F.

Commissaire.  
S. R. B. C., c. 94, céd. 6.

said cart (or, as the case may be), so as to have the same forthcoming to abide the judgment to be given in the case.

And you are further commanded to summon the said C. D., to appear before this court, at the house of      in the said town (or, as the case may be), of      at      o'clock in the noon, on the day of      instant (or next), to answer the demand of the said A. B., and to show cause why the said seizure should not be declared good and valid ; and the said cart, (or, as the case may be), to be the property of the said A. B.; notifying the said C. D. that if he fail so to appear, either in person or by his attorney, judgment may be given against him by default : and have you there and then this warrant, and your doings thereon.

Given under my hand and seal,  
at      this      day of      ,  
in the year of Our Lord 19.

(L. S.)

E. F.

Commissioner.  
C. S. L. C., c. 94, Schedule 6.

**Remarques.** — Voici la manière dont pourra être spécifiée brièvement la cause de l'action dans le bref:

1° Dans le cas d'une action basée sur un billet :

"comme lui étant due pour montant (ou balance suivant le cas) d'un billet promissoire signé par vous de votre signature, (ou sous croix devant témoin) daté le

190 à St- et payable à l'ordre du demandeur à mois de sa date avec intérêt de .

2° Cas d'un billet promissoire transporté :

“même que ci-dessus jusqu'à “payable à l'ordre” après lesquels mots on intercalera les noms de la personne à l'ordre de laquelle le billet était payable et on ajoutera “et transporté subséquemment au demandeur”.

3° Billet protesté :

“pour montant (ou balance suivant le cas) d'un billet signé par vous, endossé par , daté le

190 , à St- , payable à l'ordre de , à mois de sa date avec \$ frais de protêt, dont avis a été donné à l'endosseur”.

4° Action sur compte :

“pour prise (lorsque le prix est convenu) ou valeur (lorsque c'est la valeur que l'on veut réclamer) de marchandises vendues et livrées à vous, à St- aux dates et pour les divers montants mentionnés dans le compte annexé au présent”.

5° Gages et salaires :

“pour gages et salaires pour avoir le dit demandeur travaillé à St- , pour le défendeur comme pendant mois ou jours depuis le 1er jour de décembre 190 au 15 mars 190 ”.

## DEUXIEME PARTIE

---

### POUVOIR ET JURIDICTION DE LA COUR DE CIRCUIT ET DE LA COUR SUPERIEURE SUR LA COUR DES COMMISSAIRES.

---

#### CHAPITRE I

##### *Par voie d'évocation*

**56.** La Cour de Circuit connaît, par voie d'évocation, de toute demande portée devant la Cour des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède.

C. P. C., 1055. (C. P., 1268 et s.)

**56.** The Circuit Court may take cognizance, upon evocation, of any suits brought before the Commissioners' Court for the summary trial of small causes, in the cases secondly enumerated in the preceding article. C. C. P., 1055. (C. C. P., 1268 and f.)

**Remarques.** — Cet article est le corollaire de l'article 1268 du Code de Procédure.

Les cas spécifiés en second lieu dans l'article qui précède sont:

“Toute demande pour honoraires d'office, droits, rentes, re-  
“venus ou sommes de deniers payables à la Couronne, ou rela-  
“tives à des droits imobiliers, rentes annuelles ou autres  
“matières qui peuvent affecter des droits pour l'avenir, lors

“même que cette demande est pour moins de cent piastres”. (Art. 55, p. 2).

Nous examinerons sous l'article 1268 quelle est la procédure à suivre en matière d'évocation.

## CHAPITRE II

### Par voie de certiorari

**57.** La Cour de Circuit a, de la même manière que la Cour Supérieure, juridiction sur les jugements rendus dans les limites de son arrondissement, par la Cour des Commissaires mentionnée en l'article 56, et par les juges de paix par voie de *certiorari*, dans les cas qui en sont susceptibles. C. P. C., 1056, amendé. (C. P., 1297.)

**57.** The Circuit Court has jurisdiction, in the same manner as the Superior Court, over judgments rendered within the limits of the district or circuit for which it is held, by the Commissioners' Court mentioned in article 56, or by Justices of the Peace, by means of *certiorari* wherever it lies. C. C. P., 1056, amended. (C. C. P., 1297).

**JUGÉ:** Qu'un writ de *certiorari* doit être accordé contre la décision d'une Cour de Commissaires sur le principe que l'action a été prise par une personne prenant la qualité de président chargé de collecter le salaire du révérend T. Desnoyers, curé, etc., aux fins de recouvrer une taxe pour le maintien d'un missionnaire. — *Ex parte Saltry*; 6 L. C. R., p. 476.

**JUGÉ:** Que les fabriques ont un nom collectif comme corporation dont elles doivent faire usage, sans quoi elles ne peuvent ester en justice.

Dans une cause instituée par “la Fabrique de...” agissant

par son procureur Racine, marguillier en charge " devant une Cour de Commissaires, jugé qu'il n'y avait pas de cause devant la cour et ainsi pas de juridiction. Jugement cassé sans frais, vu qu'il n'y avait pas de demandeur dans la cause. — *Ex parte Lefort* : 6 L. C. J., p. 200.

**Remarques.** — Cet article donne juridiction concurrenente à la Cour de Circuit et à la Cour Supérieure dans les causes évoquées en vertu de l'article 56 et aussi dans le cas de pourvoi par *certiorari* contre les jugements des Cours de Commissaires.

Règle générale, il n'y a pas d'appel des jugements rendus par les Cours de Commissaires, excepté lorsqu'il s'agit des actions en recouvrement des taxes municipales.

Dans les actions pour le recouvrement des sommes dues tant pour les cotisations scolaires et les rétributions mensuelles que pour les arrérages de ces créances, la loi, qui donne juridiction aux Cours de Commissaires, prescrit en même temps que nul jugement sur ces actions ne peut donner lieu à un appel ou à l'émission d'un bref de *certiorari*.

Articles 2189 et 2190 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Dans les actions en recouvrement des cotisations ou contributions pour la construction des églises et presbytères, il n'y a pas d'appel, mais le recours par voie de *certiorari* existe.

L'article 1292 du Code de Procédure décrète que, dans tous les cas où l'appel n'est pas donné des tribunaux inférieurs, le moyen d'évoquer la cause avec jugement ou de faire réviser

le jugement rendu est le bref de *certiorari*, à moins que ce recours même ne soit refusé par la loi.

Il nous paraît y avoir dans la rédaction de cet article une étrange confusion au sujet de l'évocation de la cause ayant jugement.

L'évocation n'est pas un appel. Elle a lieu dans les cas prévus par la loi après le rapport de l'action et avant l'enfilure de la défense de la part et à la demande du défendeur et à la demande du demandeur, si la défense ou contestation a trait aux divers droits mentionnés dans l'article 1268. Lorsque l'évocation est permise par le tribunal supérieur, les commissaires se trouvent dessaisis de la cause sans avoir pris connaissance du mérite ; et la cause s'instruit et se plaide devant la Cour de Circuit ou la Cour Supérieure.

Il n'y a pas lieu à *certiorari* pour évoquer une cause.

Le *certiorari*, qui est un recours contre les jugements, n'a pas lieu au mérite de la cause et pour toutes sortes de raisons.

L'article 1293 du Code de Procédure limite les cas dans lesquels il y a lieu à *certiorari* aux suivants :

1. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction;
2. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet;
3. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

Lorsqu'il y a excès de juridiction, le *certiorari* n'est pas le seul remède.

Le bref de prohibition est accordé dans le cas où un tribunal inférieur excède sa juridiction.

On a procédé par bref de prohibition dans plusieurs cas, comme dans la cause de *Gagné et Beaudoin et al.*, rapportée sous l'article.

Il a été jugé que le bref de prohibition n'est accordé que lorsque la loi n'offre aucun autre remède à la partie qui le requiert.

Voici ce que disait le juge McCord rendant le jugement de la cour dans une cause de *Audet dit Lapointe vs Doyon et al.*, en Revision :

"Prohibition is an extraordinary remedy and should not be employed where the party has a complete remedy, in some other, and more ordinary form. Prerogative writs, as a matter of principle, ought not to issue where there are other remedies perfectly adequate ; and even relatively amongst prerogative writs, a more extraordinary one should not issue where an ordinary one would suffice ; now *certiorari*, though a prerogative writ, is not an extraordinary remedy especially in practice ; practically it is a common one. Where *certiorari* therefore, affords a sufficient remedy, prohibition does not lie.

High "On Extraordinary Legal Remedies", clearly states the rule in this matter. At page 557, par. 772, he says: "An other fundamental principle, and one which is to be con-

"stantly borne in mind in determining whether an appropriate case is presented for the exercise of this extraordinary jurisdiction, is that the writ is never allowed to usurp the functions of a writ of error or *certiorari*, and can never be employed as a process for the correction of errors of inferior tribunals. And the courts will not permit the writ of prohibition, which proceeds upon the ground of an excess of jurisdiction, to take the place of or be confounded with a writ of error, which proceeds upon the ground of error in the exercise of a jurisdiction which is conceded. The proper function of a prohibition being to check the usurpations of inferior tribunals, and to confine them within the limits prescribed for their operation by law, it does not lie to prevent a subordinate court from deciding erroneously, or from enforcing an erroneous judgment in a case in which it had a right to adjudicate. In all cases, therefore, where the inferior court has jurisdiction of the matter in controversy, the Superior Court will refuse to interfere by prohibition, and will leave the party aggrieved to pursue the ordinary remedies for the correction of errors, such as the writ of error or *certiorari*".

Il y a lieu à *certiorari*, non seulement lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction de la part de la Cour des Commissaires, mais aussi lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue. Il faut que les irrégularités soient graves. De simples informalités dans la procédure ne donnent pas ouverture au re-

cours par voie de *certiorari*. Les juges ne doivent pas admettre trop facilement des demandes de plaignants mécontents ; et lorsqu'il ne paraît pas y avoir d'injustice ou de préjudice ils doivent maintenir les jugements des tribunaux inférieurs.

Le *certiorari* diffère de l'appel. Par l'appel les procédés du tribunal inférieur sont soumis au tribunal supérieur avec la preuve sur laquelle le jugement est rendu ; et ce dernier tribunal prend en considération les faits de la cause et décide sur le mérite. Sur le *certiorari*, au contraire, le tribunal supérieur ne fait qu'examiner les procédés de la cour inférieure et décide s'ils sont conformes à la loi, mais ne s'enquiert pas des faits. Il peut s'enquérir si la dénonciation contient une cause de plainte, qui, par la loi, est de la juridiction du tribunal inférieur, et si les procédés contre le défendeur ont été tels que la loi l'enseigne ; s'il a été duement assigné, et si, ayant comparu, il a eu un jour pour plaider, et permission de produire et de faire entendre ses témoins et de transquestionner ceux à charge ; mais il ne peut s'enquérir du mérite de la cause et décider si le tribunal inférieur a tiré une conclusion exacte des faits prouvés. Le tribunal supérieur ne peut, par *certiorari*, examiner le mérite d'une condamnation pour mépris de cour : chaque tribunal inférieur est le seul juge de ces mépris. Les Judges de Paix, en session générale ou de quartier, ont le pouvoir de condamner à l'emprisonnement, pour le temps de leur session, pour mépris de cour commis en présence de la cour. — *Ex parte Vallières de St-Réal*. Stuart's R., p. 593.

3. Les tribunaux n'ont pas juridiction pour connaître d'une

aetion en dommages contre un juge pour des aetes faits par lui en sa capacité judiciaire ; et ils ne peuvent prendre connaissance des jugements rendus par une cour, même de juridiction inférieure, punissant pour des mépris de cette cour, commis contre elle, hors sa présenee ; et une semblable action en dommages sera renvoyée sur excepcion déclinatoire. (*Dickerson vs Fletcher*, juge provinceial du distriet inférieur de St-François; C. B. R., Trois-Rivières, 29 janvier 1828, I. R. J. R. Q., p. 254). Voir art. 9 et 28 C. P. C.

Lorsque les membres qui constituent une eour de justice de juridiction limitée eommettent une erreur de jugement, lorsqu'ils agissent dans les limites de leur juridiction, ils ne sont, en aucune manière, responsables de leur eonduite envers les particuliers; mais, s'ils assument une juridiction ou une autorité qu'ils n'ont pas par la loi, ils deviennent responsables aux parties lésées pour les conséquences de leur conduite illégale. Lorsqu'ils agissent dans l'exercice d'une juridiction légale, ils agissent comme juges ; et ils ne seraient pas indépendants dans l'administration de la justice, s'ils n'étaient pas protégés. On ne peut donc remédier aux erreurs qu'ils eommettent que par l'appel, et il n'y a pas d'autre recours; mais lorsqu'ils assument une juridiction à laquelle ils n'ont pas droit, ils cessent, *quo ad hoc*, d'être juges, et leurs procédés étant, dans ce cas, *coram non judice*, ils n'ont pas droit à l'exemption de responsabilité envers les particuliers, par laquelle les juges sont protégés, dans l'intérêt public, lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs fonctions ; et ils deviennent res-

ponsables en dommages envers les parties lésées, lesquels peuvent être recouvrés par action devant les tribunaux de juridiction supérieure. Dans une action en dommages de cette nature, la déclaration ne doit pas se borner à faire voir l'exercice erroné de la juridiction, mais elle doit faire voir l'exercice d'une juridiction qui n'existe pas; autrement, le tribunal supérieur ne peut intervenir. Tout tribunal doit nécessairement avoir juridiction sur ses officiers ; et il peut les suspendre parce qu'ils ne paieraient pas les honoraires qu'ils doivent payer. Si le tribunal leur ordonne de payer un honoraire qu'ils ne doivent pas payer, il y a là erreur de jugement, et exercice erroné de la juridiction. Dans ce cas, le seul recours est par appel, et non par action en dommages contre le juge. La Cour de Vice-Amirauté peut suspendre un avocat pratiquant devant elle, s'il ne paie pas aux autres officiers de la cour les honoraires auxquels cette cour juge qu'ils ont droit ; et l'avocat n'a pas de recours par action en dommages contre le juge, même si ce dernier le force à payer des honoraires qui ne sont pas dus ; il n'a que l'appel. (*Gugy vs Kerr*, C. B. R., Québec, 20 février 1828; Sewell, juge en chef, 1 R. J. R. Q., p. 264).

Les frais sur un *certiorari* ne seront pas accordés contre le magistrat qui a manifestement agi en exécution de son devoir.—*Ex parte de Beaujeu*, 1 L. C. J., p. 15.

JUGÉ : Le bref de prohibition n'est jamais accordé comme moyen d'appel ou de révision des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, mais bien pour ramener ces tribunaux

dans les limites de leur juridiction dont ils sont sortis ou sont sur le point de sortir. Conséquemment ce bref ne peut être accordé pour réparer une illégalité de procédure commise par un tribunal inférieur, si cette illégalité n'équivaut pas à un excès de juridiction.

Le bref de prohibition n'est accordé que lorsque la loi n'offre aucun autre remède à la partie qui le requiert. Conséquemment quand le bref de *certiorari* peut être employé efficacement par la partie, elle n'a pas droit au bref de prohibition lors même qu'elle serait dans un cas où le bref peut être émané d'ailleurs.

Le bref de prohibition doit être adressé au tribunal inférieur lui-même et non aux juges qui le composent en leur qualité personnelle. — *Breton et Landry et al.*, Lemieux, juge, 1898. 13 R. J. O., C. S., p. 31.

That writ of *certiorari* does not lie to inquire into the merits of a decision or judgment rendered by the Commissioners' Court if there is no allegation of irregularities in any of the proceedings, but simply a complaint as to the injustice and illegality of the judgment. — 1 R. P. Q., p. 305. *McLaren et Demers*.

**LUGÉ:** Que l'appréciation de la preuve est du ressort exclusif de la Cour des Commissaires ; et le fait de son insuffisance ne peut donner lieu au bref de *certiorari*.

Il y a cependant lien à l'émanation d'un bref de *certiorari* lorsque le jugement des Commissaires fait expressément voir que le dit jugement a été rendu sans preuve. — 2 R. J., p.

26 ; Bourgeois J., *De Oct. Marchand et J. A. Turgeon, et D. Mailhot et al.*

**JUGÉ:** Que le recours par voie de *certiorari* n'autorise pas le tribunal qui en est saisi de reviser l'appréciation faite de la preuve et les conclusions tirées de telle appréciation, dès l'instant où, à la face du dossier, le juge de paix paraît avoir en juridiction pour rendre la conviction incriminée;

Que l'excès de juridiction aurait pu originer du fait d'une conviction rendue sans preuve ou basée sur une plainte n'articulant aucune faute prévue par la loi;

Qu'une légère variante entre l'original et la copie de la plainte, quant à l'accusation portée, variante non invoquée devant le tribunal inférieur ne saurait justifier le recours par *certiorari*. — *Ex parte Lavoie et Boirin, et Sicotte*. Tellier J., (1896). 2 R. J., p. 483.

### CHAPITRE III

#### Par voie d'appel

**58.** La cour de circuit connaît encore, par voie d'appel, des jugements rendus par la Cour des Commissaires ou par les juges de paix, pour taxes, cotisations ou amendes imposées suivant les dispositions du Code municipal.

C. P. C., 1057 : S. R., 5995.

**58.** The Circuit Court has also an appellate jurisdiction over judgments rendered by the Commissioners' Court or by Justices of the Peace for taxes, assessments or penalties, imposed under the Municipal Code.

C. C. P., 1057. R. S., 5995.

Cet article permet l'appel à la Cour de Circuit des juge-

ments rendus par les Cours de Commissaires pour taxes. C'est le seul cas où il y a appel au mérite des jugements de la Cour des Commissaires, car l'évocation et le recours par *certiorari* ne sont pas des appels, comme on l'a vu dans les précédents cités plus haut.

Il faut bien remarquer que la Cour des Commissaires n'a pas juridiction dans les questions d'amendes ou pénalités, comme on pourrait peut-être l'inférer de la fin de cet article.

La juridiction sur les actions qui ont trait aux taxes municipales n'existe pas en vertu du Code de Procédure mais est donnée par l'article 951 C. M. qui limite la compétence au recouvrement des taxes municipales. Nulle part dans le Code Municipal trouve-t-on le droit des Cours de Commissaires de prendre connaissance des actions en recouvrement d'amendes. L'article 1042 dit devant quelle cour les amendes seront recouvrées et la Cour des Commissaires n'y est pas mentionnée.

L'article 60 du Code de Procédure dénie à la Cour des Commissaires la connaissance des actions pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

L'article 58 doit donc être entendu comme permettant l'appel des jugements des Juges de Paix dans les actions pour amendes sous le Code Municipal.

Dans quel délai se fait cet appel et quelles sont les conditions auxquelles il est soumis ? Faut-il fournir caution ? De tout cela pas un mot dans le Code de Procédure.

D'après nous cet appel est soumis aux règles et formalités

prescrites par les articles 1061 et suivants du Code Municipal.

L'article 58 réfère à l'article 5995 des Statuts Refondus de la Province de Québec, et celui-ci réfère à l'article 1061 du Code Municipal. •

## TROISIEME PARTIE

### JURIDICTION DE LA COUR DES COMMISSAIRES

#### CHAPITRE I

##### Des actions qu'elle peut connaître

**59.** La Cour des Commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort :

1. Des demandes en recouvrement de répartitions pour la construction ou réparations d'églises, presbytères et cimetières, n'excédant pas la somme de vingt-cinq piastres ;

2. De toute demande d'une nature purement personnelle, ou mobilière, résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou la valeur de vingt-cinq piastres, contre un défendeur résidant :

(a) Dans la localité même :

(b) Dans une autre localité, mais dans un rayon de quinze milles, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ; ou

(c) Dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompé-

**59.** The Commissioners' Court exercises an ultimate jurisdiction:

1. In suits for the recovery of assessments, not exceeding twenty-five dollars, imposed for the building and repairing of churches, parsonages and churchyards ;

2. In all suits purely personal or relating to moveable property, which arrive from contracts or quasi-contracts wherein the sum or value demanded does not exceed twenty-five dollars, and the defendant resides ;

(a) In the locality of the court ;

(b) In another locality, but within a distance of fifteen miles, if the debt has been contracted in the locality for which the court is established ; or

(c) In a neighbouring locality in which there are no commissioners, or in which the commissioners cannot sit by reason of illness, absence, or other inability to act, provided such locality is

tence, pourvu que cette localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas trente milles.

Elle n'exerce pas de juridiction dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, s'il s'y trouve d'autres tribunaux pour prendre connaissance de la question en litige.

C. C. P., 1188, 1190 ; S. R. 6011 ; 53 V., c. 62, s. 1. (C. P.)

in the same district within a distance of thirty miles.

It has no jurisdiction in the cities of Québec, Montreal, Three-Rivers and St. Hyacinthe, if there are other courts having jurisdiction to take cognizance of the matter in issue.

C. C. P., 1188, 1190 ; R. S. 6011 ; 53 Vic., c. 62, s. 1. (C. C. P. 1253 and f.)

La Cour des Commissaires a une juridiction très limitée, disait l'honorable juge Sicotte; ses pouvoirs comme son existence sont choses sommaires, d'un caractère essentiellement et exclusivement local. Les Cours Supérieures existent en vertu d'une législation à laquelle toute la société prend part. Les Cours des Commissaires sont des institutions particulières, devant leur organisation, leur durée à la volonté de certains propriétaires dans chaque localité. Tout est préalable, sommaire, inconnu, excepté dans la localité, quant à ces cours. Leurs attributions sont toujours limitées dans la lettre de la loi; rien au delà qui autrement est possible comme chose légale. Toute déviation est illégalité, excès de pouvoir. Leur juridiction est de droit strict et rigoureux, nécessairement limitée aux choses et aux lieux sur lesquels elles ont attribution.

La loi constitutive de ces cours limite leur juridiction aux faits et éventualités qu'elle énumère.

Pour donner juridiction, il faut donc que le défendeur soit dans l'une de ces éventualités quant à la résidence, ou quant

à la création de la dette. En cette affaire, les papiers de la cause ne font pas voir et ne constatent aucune des éventualités qui pouvaient donner juridiction. La juridiction doit apparaître à la face des procédés; c'est chose de rigueur dans toutes les matières sommaires soumises aux tribunaux inférieurs.

L'honorable juge Polette, dans la cause de *Roy et Bergeron*, (2 R. L., p. 532) disait : Tout en voulant favoriser les campagnes, en procurant à leurs habitants l'avantage de faire à peu de distance et de frais le recouvrement de petites dettes, la Législature a pris le soin de ne donner à ces cours que des pouvoirs très circonscrits et tels qu'ils puissent être exercés par des personnes prises sur les lieux et ayant quelque connaissance des affaires, sans qu'on puisse exiger d'elles autres choses que de l'équité et une bonne conscience. Aussi ces pouvoirs sont-ils limités à ne juger que les affaires purement personnelles ou mobiliaires jusqu'au montant de \$25 seulement, sansependant connaître de certaines affaires qui, quoique purement personnelles, peuvent donner lieu à des difficultés et exiger une connaissance de la loi que les Commissaires ne sont pas censés posséder. Ce sont donc des tribunaux d'exception qui doivent être tenus dans les limites étroites que la Législature leur a tracées, à la différence des tribunaux civils ordinaires qui, ayant la plénitude de la juridiction, peuvent connaître d'affaires de toutes les espèces.

JUGÉ : La juridiction d'une Cour des Commissaires, tant à l'égard des poursuites qu'à ce qui se rapporte à l'exécution des jugements de cette cour, n'est pas limitée au territoire situé

dans le district judiciaire où est cette cour, mais à celui seulement qui lui est assigné par la commission qui constitue cette cour. Les Cours des Commissaires sont des tribunaux de localité et non de district judiciaire.

Une Cour des Commissaires peut prendre connaissance de toute demande d'une nature personnelle contre tout débiteur résidant dans une autre localité et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour a été établie, et le jugement sur une telle demande peut être exécutée sur les biens que le débiteur possède dans la localité où il réside, alors même que cette localité se trouve située dans un district judiciaire différent de celui où la Cour des Commissaires est établie. — *Gagné et Beaujodoin et al.*, (Pelletier, J.), 1897 ; 3 R. J., p. 327.

**JUGÉ:** Que les juges de la Cour Supérieure sont censés connaître et doivent connaître les localités où il y a des Cours des Commissaires parce que l'établissement de ces cours est publié dans un journal officiel, *La Gazette Officielle* de Québec.

Qu'une application pour writ de *certiorari* de la part d'un défendeur résidant dans la localité voisine de celle où a été rendu le jugement ne sera pas accordée, s'il est à la connaissance personnelle du juge qu'il n'y a pas de Cour de Commissaires dans la localité où réside le défendeur ; et que la distance entre les deux localités lui soit aussi connue, quoiqu'il n'apparaisse pas, par la copie de jugement produite avec l'application, que la dette ait été contractée dans la localité où la pour-

suite a eu lieu, ni que le défendeur résidait dans la localité voisine, ni qu'aucune des dispositions requises par l'article 1188 du Code de Procédure, pour donner juridiction à cette cour, aient été observées. — *Ex parte Dubois*, (Berthelot, J.), 7 R. L., p. 430.

JUGÉ : Sur *certiorari* dans une action devant une Cour de Commissaires demandant une condamnation pour six francs cinq centimes ou un compte de la gestion du demandeur comme tuteur, qu'un jugement condamnant le défendeur à payer une somme d'argent sera mis de côté. — *Ex parte de Martigny* ; 6 L. C. R., p. 484.

JUGÉ : La Cour des Commissaires a juridiction dans une action pour le reconvrement de la balance d'une somme excédant \$25, pourvu que telle balance n'excède point cette somme. — *Ex parte Bourbeau dit Verrille*, 13 L. C. R., p. 65.

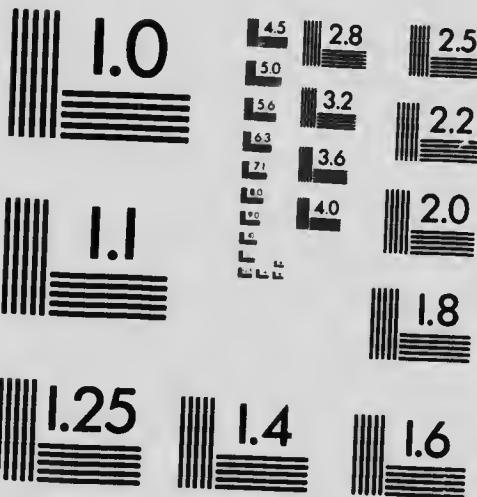
JUGÉ : La Cour des Commissaires est compétente pour connaître d'une demande en dommages contre une personne qui a refusé de former une société conformément à une convention antérieure. — *Ex parte Allère*, 2 Rap. Jud. Rev., (Mathieu, J.), p. 326 ; M. C. R., p. 8.

JUGÉ : Que la juridiction des Cours des Commissaires s'étend aux actions des créanciers d'un défunt contre son héritier ; ces actions ne mettant pas en question l'état civil de l'héritier. — *Ex parte Geo. Charbonneau*, (Badgley, J.), L. C. J., p. 122.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

**JUGÉ :** Que les Commissaires pour la décision des petites causes n'ont pas juridiction pour adjuger sur une demande dont le titre de créance étant pour plus de \$25 a été divisé pour donner juridiction à la Cour. Il en serait autrement si le demandeur faisait remise à l'excédant de \$25. — *Ex parte Desparois*, (Monk, J.), 71 C. L., p. 35.

**HELD :** In suits in the Commissioners' Courts the jurisdiction must be manifest on the face of the writ : and therefore a summons of a party residing in the village of Aeton Vale to appear before the Commissioners' Court for the township of Ascot is bad, unless it appear on the face of the writ or otherwise in the proceedings that the village is within the township. — *Ex parte Macfarlane*, (Sicotte, J.), 16 L. C. J., p. 221.

**JUGÉ :** Qu'une action pour dîme est une action personnelle réelle ; et que la Cour des Commissaires est incomptente pour en connaître aux termes du Statut auquel elle doit son existence.

Que le jugement d'une Cour des Commissaires qui prend connaissance d'une action pour dîme est radicalement nul et n'a pas l'autorité de chose jugée. — *Roy et Bergeron*, (Polette, J.), 2 R. L., p. 532.

**JUGÉ :** La Cour des Commissaires a juridiction pour faire émaner une saisie-arrêt après jugement, pour le montant d'un jugement rendu par elle, en capital, intérêts et frais, même si le montant total, par l'addition des frais et des intérêts, dépasse

§25. — R. J. O., C. S., 1890. *Robert vs Carty*, 18 R. L., 612 : Mathieu, J.

JUGÉ : Qu'une application pour writ de *certiorari*, appuyée de l'affidavit ordinaire de circonstance, sera accordée, s'il appartient par la copie du bref de sommation et la copie du jugement rendu par la Cour des Commissaires, produits avec l'application, que le défendeur ne résidait pas dans la localité même ; et qu'il n'y apparaisse pas que la dette ait été contractée dans la localité pour laquelle cette cour est établie, ni que le défendeur résidait dans une localité voisine où il n'y avait pas de commissaires ou dont les commissaires ne pouvaient siéger, à raison de maladie ou autre cause d'incompétence. — *Ex parte Dupas*. (Torrance, J.), 7 R. L., p. 431.

JUGÉ : Qu'un jugement rendu par la Cour des Commissaires contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il y a une Cour des Commissaires, sera annulé, si la juridiction de la cour qui a prononcé le jugement n'apparaît pas à la face des procédés.

Qu'un tel jugement sera cassé sans frais parce qu'il est bien évidable que la dette a été contractée dans la localité où la poursuite a eu lieu ; que c'est par une erreur cléricale, une erreur du greffier, que la juridiction de la cour n'apparaît pas ; que le défendeur qui a fait défaut de comparaître en Cour Inférieure a eu cependant une connaissance personnelle de l'action, le service ayant été fait à lui-même ; et qu'il serait trop ri-

goureux pour ces raisons, de condamner un demandeur à payer les frais considérables d'un appel. — *Ex parte Dupas*. (Berthelet, J.) ; 7 R. L., p. 432.

HELD: 1° A writ of prohibition can be issued from the Superior Court to an inferior tribunal, only when the inferior tribunal is exceeding its jurisdiction, or is acting without jurisdiction ;

2° A Commissioner's Court has jurisdiction to hear and determine a cause against an Indian ; and to issue a writ of execution upon the judgment rendered in such case; and the fact that goods have been seized, which are by law declared to be exempt from seizure, does not justify the issue of a writ of prohibition to the court from which the execution issued. — *Cherrier et Tirihonhow* ; 5 M. L. R., 2 B., p. 33.

HELD : Each one of the heirs of the creditor of a promissory note may sue for and recover his share of it, without production of the note and even before partage of the succession. — *Ex parte Desharnais*, (Andrews, J.), 1897 ; 11 R. J. O., C. S., p. 484.

#### SECTION I. — TAXES MUNICIPALES

##### 951. Code Mun... al.

Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé par une action intentée au nom de la corporation devant un juge de paix, la Cour des Commissaires pour la décision sommaire

##### 951. Municipal Code.

The payment of municipal taxes may be also claimed by an action brought in the name of the corporation, before any justice of the peace, before the Commissioners' Court for the summary trial

des petites causes de la paroisse ou de la municipalité, s'il y en a une, la Cour du Magistrat, ou la Cour de Cirenit du comté ou du district, tant contre les absents de la municipalité que contre les personnes présentes.

34 V., c. 68, s. 951 et 46 V., c. 28, s. 8 ; S. Ref. de Québec, art. 6200.

of small causes of the parish or municipality, if there be one, before the Magistrate's Court, or before the Cirenit Court for the county or district, as well against persons absent from the municipality as against those present therein.

34 V., c. 68, s. 95 and 46 V., c. 28, s. 8 : Rev. Stats. of Quebec, art. 6200.

**JUGÉ :** Que la Cour des Commissaires n'a pas juridiction pour connaître de demandes pour recouvrement de sommes pour travaux exécutés par l'inspecteur de voirie.  
—*Louis Gauthier et La Corporation de la Paroisse de Sainte Marthe*, (Jetté, J.), 1892 ; 2 R. J. O., C. S., p. 432.

**JUGÉ :** La Cour des Commissaires ne peut connaître d'une demande en recouvrement d'une taxe d'affaires imposée par la Ville de Saint-Henri aux colporteurs. — *L'Abbé et vir et Fichaud et La Ville de Saint-Henri*. (Gill, J.), 1893 ; 4 R. J. O., C. S., p. 409.

**JUGÉ :** Dans le même sens : *Hardy et Burell*, (Rainville, J.), 1893.

---

## SECTION II. — ACTION POUR RECOUVREMENT DE COTISATIONS SCOLAIRES

**2189.** Les commisaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement

**2189.** The school commissioners or trustees of any school municipality may institute such suits or prosecutions as they deem necessary respecting school

des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et les rétributions mensuelles que pour les arrérages de ces cotisations ou de cette rétribution mensuelle ; mais ces arrérages sont prescrits par trois ans. S. R. B. C., c. 15, s. 123, par. 1, et 51-52 V., c. 36, s. 93.

### SECTION III.— TRIBUNAUX DEVANT LESQUELS SONT INSTITUEES LES POURSUITES

**2190.** Les actions et poursuites intentées en vertu de l'article qui précède, peuvent être portées devant deux juges de paix du comté, devant la Cour de Circuit ou la Cour des Commissaires des petites causes de la paroisse ou du canton, ou devant la Cour de Magistrat de district, si tel montant n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux, mais devant aucun autre tribunal.

2. Dans toutes telles actions ou poursuites, jugement peut être rendu avec dépens.

Nul jugement rendu sur ces actions ou poursuites ne peut donner lieu à un appel ou à l'émission d'un bref de *certiorari*. S. R. B. C., c. 15, s. 123, pars. 1 et 2, et 33 V., c. 25, s. 9.

taxes and monthly school fees, and for all arrears of the said taxes or monthly fees, but such arrears are prescribed by three years. C. S. L. C., c. 15, s. 123, par. 1 ; 51-52 V., c. 36, s. 93.

**2190.** All such suits or prosecutions, under the preceding article, may be instituted either before two justices of the peace in the county, or before the Circuit Court or the Commissioners' Court for the summary trial of small causes for the parish or township, or before the Magistrates' Court of the district, provided the amount does not exceed the lawful jurisdiction of the said courts, but not before any other court.

2. In all suits or prosecutions, judgment may be rendered with costs.

No judgment rendered upon any such suit or prosecution shall give rise to an appeal, or to the issue of a writ of *certiorari*. C. S. L. C., c. 15, s. 123, pars. 1 and 2 ; 33 V., c. 25, s. 9.

### SECTION IV. — REPARTITIONS D'EGLISES — COTISATIONS EXIGIBLES APRES L'HOMOLOGATION

**3411.** Lorsque l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics peuvent

**3411.** When the act of assessment has been homologated by the commissioners, the trustees

exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement. S. R. B. C., c. 18, s. 24.

may exact from those assessed the payment of their rates or assessments, and may sue for and recover the same. C. S. L. C., c. 18, s. 24.

#### SECTION V. -- MODE D'INTENTER LES POURSUITES POUR COTISATIONS

**3413.** Les poursuites en recouvrement de sommes d'argent qui peuvent être prélevées en vertu du présent chapitre, pour les fins y mentionnées, sont instituées, soit devant la Cour de Cirenit, sans appel des jugements définitifs ou interlocutoires rendus dans ces poursuites, soit devant une Cour de Commissaires la plus voisine de la résidence ou du domicile de la personne poursuivie, soit devant un ou plusieurs juges de paix de la localité où la contribution est sujette à être prélevée, ou à défaut de tel ou tels juges de paix résidants, alors devant les juges de paix les plus rapprochés de cette localité : et toutes ces poursuites sont maintenues, sur la seule production de certificats dûment authentiqués des pièces et documents dont, sans la présente exemption, la production serait nécessaire pour maintenir ces poursuites. S. R. B. C., c. 18, s. 25.

**3413.** All suits brought for the recovery of any sums of money to be levied under this chapter, for the purposes therein mentioned, shall be brought either before the Circuit Court, without appeal from any judgment either final or interlocutory rendered by the said court in any such suit, or before the Commissioners' Court nearest to the residence of the person sued or before one or more justices of the peace of the locality in which the assessment is leviable, or in default of such resident justice of the peace, then before the justices of the peace nearest to the said locality : and all such suits shall be maintained by the production of duly authenticated certificates of papers and documents, the production whereof might be required to maintain such suits without the present exemption. C. S. L. C., c. 18, s. 25.

## CHAPITRE II

## Des actions qu'elle ne peut connaître

60. Elle ne pent connoistre des actions pour injures verbales, ni pour assaut ou batterie, ni des demandes relatives à l'état civil des personnes, à la paternité, à la séduction ou aux frais de gésine, non plus que pour le recouvrement d'amendes ou pénalités quelconques.

C. P. C., 1189.

60. It has no jurisdiction in suits for slander, or for assault or battery, or relating to civil status, paternity or seduction, or lying-in expenses ; or in suits for the recovery of any fine or penalty whatever.

C. C. P. 1189.

Les Cours de Commissaires n'ont pas de juridiction dans les actions pour dommages résultant de délit et un jugement accordant tels dommages sera annulé et cassé sur certiorari.— *Legendre et Lemay*, 2 R. J. R., (Mathieu, J.), p. 139.

---

## QUATRIEME PARTIE

### REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIONS

#### CHAPITRE I

##### **Actions et personnes qui peuvent y être parties**

**76.** Celui qui prétend à une chose ou à un droit qu'on lui refuse, doit, pour l'obtenir, former sa demande devant le tribunal compétent. C. P. C., 12.

Il y a deux sortes de compétences; 1<sup>o</sup> la compétence à raison de la matière (*ratione materiae*) ou compétence d'attribution ; 2<sup>o</sup> la compétence à raison de la personne (*ratione personæ*) ou compétence territoriale.

Si le tribunal devant lequel on porte l'action est incompétent sous l'un de ces deux rapports, il en résulte en faveur du demandeur une exception déclinatoire dont l'effet est de faire prononcer le renvoi devant le tribunal compétent.

*Incompétence à raison de la matière:*— Cette incompétence existe quand un tribunal est saisi d'une action que la loi interdit de connaître et qu'elle a attribuée à un tribunal d'un ordre différent; ou lorsqu'un tribunal d'exception est saisi d'une action autre que celle que la loi lui a expressément déléguée.

**76.** Whoever seeks to obtain a thing or a right which is denied him must sue for it before the proper court. C. C. P. 12.

**JUGÉ : Incompétence à raison de la personne :** — Elle existe lorsqu'une action est portée devant un tribunal autre que celui du domicile du défendeur, ou celui de la situation de l'objet litigieux, si, dans l'un ou l'autre cas, l'affaire est d'ailleurs, par sa nature, du nombre de celles dont la loi attribue la compétence à ce tribunal. — *Rousseau et Laisnez*, Vo. Compétence, Nos 13, 14, 15, 16 et 23.

**77.** Pour former une demande en justice, il faut y avoir intérêt. Cet intérêt, excepté dans les cas de dispositions contraires, peut n'être qu'éventuel.

C. P. C. 13. R. C. C. S. 288.

L'intérêt est la mesure des actions.

Pour donner ouverture au droit d'action l'intérêt doit être réel et actuel. C. C., 155.

**78.** Il faut avoir le libre exercice de ses droits pour ester en justice, en demandant ou en défendant sous quelque forme que ce soit, sauf le cas de dispositions spéciales.

Ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits doivent être représentés, assistés ou autorisés de la manière fixée par les lois qui règlent leur état ou leur capacité respective.

C. P. C. 14, parag. 1, 2.

**JUGÉ:** Une femme mariée paraissant dans une cause sans l'assistance de son mari, sera mise hors de cour. — *Desjardins et Chartier*. — 15 L. C. J., 56, (Torrance, J.), C. C.

**77.** No person can bring an action at law unless he has an interest therein.

Such interest, except where it is otherwise provided, may be merely eventual.

C. C. P.; R. C. C. S. art. 288.

**78.** No person can be a party to an action either as a claimant or defendant, in any form whatever, unless he has the free exercise of his rights, saving where special provisions apply.

Those who have not the free exercise of their rights must be represented, assisted or authorized in the manner prescribed by the laws which regulate their particular status or capacity.

C. C. P. 14, parag. 1, 2.

JUGÉ: Il ne suffit pas que la femme allégue en sa déclaration qu'elle est autorisée par son mari; ce dernier doit être partie en la cause ou donner son consentement par écrit.

Le défaut d'autorisation comporte la nullité radicale de la procédure, nullité qui ne peut être convertie par la ratification ou le consentement subséquents du mari. — *Lamontagne et Lamontagne*, C. R., 7 M. L. R., 162 ; Johnson, Jetté et Mathien, JJ.

JUGÉ: Il n'est pas nécessaire de mentionner dans le bref de sommation que la femme qui poursuit est autorisée, il suffit d'une allégation à cet effet dans la déclaration. — *Legault vs Périard*, 1 R. J. O. 13, C. S., Mathien, J.

JUGÉ: Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme, commune en biens, sans son autorisation, mais avec l'autorisation du juge.

A married woman cannot sue as a marchande publique, without her husband. — *Young vs Heehan*, 1 R. de L., 345.

HELD: A wife separated from her husband, carrying on business as a marchande publique, may sue or be sued, in matters of simple administration, without the authorization of her husband. — *Guy vs Dagenais*, 1 R. J. R., 44. Archibald, J.

HELD: A widow commune en biens et exécitrice of her husband's will can support an action after his disease for a debt mobilière due to their community. — *Drouin vs Beaulieu*, 2 R. J. R., 51.

**HELD:** L'interdit pour ivrognerie est absolument incapable d'ester en justice sans l'assistance de son curteur. — *Heppel vs Billey*, 15 Q. L. R., 41.

**HELD:** A minor who is a merchant may sue alone and without his tutor upon a contract made in the course of his trade. — *Black vs Esson*, 1 R. de L., 345. Voir art. 1263 C. P. pour le mineur de 14 ans.

**JUGÉ:** La femme séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour faire une opposition afin de distraire. — *Grothé vs Maisonneuve et Nelson*, 13 R. J. O., 345. Mathieu, J.

**JUGÉ:** Le mineur pour ester en justice doit être assisté de son tuteur. — *Beaudet vs Bédard*, 4 R.L., N.S., 488. Routhier, J.

**1263.** Tout mineur âgé de quatorze ans peut ester en jugement devant cette cour, pour recouvrement de ses gages et salaires, de même que s'il était majeur.

C. P. C., 1193. (C. P., 78, 81.  
C. C., 304.)

**1263.** Any minor above the age of fourteen years may bring a suit before a Commission Court for the recovery of wages or salary, in the same manner as if he was of age.

C. C. P., 1193. (C. D. 78, 81.  
C. C., 304.)

Règle générale, pour ester en justice en demandant ou en défendant, il faut avoir le libre exercice de ses droits. Il faut donc être majeur. Les mineurs ne peuvent poursuivre en leur propre nom, il faut qu'ils soient assistés de leur tuteur.

La loi a introduit une exception pour les gages et salaires. A raison de la faveur dont jouissent les réclamations de cette

nature, le mineur peut en son nom et sans l'assistance de son tuteur poursuivre le paiement de ses gages et salaires jusqu'à concurrence du montant de \$25 devant la Cour des Commissaires.

Le même principe est aussi admis par l'article 304 du Code Civil.

**78.** Une corporation ou personne, dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province.

C. P. C. 14, par. 3.

**80.** Une personne qui, par les lois d'un pays étranger, a droit de représenter une personne qui y est décédée ou y a fait son testament, laissant des biens dans la province, peut également ester en justice devant les tribunaux de la province, en cette qualité.

C. P. C. 14, par. 4.

**81.** Personne ne peut plaider avec le nom d'autrui, si ce n'est le souverain par ses officiers reconnus.

Les tuteurs, curateurs et autres, représentant ceux qui n'ont pas le libre exercice de leurs droits, plaignent en leur propre nom en leur qualité respective.

Les corporations plaignent en leur nom corporatif.

C. P. C. 19.

**HELD:** Upon a contract concluded by an agent or attorney,

**79.** All foreign corporation or persons, duly authorized under any foreign law to appear in judicial proceedings, may do so before any court in the Province.

C. C. P. 14, par. 3.

**80.** Any person who, according to the laws of a foreign country, is authorized to represent a person who has died or made his will therein, leaving property in the Province, may also appear as such in judicial proceedings before any court in the Province.

C. C. P. 14, par. 4.

**81.** A person cannot use the name of another to plead, except the Crown through its recognized officers.

Tutors, curators and others representing persons who have not the free exercise of their rights, plead in their own name in their respective qualities.

Corporations plead in their corporate name.

C. C. P. 19.

acting for his principal, action must be brought in the name of the principal. — *Allsopp vs Huot*, 2 R. J. R., 50.

**JUGÉ:** Une corporation municipale ne peut ester en jugement que sous le nom que lui donne la loi. — *Corporation de Sainte-Marguerite vs Migneron*, 29 J., 227. De Montigny, J.

**JUGÉ:** Il en est de même pour les fabriques. — *Ex parte Le fort*, 10 R. J. R., 275. Berthelot, J.

**HELD:** A corporation must sue in its own name and be itself before the Court; and an action in which it purports to be represented by its executor will be dismissed. — *The Corp. of the Parish of St. Jerusalem vs Quinn*. Smith, J. 7 R. J. R., 481.

**82.** Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire, sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée.

C. P. C. 16.

**82.** No judicial demand can be adjudicated upon unless the party against whom it is made has been heard or duly summoned.

C. C. P. 16.

**JUGÉ :** La partie qui n'a été ni appelée ni entendue, a toujours un recours pour faire annuler le jugement rendu contre elle. — *Marcotte vs La Cour des Commissaires de Saint-Casimir*. 7 R. J. Q., 236. Larue, J.

## CINQUIEME PARTIE

(Neuvième partie, C. P.)

### PROCEDURE DEVANT LES COURS DE COMMISSAIRES POUR LA DECISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES

#### CHAPITRE I

##### Pouvoirs et devoirs des commissaires

**1253.** Les commissaires ne peuvent siéger et tenir la cour séparément et en même temps dans la même localité.

La cour peut être tenue par un seul commissaire ; et ils peuvent également siéger plusieurs ou tous ensemble.

Ils doivent décider en bonne conscience, suivant l'équité et au meilleur de leur connaissance et de leur jugement.

C. P. C., 1183. (C. P., 15, par. 10, 59, 60, 1149).

**JUGÉ:** Lorsqu'une cause a été entendue et prise en délibéré par deux commissaires, l'un d'eux ne peut seul rendre jugement. — *Ex parte Brodeur*, 2 L. C. J., p. 97.

**JUGÉ:** Contra à propos d'un jugement de deux Juges de Paix. — *Ex parte Tromby*, 9 L. C. J., p. 169.

**1253.** The commissioners cannot sit and hold their court separately and at the same time in the same locality.

The court may be held by one commissioner ; and several or all the commissioners may likewise sit together.

They must decide according to equity and good conscience, and to the best of their ability and judgment.

JUGÉ : Lorsqu'il y a plusieurs commissaires nommés pour décider une affaire, dit Guyot, Répertoire, vo. jugement, t. 9, ils doivent tous assister au jugement, à moins que la commission ne porte qu'ils pourront juger en l'absence les uns des autres. — Cité dans la cause de *St-Gemmes vs Cherrier*, 9 L. C. J., p. 22.

HELD : Proceedings before Commissioners' Courts are summary and governed by rules of equity ; the incident therefore of two actions having been taken for the same delit, the latter containing a desistement of the first; and yet the judgment being rendered on the first is not important. A consent of the parties to withdraw the second and proceed on the first sufficing to legalize such procedure. — *Ex parte Desharnais*, (Andrews, J.), 1897. 11 R. J. O., C. S., p. 484.

JUGÉ : Le fait par l'un des commissaires siégeant pour la décision sommaire des petites causes, de concourir dans le jugement, sans avoir entendu toute la preuve, constitue une grave irrégularité et donne lieu à l'émission d'un bref de certiorari. — *Caron vs Clément*, 2 R. P., p. 391. Gagné, J.

HELD : When a judgment of a Commissioners' Court has been once pronounced, it cannot be altered so as to increase the amount of condemnation. — *Ex parté Macfarlane*, (Sicotte, J.), 16 L. C. J., p. 221.

{ JUGÉ : Les Cours de Commissaires sont tenues de respecter la loi relative aux prescriptions. — *Ex parte Bélisle*, (Taschereau, J.), 4 L. N., p. 391.

HELD: That a judgment rendered by a Commissioner for the trial of small causes who can neither read or write is null. — *McCormack vs Loiselle et Caron*, (Tait, J.), 1888. 11 L. N., p. 413.

JUGÉ: Un jugement rendu à la Cour des Commissaires par un Commissaire qui ne sait ni lire ni écrire est nul et illégal et sera cassé sur certiorari. — *Meloche vs Brunette*, (Loranger, J.), 1892. 3 R. J. O., C. S., p. 128 ; L. N., p. 292.

Le juge Tait, dans la cause citée ci-dessus, disait :

I cannot understand how a commissioner can make himself acquainted with the nature and extent of his functions, or properly perform the same, unless he can read and write.

His signature is required (dès le début) at the outset to an oath to well and truly perform his duties, and it is only necessary to glance at the law, to see how essential it is that he should be able to read and write. He is required to sign writs of summons (art. 1265), and surely he should be able to read what he signs. How can a judge perform his functions who cannot read what the plaintiff's claim is, or the writ of the Court issued to enforce it, or the defence made to it? How can he take communication of recusations, which must be in writing (art. 1256), or affidavits for attachments before judgment (art. 1258), or sign orders for the execution of attachments beyond the limits of the judicial district (art. 1259), or read his own judgments, or the report he has to make to the Circuit Court in cases like the present ?

It is true that a commissioner has only to decide according to equity and to the best of his ability ; but it could never have been intended that he should have to depend on others for information as to the contents of documents coming before him, or to have his signature traced for him, when necessary to be affixed to them.

In my opinion it is essential that a Commissioner shall know how to read and write, and that the absence of such knowledge is a radical incapacity rendering null any judgment by him.

*Vide : Manuel de Chagnon, pp. 6, 7 et 8 ; bonne conscience, équité, etc.*

## CHAPITRE II

### De l'ordre

**1254.** Les commissaires ont, pour le maintien de l'ordre pendant les séances de cette cour, ainsi que pour faire obéir à leurs mandats, ordres et jugements, les mêmes pouvoirs que les autres tribunaux de la province.

C. P. C., 1184. (C. P., 17 et s.)

**1254.** The commissioners have, for keeping order during their sittings, and for enforcing the execution of their warrants, orders and judgments, the same powers as the other courts of the Province.

C. P. C., 1184. (C. P., 17 and f.)

Voici les règles établies par la loi et applicables à tous les tribunaux pour le maintien de l'ordre pendant les séances.

Les audiences d'un tribunal et les séances d'un juge sont publiques. Peut cependant le tribunal ou le juge ordonner par écrit qu'elles seront à huis clos si la discussion publique

devait porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. (Art. 16, C. P.).

Ceux qui assistent aux séances des tribunaux et des juges doivent s'y tenir découverts et en silence. (Art. 17, C. P.).

Toute personne qui, pendant l'audience du tribunal ou la séance du juge, ou partout ailleurs où les juges exercent leurs fonctions, trouble l'ordre, fait des signes d'improbation ou d'approbation, ou refuse de se retirer ou d'obéir aux injonctions du tribunal ou du juge ou aux avertissements des officiers agissant sous son autorité, peut être condamnée sur le champ à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux, suivant la discrétion du tribunal ou du juge. (Art. 18, C. P.).

Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, la suspension peut lui être infligée, en sus des pénalités mentionnées en l'article qui précède. (Art. 19, C. P.).

Les tribunaux et les juges peuvent, suivant les circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions ou des réprimandés, supprimer des écrits ou déclarer calomnieux. (Art. 20, C. P.).

Le juge peut nommer un interprète, et lui allouer une rémunération raisonnable qui fait partie des frais du procès, (Art. 21, C. P.).

## CHAPITRE III

## De la récusation

## SECTION I. — CAUSES DE RECUSATION

**1255.** Ils peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges des autres tribunaux.

C. P. C., 1185. (C. P., 237, 238.)

**1255.** They may be recused for the same reasons as judges of other courts.

C. P. C., 1185. (C. P. 237, 238.)

**HELP:** Commissioners of Commissioners' Courts may be recused like other judges. A judgment rendered by a commissioner personally interested in the suit, will be annulled, though the ground of recusation was not invoked at the trial. — *Ex parte Radiger*, (Torrance, J.), 1881 ; 4 L. N., p. 305.

Voici les raisons pour lesquelles les juges peuvent être récusés :

1. S'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
2. S'il a un procès sur question pareille à celle dont il s'agit dans la cause;
3. S'il a donné conseil sur le différend ou s'il en a connu auparavant comme arbitre ; s'il a sollicité pour l'une des parties, ou s'il a ouvert son avis hors de l'instance et jugement;
4. S'il a procès en son nom devant un tribunal où l'une des parties sera juge;
5. S'il y a eu de sa part menace verbale ou par écrit contre l'une des parties, depuis l'instance, ou dans les six mois qui

ont précédé la récusation; ou s'il y a eu iniinitié capitale sans réconciliation;

6. S'il est syndic ou protecteur de quelque ordre, corps ou communauté, partie dans la cause, ou tuteur honoraire ou onéraire, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;

7. S'il a intérêt à favoriser une des parties;

8. S'il est parent ou allié de l'avocat ou du conseil, ou de l'associé de l'avocat ou du conseil de l'une des parties à l'instance soit en ligne directe, soit jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale. 1 Edouard VII, chap. XXXV.

C. P., 237. C. P. C., 176. Amendé.

Le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressé dans le procès. — C. P., 238. C. P. C., 177. Amendé.

## SECTION II. — RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES AU CAS DE RÉCUSATION

Le juge qui connaît cause valable de réécusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire la déclaration par écrit, pour être mise au dossier. — C. P., 239. C. P. C., 179.

Une partie qui sait cause de récusation contre le juge est également tenue de la faire connaître aussitôt qu'elle vient à sa connaissance. — C. P., 240. C. P. C., 180.

Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celle

qui vient le rééuser est tenue de le faire sous huit jours à compter de la signification de cette déclaration, délai après lequel elle n'y est plus reçue, à moins que le tribunal ne prolonge le délai pour cause suffisante. — C. P., 241. C. P. C., 181.

S'il n'a été fait aucune déclaration ainsi que requis ci-dessus, la récusation pourra être faite en tout état de cause avant jugement, en par la partie affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance. — C. P., 242. C. P. C. 182.

La récusation est proposée par requête qui en contient les moyens, et qui doit être signée par la partie elle-même, ou par son procureur s'il a une procuration spéciale.

Si la partie est absente de la province, son procureur ad limitem pent, sans procuration spéciale, signer la requête demandant que le juge s'abstienne. — C. P., 243. C. P. C., 183.

Lorsque la récusation est faite avant que le juge ait fait sa déclaration, elle doit lui être communiquée, et il doit déclarer par écrit si les faits sont véritables ou non; il est ensuite procédé par un autre juge au jugement sur la récusation, sans que le juge récusé puisse y être présent. — C. P., 244. C. P. C., 184.

Si le récusant n'a point de preuve écrite au soutien de sa récusation, le juge en est cru à sa déclaration, sans que le récusant puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à de-

mander délai pour rapporter une preuve par écrit. — C. P., 246. C. P. C., 186.

Si la récusation est jugée valable, le juge ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être présent à l'audience pendant la plaidoirie et le jugement. — C. P., 247. C. P. C., 187.

Si la récusation a été portée devant le tribunal d'un autre district et est jugée valable, ce tribunal reste saisi de la cause, dont le dossier dès ce moment fait partie de ses archives.

Mais si la récusation est jugée mal fondée, la cause est renvoyée devant le tribunal original. — C. P., 248. C. P. C., 188, 189.

La partie qui a droit de faire la récusation peut y renoncer en produisant un easentement par écrit que le juge prenne connaissance de la cause et la décide, sauf le cas de l'article 238. — C. P., 249. C. P. C., 190.

Dans ce cas, néanmoins, de même que lorsque la partie est en défaut de réuser, le juge n'est cependant pas tenu de siéger, à moins que les motifs de récusation n'aient été déclarés insuffisants. — C. P., 250. C. P. C., 191.

**1256.** Cette récusation doit être faite par écrit.  
C. P. C., 1186.

**1257.** Si tous les commissaires sont récusés par l'une ou l'autre

**1256.** The recusation must be in writing.  
C. P. C., 1186.

**1257.** If all the commissioners are recused by either of the par-

des parties, la cause est immédiatement transférée à la Cour des Commissaires la plus voisine, qui adjuge sur la récusation et procède ensuite à instruire et juger le fond dans le cas seulement où la récusation est maintenue.

Mais, si la récusation est déclarée non recevable, la cause est renvoyée au premier tribunal, qui, sans égard au fond, peut taxer les frais de cette récusation contre la partie qui l'a faite.

C. P. C., 1187. (C. P., 31, 245, 248.)

ties, the case is immediately transmitted to the nearest Commissioners' Court, which decides upon the validity of the recusation, and afterwards hears and determines the merits of the case in the event of the recusation being maintained.

But, if the recusation is overruled, the case is sent back to the former court, which may, without reference to the merits, tax the costs of such recusation against the party who made it.

C. C. P., 1187. (C. P., 31, 245, 248.)

**Remarques.** — La récusation peut être d'un ou de plusieurs des commissaires qui composent la cour ou de tous les commissaires qui la composent. Dans le premier cas, elle doit être jugée par les autres commissaires de la même cour qui ne sont pas récusés.

Si tous les commissaires sont récusés, l'article ci-dessus règle la manière dont on devra procéder.

Du moment que le demandeur ou le défendeur aura produit sa requête avec les moyens ou raisons de récusation, le dossier est immédiatement transmis à la Cour des Commissaires la plus voisine. Celle-ci entend d'abord les parties sur la récusation, et si elle est maintenue, la cause continue au mérite devant le même tribunal; si au contraire la récusation est renvoyée, le dossier est transmis au tribunal original qui adjuge sur le fond du litige. Inutile de dire que la récusation est une procédure préliminaire, et que du moment qu'on y a

recours, le tribunal ne peut prendre connaissance de la cause au mérite avant d'avoir décidé du sort de la réclamation.

## CHAPITRE IV

### Matières de la compétence de la cour

**1258.** Elle peut, dans les matières de sa compétence, accorder :

L'intervention ;

La saisie-gagerie ;

La saisie-revendication ;

La saisie-arrêt après jugement ;

L'arrêt simple ou en mains tierces avant jugement, sur demande excédant cinq piastres, lorsqu'il est établi par le serment du demandeur ou de son agent que le défendeur a célé, celle ou est sur le point de celer ses biens, se cache ou à l'intention de quitter subitement la province, dans le but de frauder ses créanciers.

La déposition sous serment peut être reçue par un des commissaires ou par le greffier.

C. P. C., 1191, 1192, partie, amendé. (C. P., 931.)

**1258** may, in matters within its jurisdiction, grant :

Interv

Attacl

Attacl

Seizure

Simple attachments or attach-

ments by garnishment before judgment, for sums exceeding five dollars, whenever it is established by the affidavit of the plaintiff, or of his agent, that the defendant is secreting, has secreted, or immediately about to secrete his property, or is about to leave the Province with intent to defraud his creditors.

Such affidavit may be received by one of the commissioners or by the clerk of the court.

C. C. P., 1191, 1192, p. amend.  
(C. P., 931.)

**JUGÉ:** Que la Cour des Commissaires a juridiction pour faire émaner une saisie-arrêt après jugement pour le montant d'un jugement rendu par elle en capital, intérêt et frais même si le montant total par l'addition des frais et des intérêts dé-

passe \$25,00. — *Robert vs Canly et Laporte*, (Mathieu, J.), 1890 ; 18 R. L., p. 612.

**Remarques.** — Le nouveau Code de Procédure a introduit un changement dans cet article :

Il permet à la Cour des Commissaires d'accorder l'intervention dans les matières de sa compétence.

#### SECTION I. — DE L'INTERVENTION

L'intervention est une procédure par laquelle toute personne qui a un intérêt dans un procès et qui n'y est pas partie, peut demander à être admise dans la cause pour y faire valoir ses droits.

L'intervention peut avoir lieu en tout temps avant jugement. (Art. 220 C. P.).

L'intervention est formée par voie de déclaration ordinaire contenant tous les moyens qui justifient la partie intervenante. (Art. 221.) Elle ne peut arrêter la procédure sur l'instance principale, à moins qu'elle ne soit reçue par le juge. (Art. 222).

Lorsque l'intervention a été reçue par le juge, l'instance est suspendue pendant trois jours ; et, à défaut par l'intervenant de la signifier pendant ce délai aux parties en cause et d'en produire un certificat, elle est sensée non avenue et n'a aucun effet. La production du certificat du greffier constatant ce défaut, équivaut à un jugement renvoyant l'intervention. La

signification est faite au greffe pour les parties non représentées par procureurs. (Art. 223).

La procédure est soumise aux mêmes règles que l'action au cours de laquelle elle est produite, et les délais pour plaider se computent du jour de la signification de l'intervention.

#### SECTION II. — DE LA SAISIE-GAGERIE

La saisie-gagerie est une procédure par laquelle le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyer, fermage et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits sujets à son privilège qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre louée. (Art. 952).

Le locateur peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les effets mobiliers qui garnissaient la maison ou les lieux loués lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur qui doit être mis en cause pour la voir déclarée exécutoire.

#### SECTION III. — DE LA SAISIE-REVENDICATION

La saisie-revendication est une procédure par laquelle celui qui se prétend propriétaire d'une chose mobilière et qui en est dépossédé, la fait saisir et mettre sous la main de la justice en attendant que la cour ait adjugé sur son droit de propriété.

Celui qui a le droit de revendiquer une chose mobilière peut obtenir un bref à l'effet de la mettre sous la main de la justice, en produisant un affidavit énonçant son droit, et désignant la chose de manière à en constater l'identité. Ce droit de saisir-revendiquer peut être exercé par le propriétaire, le gagiste, le dépositaire, l'usufruitier, le grevé de substitution et le substitué. (Art. 946).

Le bref de saisie-revendication enjoint de saisir les effets revendiqués et de les enterrer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication. Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il est émis. (Art. 947).

Le défendeur peut obtenir que les effets soient remis en sa possession en donnant bonne et suffisante caution de les représenter lorsqu'il en sera requis, ce à quoi il est alors tenu comme un séquestre judiciaire.

Néanmoins, le juge peut, suivant les circonstances, en accorder la possession au demandeur aux mêmes conditions. (Art. 949).

Avant que les effets soient livrés à la partie qui en demande la remise, l'autre partie peut exiger qu'il soit fait un procès-verbal constatant l'état des effets, leur description et leur évaluation, afin de régler le montant du cautionnement, et ce, par experts, nommés suivant la procédure ordinaire. (Art. 950).

Si ni l'une ni l'autre des parties ne réclame la remise des effets saisis, ils demeurent à la charge du gardien nommé; ou,

à la demande de l'une ou de l'autre des parties, le juge peut, s'ils sont susceptibles de produire des fruits, ordonner qu'ils soient mis entre les mains d'un séquestre (Art. 951).

#### SECTION IV. — DE LA SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT

La saisie-arrêt après jugement est la procédure par laquelle on saisit entre les mains d'une tierce personne les effets mobiliers et les argents qu'elle peut devoir au débiteur principal.

C'est un mode d'exécution des jugements.

L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, au moyen du bref de saisie ordinaire, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que les obligations, billets négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque. (Art. 677).

La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref délivré par le tribunal qui a rendu jugement, et revêtu des formes requises pour les brevets d'assignation.

Il contient la mention de la date et du montant du jugement, enjoint au tiers de ne point se dessaisir des effets mobiliers qu'il a en sa possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'il peut lui devoir ou aura à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour et à l'heure fixés pour déclarer sous ser-

ment quels effets il a en sa possession appartenant au débiteur, et quelles sommes de deniers ou autres choses il lui doit ou aura à lui payer; il assigne également le débiteur à comparaître au jour fixé pour voir déclarer la saisie-arrêt valable.

Lorsqu'il s'agit de la saisie des traitements, salaires et gages, le bref doit aussi contenir la mention de la résidence du défendeur, de la nature de ses fonctions et de l'endroit où il les exerce. (Art. 678).

Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins, le tiers-saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signalée personnellement ou à son domicile.

Si le défendeur dans l'action originaire n'a ni domicile, ni résidence ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal. (Art. 679).

L'effet de la saisie-arrêt est de mettre les effets et échéances dont le tiers-saisi est débiteur sous la main de la justice et de séquestrer les objets corporels entre ses mains, de même que s'il en était nommément constitué gardien. (Art. 680).

Les délais dans lesquels le débiteur est tenu de plaider à la saisie-arrêt sont ceux des matières sommaires. Néanmoins, si la déclaration est faite ou complétée après le jour du rapport,

les délais pour plaider commencent à courir du jour où la déclaration est complétée.

Au surplus, cette contestation est assujettie aux mêmes règles et délais que les matières sommaires. (Art. 681).

La déclaration du tiers-saisi doit être faite au jour et à l'heure fixés dans le bref.

Elle peut, néanmoins, être faite en tout temps, avant le jour du rapport, si un avis d'un jour, en indiquant le jour et l'heure, est donné au saisissant. (Art. 682).

Lorsque la saisie-arrêt a lieu entre les mains d'une corporation, la déclaration est faite par un procureur ou par toute autre personne autorisée en la manière réglée en l'article 363 C. P., pour les réponses sur faits et articles.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, le trésorier, et, en l'absence du trésorier, le greffier ou le secrétaire-trésorier peut faire cette déclaration. (Art. 684).

Le tiers-saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie lui a été signifiée, celles dont il est devenu débiteur depuis, la cause de la dette, et les autres saisies faites entre ses mains.

Si la dette n'est pas échue, il doit déclarer l'époque où elle le sera.

Si le paiement de la dette est conditionnel ou suspendu par quelque empêchement, il doit également le déclarer.

Il doit donner un état détaillé, des effets mobiliers qu'il a en

sa possession appartenant au débiteur, et déclarer à quel titre il les détient. (Art. 685).

Le saisissant a droit d'être présent lorsque le tiers-saisi fait sa déclaration, et de lui soumettre toute question tendant à établir quelque obligation de la part du tiers-saisi envers le saisi.

S'il s'élève quelque difficulté au cours de l'examen, les parties sont renvoyées devant le juge pour adjudication. (Art. 686).

Le tiers-saisi a droit d'être taxé comme un témoin par le juge ou par le protonotaire qui reçoit sa déclaration, et il peut retenir le montant de la taxe sur les deniers qu'il doit.

S'il ne doit rien, cette taxe est exécutoire contre le poursuivant, de la manière et après le délai prescrits, pour les jugements en matières sommaires. (Art. 687).

Si le tiers-saisi déclare ne rien devoir et qu'on ne puisse pas justifier qu'il doit, le tribunal doit, sur motion du tiers-saisi ou du saisi, donner congé de la saisie-arrêt et condamner le saisissant aux dépens. (Art. 688).

Si la déclaration du tiers-saisi n'est pas contestée et s'il n'a pas déclaré que quelque autre saisie lui a été notifiée, le juge ou le protonotaire, sur inscription pour jugement par l'une ou l'autre des parties, ordonne au tiers-saisi de payer au saisissant sur son jusqu'à concurrence de sa créance, les deniers saisis, suivant leur suffisance.

Ce jugement doit être signifié, et le délai pour l'exécution ne court que du jour de cette signification. (Art. 689).

Si les deniers ou autres choses dus par le tiers-saisi ne sont payables qu'à terme, il peut être condamné à les payer à l'échéance; et, s'ils ne sont dus que sous des conditions qui ne sont pas encore accomplies, le tribunal pent, à la demande du saisissant, ordonner que la saisie-arrêt soit déclarée tenante jusqu'à l'avènement de la condition.

Sauf le cas d'allégation de déconfiture du débiteur commun, lorsque la saisie d'une créance conditionnelle ou à terme a été déclarée tenante, le montant en est distribué en la manière prescrite par le troisième paragraphe de l'article 697, parmi les autres porteurs de jugements, qui ont déposé dans le dossier de la cause copie de leurs jugements et qui en ont donné avis aux parties intéressées. (Art. 690).

Le tiers-saisi qui ne fait pas sa déclaration est condamné, comme débiteur personnel du saisissant, au paiement de la créance de ce dernier.

Si le saisissant ne procède pas contre le tiers-saisi défaillant, le saisi pent obtenir le renvoi de la saisie, avec dépens contre lui, ou il peut inscrire la cause pour jugement par défaut contre le tiers-saisi et procéder à l'exécution de ce jugement au nom du créancier saisissant.

Néanmoins, le tiers-saisi peut en tout temps obtenir la permission de faire sa déclaration, même après jugement, en payant tous les dépens encourus par son défaut. (Art. 691).

Le jugement rendu sur la déclaration de dette d'un tiers-saisi équivaut à une cession judiciaire, en faveur du saisissant, du titre de créance du saisi et opère subrogation. (Art. 692).

La contestation de la déclaration du tiers-saisi doit être signifiée au tiers-saisi et produite au greffe dans les six jours du jugement rendu sur la contestation par le saisi de la saisie-arrest, ou, en l'absence de cette contestation, de l'expiration des délais pour la produire.

Au surplus, la contestation de la déclaration du tiers-saisi est soumise aux mêmes règles et délais que la contestation dans l'instance à la suite de laquelle elle est faite. (Art. 693).

S'il y a plusieurs saisies-arrests de la part de divers créanciers entre les mains des mêmes tiers, chaque saisissant est préféré aux saisissants postérieurs, suivant la date de la signification aux tiers-saisis, sauf les cas de privilège, à moins qu'il n'y ait allégation de déconfiture du débiteur commun, auquel cas il doit être procédé sur la première saisie-arrest à appeler les créanciers, tel que porté en l'article 673; et les tiers-saisis sont, en ce cas, condamnés à déposer en cour le montant qu'ils ont reconnu devoir. (Art. 694).

Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente.

Dans le cas où le tiers-saisi a entre ses mains des valeurs ou

titres de créances payables au porteur, il peut être condamné à les déposer au greffe ou à les délivrer à la personne indiquée par le tribunal, suivant les circonstances. (Art. 695).

Les deniers provenant de la vente de ces effets mobiliers sont ensuite payés ou distribués comme tous autres deniers prélevés par saisie-exécution. (Art. 696).

S'il s'agit de la saisie des traitements, salaires ou gages mentionnés dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 599, la saisie-arrêt est tenante pour la partie saisissable aussi longtemps que le contrat ou l'engagement continue ou que le débiteur est à l'emploi du tiers-saisi.

Les autres créanciers porteurs de jugements contre le débiteur peuvent déposer dans le dossier de la cause copie de ces jugements, et en donnent avis aux parties intéressées.

Le protonotaire, après avoir colloqué le premier saisissant pour ses frais, distribue au mare la livre, entre le premier saisissant et les créanciers qui se sont conformés au paragraphe précédent, la somme à diviser, et fixe d'une manière sommaire sur le bref de saisie-arrêt ou sur une feuille y annexée le montant revenant à chacun des créanciers.

Le tiers-saisi doit, en faisant sa déclaration, déposer le montant saisissable qu'il reconnaît devoir; et, si le défendeur continue à demeurer à son service, il doit, chaque mois, ou renouveler sa déclaration et faire le dépôt requis, ou transmettre au protonotaire, par lettre recommandée, une déclaration sous

serment indiquant ce dont il est débiteur, accompagnée du montant qui doit être déposé.

S'il néglige de le faire, il peut y être contraint par une ordonnance du juge.

Si le défendeur quitte son service, le tiers-saisi en fait la déclaration.

Le tiers-saisi peut, en faisant sa première déclaration, indiquer tout jour, avant le quinze d'un mois, où il renouvelera sa déclaration.

Les deniers saisis et déposés restent entre les mains du protonotaire, qui les remet au demandeur et aux autres créanciers, à leur demande, trois jours après qu'ils ont été déposés, s'il n'y a pas d'opposition.

Pour le surplus, la saisie des traitements est assujettie aux mêmes règles que toute autre saisie-arrêt. (Art. 697).

Lorsque, en exécution d'un jugement rendu contre un associé personnellement, une saisie-arrêt est signifiée à une société commerciale dont cet associé forme partie, la société, si elle ne doit pas au saisi une somme suffisante pour couvrir le montant de la saisie-arrêt, doit, en outre de ce que requis par l'article 685, mentionner dans la déclaration quelle est la part du débiteur tant dans le capital que dans les profits de la société.

Cette saisie demeure tenante même pour les profits non encore faits et pour ceux en voie d'être faits lors de la signification.

Si, postérieurement à la déclaration, la société devient débi-

trice du saisi, ou si elle est dissidente, les tiers-saisis doivent de suite déclarer de nouveau.

Dans le but de rendre cette saisie efficace, le juge pent, s'il est nécessaire, ordonner la production de livres, documents, et états, permettre l'examen de témoins, et donner d'autres ordres.

Si la société est en défaut d'observer les règles ci-dessus, elle encourt les mêmes responsabilités que si elle avait fait défaut de déclarer originairement.

Cette règle ne s'applique pas aux sociétés par actions, formées sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte du parlement ou de la législature. (Art. 698).

#### SECTION V. — MANIERE DE PROCEDER A L'EXECUTION DES PROCEDURES PLUS HAUT MENTIONNEES

**1259.** Ces procédures peuvent être mises à exécution hors des limites du district judiciaire dans lequel elles ont été décernées, pourvu qu'au dos du mandat un des commissaires mette son ordonnance permettant l'exécution du mandat dans le district voulu.

Tout mandat de saisie-gagerie, saisie - revendication, saisie - arrêt après jugement, arrêt simple ou en mains tierces, doit être fait rapportable en la manière fixée dans l'article 1264, et le rapport en doit être fait avec le procès-verbal des procédures au jour ainsi fixé.

C. P. C., 1192, partie.

**1259.** These proceedings may be executed beyond the limits of the judicial district in which they are issued, provided an order of one of the commissioners, authorizing such execution within the district where it requires to be executed, is endorsed upon the warrant.

Every warrant of attachment for rent, attachment in revendication, seizure after judgment, simple attachment, or attachment by garnishment, must be made returnable in the manner prescribed by Article 1264, and the return with a certificate of the proceedings must be made on the day so fixed.

C. C. P., 1192, part.

# Hors du district

106

COURS DES COMMISSAIRES

Cet article indique la manière de procéder à l'exécution des procédures des Cours de Commissaires hors du district dans lequel elles sont émanées. S'agit-il par exemple de saisie-revendiquer quelqu'effet mobilier hors du district dans lequel le bref est émané, l'un des commissaires mettra sur le dos ou au bas du bref les mots "permis d'exécuter le bref de saisie-revendication ci-dessus ou d'autre part dans le district de .".

Il est très important de se conformer strictement à cette disposition de la loi, car l'omission de l'ordonnance ou permis d'exécuter dans un autre district peut faire disparaître la juridiction des commissaires et exposer les parties à voir les procédures annulées par voie de certiorari.

Les brefs ou mandats de saisie-gagerie, saisie-revendication, saisie-arrêt après jugement, arrêt simple ou en mains tierces de même que le bref d'assignation doit être fait rapportable au moins trois jours après signification et doit être à jour fixe, car cet article 1259 exige qu'ils soient rapportés au jour fixé.

Le bref d'exécution peut-il être exécuté sur les biens d'un défendeur dans un autre district que celui où il demeure ?

La loi est muette sur ce point.

L'article 1212 de l'ancien Code de Procédure avait d'abord une disposition expresse qui disait : "A défaut de satisfaire à "la condamnation prononcée contre lui sous huit jours, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente des meubles "saisissables qu'il peut avoir *dans l'étendue du district où est située la cour qui a jugé*, mais tous les mots en italique ont été retranchés par la loi 53 Viet., c. 62, sec. 2.

D'un autre côté la juridiction des commissaires étant limitée à la paroisse pour laquelle ils sont nommés, on peut prétendre raisonnablement que leurs jugements ne sont pas exécutoires au delà des limites de la juridiction qui leur est assignée.

**1260.** Dans les cas de saisie-arrêt avant ou après jugement, le tiers-saisi dans les deux jours après que la signification du bref lui a été faite, peut faire sa déclaration sous serment devant le greffier de la Cour de Circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.

C. P. C., 1192a amendé ; S. R., 6012. (C. P., 1288.)

Le nouveau code n'apporte qu'un changement de peu d'importance à la loi, il limite à deux jours au lieu de trois le délai pendant lequel le tiers-saisi pourra faire sa déclaration devant le greffier de la Cour de Circuit la plus proche de la localité où le bref lui a été signifié.

La déclaration du tiers-saisi doit être faite suivant les dispositions des articles 685 et suivants cités au long sous l'article 1258.

**1261.** Ce greffier est autorisé à administrer le serment requis, et doit, après avoir reçu la déclaration du tiers-saisi, la transmettre sans délai par lettre enregistrée au greffier de la Cour des Commissaires où la cause est pendante.

**1260.** In the case of attachment by garnishment before judgment, or of seizure after judgment, the garnishee, within two days after the writ has been served upon him, may make his declaration under oath before the clerk of the Circuit Court nearest to the place where the writ was served upon him.

C. C. P., 1192a amended ; S. R., 6012. (C. P., 1288.)

**1261.** Such clerk is authorized to administer the oath required and must, after having drawn up and received the declaration of the garnishee, forward the same without delay by a registered letter to the clerk of the Commissioners' Court where the cause is pending.

Il a droit à un honoraire d'une piastre payable par le tiers-saisi, pour dresser, recevoir et expédier la déclaration tel que requis ; et, sur paiement de cet honoraire, il dresse un reçu qu'il transmet avec la déclaration du tiers-saisi.

C. P. C., 1192b ; S. R., 6012.  
(C. P., 1288.)

He is entitled to a fee of one dollar, payable by the garnishee, for drawing up, receiving and forwarding the declaration as required ; and, on the payment of such fee, he prepares a receipt which he forwards with the declaration of the garnishee.

C. C. P., 1192b ; S. R., 6012.  
(C. P., 1288.)

**1262.** Cette somme d'une piastre est taxée par les commissaires ou par leur greffier, comme partie intégrale des dépens de l'action ; et le reçu, qui en a été donné et transmis au greffier de la Cour des Commissaires, équivaut à un jugement de ce tribunal en faveur du tiers-saisi contre le saisissant, et peut être mis à exécution par voie de saisie, après le même délai et de la même manière que tout autre jugement de ce tribunal.

C. P. C., 1192c. S. R., 6012.  
(C. P., 1281, 1289.)

**1262.** Such sum of one dollar is taxed by the commissioners or by their clerk as an integral part of the cost of suit ; and the receipt given, therefor and forwarded to the clerk of the Commissioners' Court, is equivalent to a judgment of such court in favour of the garnishee against the seizing creditor, and may be executed by seizure after the same delay and in the same manner as any other judgment of such court.

C. C. P., 1192c ; S. R., 6012.  
(C. P. 1281, 1289.)

Le tiers-saisi, lorsqu'il fait sa déclaration ailleurs que devant le greffier de la cour qui a émis le bref, doit payer de ses deniers une piastre pour préparation et transmission de sa déclaration.

Huit jours après, le tiers-saisi a le droit, s'il n'est pas payé, de prendre une saisie-exécution contre le saisissant pour recouvrer l'argent qu'il a ainsi avancé. Il doit cependant avant de saisir demander le paiement de ce qui lui est dû.

## CHAPITRE V

## De l'assignation

**1264.** Le délai est d'un moins trois jours francs dans les simples assignations, lorsque le défendeur ne réside pas à plus de six milles de l'endroit où il est assigné à comparaître.

Lorsque la distance excède six milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque six milles additionnels.

C. P. C., 1194, amendé.

**Remarques.** — Cet article du nouveau code a introduit deux changements dans la loi.

Le délai additionnel est maintenant d'une journée à raison de chaque six milles additionnels au lieu d'une journée à chaque cinq lieues additionnelles.

L'ancien code décrétait que si l'assignation était accompagnée d'une saisie-conservatoire, le délai d'assignation devait être d'un moins quinze jours et ne pouvait excéder quarante jours. Il n'y avait guère de raison de mettre les délais aussi longs dans des affaires qui demandent même plus de célérité que les autres.

Il est bon de remarquer aussi que le délai d'assignation est de trois jours francs, c'est-à-dire que le jour de la signification et celui du rapport ne sont pas compris.

**1265.** L'exploit d'assignation contient :

Un commandement au défen-

**1264.** The delay upon ordinary summons must be at least three clear days when the defendant does not reside more than six miles from the place to which he is summoned. When the distance exceeds six miles, the delay is increased one day for each additional six miles.

C. C. P., 1194, amended.

**1265.** The writ of summons contains :

A command to the defendant

deur de payer la somme réclamée ou de comparaître devant le tribunal pour répondre à cette demande ;

Les noms, résidence et occupation tant du demandeur que du défendeur ;

Une énonciation briève des causes de la demande ;

Le jour auquel le défendeur doit comparaître ;

La date de l'exploit ;

La signature du commissaire.

C. P. C., 1195.

to pay the plaintiff the amount demanded or to appear before the court to answer such demand ;

The names, residence, and occupation, both of the plaintiff and of the defendant ;

A summary statement of the cause of action ;

The day on which the defendant must appear ;

The date of the writ ;

The signature of the commissioner :

C. C. P., 1195.

La formule de l'exploit ou bref d'assignation se trouve à la page

**1266.** La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure, ou par une personne lettrée qui en atteste la signification par affidavit.

C. P. C., 1196 amendé.

**1266.** Ordinary writs of summons may be served by any bailiff of the Superior Court, or by any literate person who makes affidavit as to such service.

C. C. P., 1196, amended.

Les Commissaires en ordonnant une assignation par la voie des journaux d'un défendeur absent outrepassent leurs pouvoirs et font un acte de procédure absolument nul et sans effet. — Opinion de l'honorable juge Wurtele., R. L., p. 648.

**Remarques.** — Cet article introduit un changement dans la loi.

L'ancien code prescrivait que la simple assignation pouvait se faire par un huissier ou par un sergent de milice de la localité.

La nouvelle loi fait disparaître ce dernier mode de significa-

tion et décrète que l'assignation peut être faite par une personne lettrée qui en atteste la signification par affidavit.

Ce dernier mode tend à assimiler notre mode de signification à celui de la Province d'Ontario et des autres provinces régies par le droit anglais.

**1267.** Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.  
C. P. C., 1197.

**1267.** If the summons is accompanied with an attachment, it can be served by a bailiff.  
C. C. P., 1197.

## CHAPITRE VI

### De l'évocation

**1268.** L'une ou l'autre des parties peut évoquer la cause à la Cour de Circuit, du district, lorsque la contestation en cause a droit :

A un droit immobilier ;  
A un honoraire d'office ;  
A une somme de deniers due au souverain :

A un droit, loyer, revenu ou rente annuelle, ou autre matière, où des droits futurs pourraient être affectés.

C. P. C., 1198, amendé ; (C. P., 56.)

**1268.** Either party may evoke the cause to the Circuit Court for the district when the contestation relates :

To any immoveable rights ;  
To any fee of office ;  
To any sum of money due to the Crown :

To any duty, rents, revenue, or annual rent, or other matter by which rights in future may be bound.

C. C. P., 1198, amended : (C. P., 56.)

### JURISPRUDENCE

**JUGÉ :** Qu'une action pour rente viagère portée devant une Cour de Commissaires peut être évoquée. — *Dalpé dit Parizeau et Brodeur et ux.*, 9 L. C. Rap., p. 56.

Le droit d'évocation est celui qu'a l'une ou l'autre des parties à une cause à raison de la nature de la demande ou des intérêts en litige de faire renvoyer la cause pour qu'elle soit entendue et jugée par un tribunal de juridiction plus élevée. Le même droit existe en Cour de Circuit.

L'évocation se fait par une déclaration produite au dossier que le demandeur ou le défendeur entend évoquer la cause devant la Cour de Circuit pour une des raisons mentionnées dans l'article 1268.

Voici la forme de la déclaration d'évocation :

“Le demandeur (ou le défendeur) déclare qu'il entend évoquer et évoque la présente cause à la Cour de Circuit dans et pour le district de . . . . . pour y être instruite et jugée, pour entre autres raisons les suivantes :

1. Paree que (dans le cas d'un demandeur qui demande à évoquer) le défendeur par sa défense met en question les droits du demandeur à un immeuble . . . . .

2. Paree que (dans le cas . . . . . demande est faite de la part du défendeur) la poursuite en cette cause a pour objet un honoraire d'office — à une somme de deniers dus au souverain — à des droits, loyers, revenus ou rentes annuelles, ou à des matières où les droits futurs du défendeur peuvent être affectés.

Pourquoi le demandeur (ou le défendeur) conclut à ce que, vu la présente déclaration d'évocation, le dossier en cette cause soit transmis à la Cour de Circuit dans et pour le district de . . . . . afin que cette cour décide sommairement de la validité de la présente évocation, avec dépens.”

Du moment que la déclaration d'évocation est produite au dossier, la Cour des Commissaires ne peut passer outre et adjuger au mérite de la cause avant qu'il ait été statué sur l'évocation par la Cour de Circuit.

Dans une cause de *Lacroix et al.*, requérant certiorari, et *Les Commissaires pour la décision sommaire des petites causes à Lachine*, l'honorable juge Johnson a cassé un jugement rendu par la Cour des Commissaires qui avait passé outre, et avait rendu jugement sur le mérite nonobstant la déclaration d'évocation.

**1272.** Si l'évocation est admise, le tribunal auquel elle a été portée instruit et juge la cause, comme si elle y avait pris naissance.

C. P. C., 1202.

**1272.** If the evocation is allowed, the case is heard and determined by the court to which it is evoked as if it had originated therein.

C. C. P., 1202.

## CHAPITRE VII

### De l'inscription de faux

**1269.** L'inscription de faux contre un acte ou document produit devant la cour a l'effet d'une évocation à la Cour de Circuit.

C. P. C., 1199, amendé.

**1269.** The improbation of any act or document produced before the court has the effect of an evocation to the Circuit Court.

C. C. P., 1199, amended.

L'inscription de faux est la procédure par laquelle une des parties dans un procès conteste l'authenticité et la véracité d'un acte ou document qu'on lui oppose.

Ainsi A poursuit B et lui réclame le paiement d'une somme

dé vingt-quatre piastres qu'il prétend lui être due en vertu d'un acte d'obligation passé devant C, notaire.

B plaide qu'il n'a jamais consenti et signé telle obligation et il déclare s'inscrire en faux contre ce prétendu acte d'obligation.

Voici une formule d'inscription de faux:

"Le demandeur (ou le défendeur) s'inscrit en faux contre l'acte d'obligation qui fait la base de l'action en cette cause, savoir acte d'obligation passé à                    le devant maître                    , notaire, et contre toute copie d'icelui, en demande acte et offre pour caution A... B... (occupation et résidence) pour les frais à accroître sur la présente inscription de faux."

Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale, une partie peut s'inscrire en faux contre une pièce authentique produite, soit par elle si elle en a demandé la nullité, soit par la partie adverse. — C. P., 225.

L'inscription en faux incident se forme par une requête, tendant à ce qu'il soit permis à la partie de s'inscrire en faux contre la pièce qui y est indiquée, et à ce que la partie adverse soit tenue de déclarer si elle entend se servir de cette pièce.

La requête doit être signée par la partie elle-même ou par son procureur muni d'une procuration spéciale produite avec la requête, à peine de nullité. — C. P., 226.

Le présentation de cette requête doit être précédée du dépôt

au greffe de la somme réglée par le juge, pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait renvoyée. — C. P., 227.

Cette demande peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et même après, jusqu'à jugement, en justifiant que la connaissance du faux a été acquise depuis la clôture de l'enquête.

La procédure sur le principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur l'inscription en faux. — C. P., 228.

Dans les six jours après la présentation de la requête, à moins que ce délai ne soit prolongé par le juge, la partie adverse doit faire signifier au demandeur en faux et produire au greffe sa déclaration, signée d'elle ou d'un p. venu spécial, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée en faux.

Si elle ne fait pas cette déclaration dans le délai fixé, ou si elle déclare ne pas vouloir s'en servir, la pièce est rejetée du dossier, et elle est aussi déclarée nulle s'il y a conclusion à cet effet. — C. P., 229.

Si le défendeur en faux déclare qu'il entend se servir de la pièce, le juge, sur la demande qui en est faite par l'une ou l'autre des parties, ordonne que la pièce et la minute, s'il y a lieu, soient déposés au greffe à la diligence de celui qui s'en prévaut, et que les dépositaires y soient contraints par toutes voies que de droit. — C. P., 230.

Les parties prennent communication au greffe, sans déplacement de la pièce arguée de faux. — C. P., 231.

Six jours après la production au greffe de la pièce arguée de faux, ou, si elle était au greffe lors de la déclaration prévue par l'article 229, dans les six jours de cette déclaration, le demandeur doit produire ses moyens de faux. — C. P., 232.

Au surplus, la contestation sur l'inscription en faux est liée et instruite comme l'action au cours de laquelle elle est faite, et est sujette aux mêmes règles et délais. — C. P., 233.

Par le jugement sur l'inscription de faux, il est aussi statué sur la remise de la pièce à qui de droit. — C. P., 234.

Les dispositions de cette section, à l'exception de celles contenues en l'article 227, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux. — C. P., 235.

**1270.** Au cas des deux articles précédents, le commissaire ou un des commissaires, ou le greffier, doit dans les quinze jours transmettre le dossier à la Cour de Circuit, avec une copie certifiée de toutes les entrées au registre relatives à cette cause.

Néanmoins, dans le cas d'allégation de faux, cette transmission ne peut avoir lieu à moins que la partie qui allègue le faux ne donne caution suffisante pour les frais à encourir sur l'inscription en faux.

C. P. C., 1200, amendé. (C. P., 31.)

**1270.** In the cases of the two preceding articles, the commissioner, or one of the commissioners, or the clerk, must, within fifteen days, transmit the record to the Circuit Court, together with a certified transcript of the entries in the register concerning the same.

Nevertheless, in case of improbation, the record cannot be transmitted unless the party alleging the falsity gives sufficient security for the costs to be incurred upon such improbation.

C. C. P., 1200, amended. (C. C. P., 31.)

L'article 1270 dit que le commissaire ou un des commissaires ou le greffier doit transmettre le dossier à la Cour de Circuit dans les quinze jours qui suivent l'inscription de faux, et le paragraphe suivant, que la transmission ne peut avoir lieu à moins que la partie qui s'inscrit en faux ait donné cautionnement pour les frais.

Ce n'est pas à la partie adverse à réclamer le cautionnement, c'est la loi qui l'exige.

Il semblerait en combinant les deux paragraphes de cet article que ce cautionnement devrait être fourni dans les quinze jours, mais par l'article suivant 1271, la cour pourrait fixer le délai pour le fournir.

Si dans le délai fixé par la loi ou par le tribunal la partie qui s'inscrit en faux n'a pas fourni le cautionnement, l'adversaire peut faire motion pour la faire déclarer déchue de son droit d'évocation.

Cette demande se fait au moyen d'une motion dont voici la formule:

"A. B., demandeur, vs C. D., défendeur  
Motion de la part de

Attendu que le défendeur en cette cause (ou le demandeur) s'est inscrit en faux contre l'aute de  
en date de devant Maître  
Notaire.

Attendu que le dit défendeur devra fournir caution pour les frais encourus sur la dite inscription en faux, dans un délai de quinze jours, ce qu'il n'a pas fait.

Que le dit défendeur soit déchu de son droit d'évocation, et à ce que cette cour procède à instruire et à juger la présente cause sans égard à la dite inscription en faux avec dépens de la présente".

Voici une formule de cautionnement pour frais :

"A. B., demandeur, vs C. D., défendeur, Attendu que le dit C. D., défendeur en cette cause, a produit une inscription en faux contre l'acte de en date du devant Maître et contre toute copie du dit acte.

Attendu que le dit C. D. est tenu de fournir caution pour les frais à encourir sur la dite inscription en faux.

Devant nous est comparu E. F., lequel déclare se porter caution du dit C. D., pour les frais à encourir sur la dite inscription en faux.

La condition de ce cautionnement est que si le dit C. D. ne paie pas les frais qui seront alloués contre lui sur la dite inscription en faux, le dit E. F. les payera à sa place ; et si le dit C. D. paie les dits frais, le présent cautionnement sera nul et sans effet.

Et le dit E. F. a signé.

Pris et reconnu devant moi, en la paroisse de ce jour de

**1271.** A défaut de fournir ce cautionnement dans le délai fixé par la cour, la partie est déchue de son droit d'évocation, et la Cour des Commissaires peut procéder à instruire et à juger la cause, sans égard à l'inscription en faux.

C. P., 1201.

**1271.** In default of such security being given within the delay fixed by the court, the party forfeits his right of evocation, and the Commissioners' Court may proceed to hear and determine the case without regard to the improbation.

C. C. P., 1201.

## CHAPITRE VIII

### Des avocats et procureurs

**1273.** Personne ne peut agir comme procureur de l'une des parties devant la Cour des Commissaires, à moins d'être avocat et procureur, ou porteur d'une procuration spéciale, ou à moins que ce ne soit en la présence et du consentement de cette partie.

Les greffiers de la cour et les huissiers ne peuvent en aucun cas remplir cette fonction.

C. P. C., 1203, 1205, amendés.  
(C. P., 83.)

Voici une formule de la procuration spéciale exigée par cet article 1273:

“Je, soussigné, demandeur, (ou défendeur) en cette cause, autorise spécialement E. F. à agir comme mon procureur spécial en la présente affaire.

**1274.** Toute personne autre qu'un avocat ou procureur, com-

**1273.** No person can act as attorney of either of the parties before the Commissioners' Court, unless he is an advocate or attorney at law, or the holder of a special power of attorney, or unless it is in the presence and with the consent of the party.

No clerk of the court or bailiff can in any case act as such attorney.

C. C. P., 1203, 1205, amended.  
(C. P., 83.)

**1274.** Any person other than an advocate or attorney at law,

paraissant pour quelqu'une des parties, doit le faire gratuitement.

Si cette personne reçoit pour ce service, soit directement ou indirectement, un honoraire, émolumen-t, ou rémunération queleconque, elle devient incapable d'agir comme procureur devant une Cour de Commissaires, sans préjudice du droit de la partie qui a payé de le poursuivre en recouvrement.

C. P. C., 1204, amendé.

who acts for one of the parties, most do so gratuitously.

If such person for so acting receives, either directly or indirectly, any fee, emolument or remuneration whatever, he becomes disqualified from acting as attorney before a Commissioners' Court, without prejudice to the right of the party who has paid to sue for repayment.

C. C. P., 1204, amended.

**Remarques.** — Cet article décrète que toute personne autre qu'un avocat ou procureur qui comparaît pour une partie dans la cause doit le faire gratuitement.

Les dispositions de l'ancien Code de Procédure étaient plus rigoureuses à l'égard des personnes qui percevaient directement ou indirectement tels honoraires ou émoluments pour plaider la cause des parties devant les Courts de Commissaires.

Ils contenaient en effet une disposition que tout individu qui recevrait pour ses services soit directement ou indirectement un honoraire, émoluments ou rémunération queleconque, était présumé l'avoir obtenu sous de faux prétextes et punissable en conséquence. Le nouveau code a fait disparaître cette clause rigoureuse qui donnait ouverture à une poursuite criminelle contre celui qui percevait indûment des honoraires ou émoluments. Il eut peut-être mieux valu laisser cette clause dans la loi.

Il y a, comme on le sait, dans chaque paroisse, de ces avocats de circonstance qui n'ont aucune connaissance de la loi ; et dont tout le mérite consiste à avoir de l'audace, et quelque-

fois une certaine facilité pour s'exprimer. Ces avocats de campagnes sont une plaie pour notre population agricole, et sont souvent les auteurs de procès qu'ils ont intérêt à susciter.

La loi ne saurait être trop rigoureuse pour ces présumés savants.

La loi, telle qu'elle est aujourd'hui, permet aux plaideurs de répéter les honoraires ou émoluments qu'ils ont pu payer à ces agents ou procureurs.

## CHAPITRE IX

### Instruction, audition et décision des causes

**1275.** Si le défendeur a été assiégé en personne et fait défaut, ou s'il confesse jugement, ou enfin si les parties y consentent, la cause peut être instruite et jugée le jour fixé pour le rapport.

En tout autre cas, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite.

C. P. C., 1206.

**1275.** If the defendant has been served personally and makes default, or if he confesses judgment, or if the parties agree to it, the case may be heard on the day of the return and judgment may be rendered.

In any other case the suit must be postponed to a subsequent day for trial.

C. C. P., 1206.

**Remarques.** — Cet article a donné lieu à beaucoup de difficultés. Les règles qui posent sont cependant bien simples et les commissaires devraient s'y conformer strictement. Il n'y a que trois cas dans lesquels le jugement peut être rendu le jour même du rapport du bref:

1. Lorsque le défendeur a été assigné en personne et fait défaut de comparaître ;
2. Lorsque le défendeur comparaît et confesse jugement ;
3. Lorsque les parties y consentent.

Lorsque le défendeur confesse jugement, la chose devra se faire par écrit ; et les commissaires doivent mentionner dans leur jugement qu'il est ainsi rendu sur la confession du défendeur.

Lorsque le défendeur assigné personnellement ne comparaît pas, le jugement doit faire mention du fait comme suit : "La Cour, vu le défaut du défendeur, qui a été duement assigné en personne, etc".

Il ne faut pas oublier non plus que même lorsque le défendeur ne comparaît pas, les commissaires ne peuvent rendre jugement sans preuve dans tous les cas.

Lorsque l'action est fondée sur acte authentique, lettre de change, billet, cédule, chèque, et écrit ou acte sous seing privé, les commissaires rendent jugement de suite sans preuve. Mais il faut une preuve, savoir l'affidavit, serment de la partie ou d'une autre personne digne de foi constatant que le montant réclamé est dû à la connaissance du déposant, par le défendeur au demandeur, dans toute action fondée sur convention verbale pour le paiement d'une somme fixe de deniers, ou sur compte en détail, ou pour effets ou marchandises vendus et livrés, ou pour deniers prêtés, ou pour services professionnels ou autres. Le jugement doit faire apparaître que preuve de la dette a été faite, comme suit : "La Cour, après avoir en-

tendu le demandeur, le défendeur ayant fait défaut, vu la preuve faite, condamne le défendeur, etc".

Si le défendeur n'a pas été assigné personnellement ou lorsqu'il comparaît, et ne consent pas à ce que jugement soit rendu contre lui, la cause doit être remise à un autre jour pour être instruite et jugée.

**JUGÉ:** Une Cour des Commissaires n'excède pas sa juridiction en accordant au défendeur huit jours pour plaider quoique le service du writ n'ait pas été fait personnellement. — *Ex parte Goodman*, 6 L. C. R., p. 476.

**HELD:** An apposant in a case before a Commissioner's Court is not bound to proceed to proof on the return day but is entitled to have a subsequent day fixed for trial. — *Ex parte Lamoureux*, (Torrance, J.), 1881 : 4 L. N., p. 299.

**JUGÉ:** Que l'opposant à une saisie n'est pas tenu de procéder le jour du rapport de l'opposition à la Cour des Commissaires et que le renvoi de l'opposition le jour qu'elle est rapportée, faute par l'opposant de procéder, constitue un excès de pouvoir et donne lieu à l'émanation du certiorari. — *Ex parte Sénéchal*, (Pagnuelo, J.), 1889 ; 5 M. L. R., p. 412.

**HELD:** That, if a written defence is filed to an action before the Commissioners' Court, the trial must be postponed, and if the case is tried that day in the absence of the defendant and his counsel, a writ of certiorari will lie against the commis-

sioners. — *Ex parte Crevier vs La Banque Ville-Marie et Bras-sard*, (Curran, J.), 1898 ; 2 R. P., p. 49.

**1276.** Du consentement des parties, la cause peut être renvoyée à la décision de trois arbitres, dont un nommé par chacune des parties, et le troisième par la cour.

La cour peut également, dans sa discrétion, ordonner ce renvoi aux arbitres.

Ces arbitres doivent, avant d'agir, prêter serment devant un des commissaires ou devant un juge de paix, de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Ils peuvent entendre les parties et leurs témoins, assermentés devant un des commissaires ou un juge de paix.

Le rapport de deux des arbitres est final et doit être homologué et exécuté en conséquence.

(C. P. C., 1207. (C. P., 411 et s., 417.)

**Remarques.** — Cet article donne le droit aux parties de faire juger leurs différends par trois arbitres, de consentement, et donne de r<sup>e</sup> : le droit au tribunal de référer la cause aux arbitres.

Voici une formule qui peut servir dans le cas où les parties consentent à un arbitrage :

A., demandeur, vs B., défendeur.

“ La Cour, parties ouïes, et de leur consentement, leur donne acte de la nomination qu'elles font, savoir : le demandeur de la

**1276.** By consent of the parties the case may be referred to the decision of three arbitrators, one of whom is named by each party and the third by the court.

The court may also, in its discretion, order such reference.

The arbitrators, before acting, must be sworn before one of the commissioners or before a justice of the peace, to fulfil their duty faithfully and impartially.

They may hear the parties and their witnesses, who must be sworn before a commissioner or before a justice of the peace.

The decision of two of the arbitrators is final, and must be homo-

C. C. P., 1207. (C. P., 411 and s. 417.)

personne de A. B., le défendeur, de celle de C. D., comme leurs arbitres, et nomme E. F., troisième arbitre aux fins de régler les difficultés entre les parties. Les dits trois arbitres sont autorisés à entendre les parties et leurs témoins assermentés devant un commissaire ou un juge de paix, et de faire rapport de leur sentence devant cette cour le ou avant le jour de pour, sur ce rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés". Et les dits arbitres avant d'agir prêteront serment devant un commissaire ou un juge de paix de remplir cette charge fidèlement et impartialement.

Voici une formule qui peut servir dans le cas où la cour, de son propre mouvement et d'office, ordonne le renvoi de la cause à des arbitres:

"La Cour ordonne que la présente cause soit renvoyée et référée à la décision de trois arbitres, dont A. B., sera l'un et les deux autres seront nommés respectivement par le demandeur et le défendeur.

Et les dits arbitres, après s'être conformés aux exigences de la loi, feront rapport devant cette Cour le ou avant le jour de ."

Avant de s'immiscer dans la cause, chacun des arbitres doit prêter serment devant un des commissaires ou un juge de paix. Ils doivent donner avis aux parties des lieu, jour et heure qu'ils entendront les parties et leurs témoins, et après les avoir entendus, ils préparent leur rapport ou sentence qui doit être fait avant l'expiration du temps fixé par

le jugement pour faire rapport. Si le délai fixé par la cour est insuffisant, les arbitres peuvent demander à prolonger, car ce délai passé, les pouvoirs des arbitres sont éteints, et toute sentence qu'ils signeraient et rapporteraient devant la cour après l'expiration du délai serait nulle et sans effet.

**1277.** L'instruction, l'audition et la décision de la cause se font sommairement, sans qu'il soit nécessaire que la plaidoirie soit écrite.

C. P. C., 1208.

**JUGÉ :** Le défaut de preuve devant une Cour des Commissaires, qui n'est pas une cour de record et où, par conséquent, les commissaires ne sont pas obligés de prendre des notes de la preuve faite, n'ôte pas la juridiction des commissaires et ne peut donner lieu au bref de certiorari. Un défaut de preuve ne constitue pas un défaut de juridiction. Remarques de l'hon. J. Dorion, re *Boisclair vs Lalancette*, 27 J., p. 59.

**HELD :** Commissioners are bound to take notes of the evidence in writing. — *Ex parte Radiger*, (Torrance, J.), 1881 ; 4 L. N., p. 305.

**Remarques.**—Il n'est pas nécessaire, d'après cet article, que la plaidoirie soit écrite. Le bref doit contenir un sommaire des causes de la demande, mais rien de tel n'est exigé pour la défense.

Le défendeur, lorsqu'il comparaît, déclare devant la cour quelle défense ou plaidoyer il entend faire à l'action, défense

1277. The cases are heard, tried and determined in a summary manner, without any written pleadings being necessary.

C. C. P., 1208.

en fait ou dénégation générale, plaidoyer de paiement, compensation, remise de la dette, prescription, etc., La nature du plaidoyer devrait être indiquée dans le registre de la cour. Ceci peut être très important dans le cas où il y a appel par voie de certiorari.

Les commissaires doivent-ils prendre les notes des dépositions des témoins? La question est controversée. L'honorable juge en chef Dorion, dans la cause de Boisclair et Lalancette exprimait l'opinion que les commissaires ne sont pas obligés de prendre des notes de la preuve, parce que, disait-il, la Cour des Commissaires n'est pas une cour de record.

L'honorable juge Torrance, dans la cause de Radiger, disait de son côté que les commissaires étaient obligés de prendre des notes écrites de la preuve. La loi relative aux Cour de Commissaires ne s'explique pas sur ce point. En Cour Supérieure, les dépositions des témoins sont prises au moyen de la sténographie et transcrrites au besoin.

L'article 1142 du code détermine qu'en Cour de Circuit l'enquête se fait de vive voix, cour tenante, sans qu'il en soit pris de notes. Le code ne dispense pas formellement les commissaires de prendre des notes, et lorsqu'il détermine que l'instruction, l'audition et la décision des causes se feront sommairement, il n'est pas nécessaire que la plaidoirie soit écrite. Il est difficile d'exiger que les commissaires prennent note des dépositions.

D'un autre côté il serait souvent désirable que la chose se fît, surtout dans les cas de certiorari afin que les juges des tri-

bunaux supérieurs puissent mieux se rendre compte si justice n'a pas été rendue.

**JUGÉ :** Un bref de prohibition ne sera pas accordé parce que la poursuite n'énonce pas une demande judiciaire suffisamment libellée, ou parce que le tribunal inférieur aurait refusé d'entendre quelqu'un comme témoin ou pour d'autres raisons de ce genre. — *Breton vs Landry et al.*, (Lemieux, J.), 1898 ; 13 R. J. O., C. S., p. 31.

## CHAPITRE X

### De la preuve

**1278.** La preuve testimoniale est admise dans tous les cas.

L'huiissier ou l'individu qui a exploité dans la cause ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.

C. P. C., 1209, amendé. (C. P., 320.)

**HELD :** Oral testimony is admissible in all cases before Commissioners' Courts even such as would be illegal before other courts.

The erroneous admission of illegal evidence by a Commissioners' Court constitutes a mere *mal jugé* insufficient to give right to certiorari. — *Ex parte Desharnais*, (Andrews, J.), 1897 ; 11 R. J. O., C. S., p. 484.

**1278.** Oral testimony is admitted in all cases.

But the bailiff or other person who served the writ of summons cannot testify to any facts or admissions which came to his knowledge after the issue of the writ of summons, except in relation to the service itself.

C. C. P., 1209, amended. (C. P., 320.)

L'hon. juge Andrews disait dans cette cause : "Oral testimony is admitted in all cases". This may seem to be a very strange enactment, involving the consequence, taking it literally, that oral evidence must be adduced even to contradict a notarial instrument. But if it is not to be taken literally, how is it to be taken? It must mean that oral evidence, illegal in other courts, is admissible by the Commissioners, or else it means nothing and has no effect. If it does mean that the Commissioners are to receive oral evidence in cases in which other courts cannot receive it, who can decide, and what rule can be found by which to decide, in what cases the article is to be given effect to, and in what cases it is to be held not to apply? Moreover, how unreasonable it would be for the law to leave the Commissioners (not professional men) in such uncertainty as to their duty.

Again, if this view is not correct, and if the Commissioners ought to have applied other rules of evidence and excluded the oral testimony, is not this a mere *mal jugé* insufficient to give a right to certiorari, I think so.

**Remarques.** — Cet article 1278 contient une disposition exceptionnelle d'une très grande importance, et qui constitue une différence essentielle dans la procédure. La preuve testimoniale est admise dans tous les cas, dit cet article.

Devant les autres tribunaux, Cour Supérieure, Cour de Circuit, etc., il y a certaines règles établies quant à la preuve par témoins. Ainsi, on ne peut pas prouver par témoins une convention d'un delà de cinquante piastres : on ne peut par té-

moins contredire un écrit valablement fait; on ne peut prouver par témoins le contenu d'un écrit que les parties peuvent produire. La preuve offerte doit être la meilleure qui puisse se faire; une preuve secondaire ne peut être reçue, à moins qu'au préalable, il n'apparaisse que la preuve originale ou la meilleure ne peut être fournie. Il y a encore quantité d'autres règles contenues dans le Code Civil, et dont l'application présente souvent des difficultés.

Devant les Cours de Commissaires, rien de semblable; et la preuve par témoins est toujours admise dans tous les cas.

Ainsi donc ce qui serait une illégalité devant les autres tribunaux serait admissible et permis devant les Cours de Commissaires. C'est l'interprétation qu'a donné à cette partie de l'article l'honorable juge Andrews dans la cause citée plus bas.

“ Si, dit-il, cet article ne signifie pas que les commissaires “ doivent accepter la preuve orale dans des cas où elle ne serait pas admissible devant d'autres cours, cette disposition “ de la loi ne veut rien dire ”.

D'un autre côté, cet article ne peut avoir pour effet de faire considérer comme preuve des choses qui, par leur nature, ne le sont pas. Ainsi une preuve de “ ouï-dire ” ne peut être considérée comme preuve. Mais toutes les restrictions quant à l'admissibilité de la preuve par témoins sont mises de côté; et lors même que l'interprétation donnée par les commissaires aux dépositions des témoins serait erronée, leurs jugements sont inattaquables et ne peuvent de ce chef être renversés par certiorari.

Le nouveau Code de Procédure a introduit un changement dans la loi. L'ancien code disait que l'huissier ou sergent qui avait exploité dans une cause ne pouvait être témoin en faveur de celui qui l'avait employé excepté quant à tel exploit.

Le nouveau code pose la règle que l'huissier ou la personne qui a exploité dans la cause ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même. L'huissier pourra donc témoigner de tous les faits antérieurs à la signification dont il a en connaissance.

Voici les règles générales fixées par le Code de Procédure quant à la compétence et à l'examen des témoins devant les cours :

Le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise. Art. 312.

Chaque partie peut demander que pendant l'examen d'un témoin les autres se retirent de la salle d'audience. Art. 313, C. P.

Toutes personnes sont témoins compétents excepté :

1. Celles qui sont dépourvues d'intelligence par défaut d'âge, démence ou autre cause ;
2. Celles qui ignorent ou inécoutaissent l'obligation religieuse du serment ;
3. Celles qui sont mortes civilement ;
4. Les époux, l'un pour ou contre l'autre. Cependant si les époux sont séparés de biens et que l'un d'eux, comme agent, ait

administré les biens de l'autre, l'époux qui a ainsi administré peut être examiné comme témoin sur tout fait qui concerne cette administration; pourvu que le tribunal, en égard aux circonstances de la cause, soit d'avis qu'il est juste et à propos d'ordonner cet examen. — C. P., 314.

Toutes les personnes habiles à être témoins sont soumises aux mêmes règles.

La parenté, l'alliance et l'intérêt ne sont cause de reproche contre un témoin, que relativement au degré de crédance qu'on doit accorder à son témoignage. — C. P., 315.

Une partie peut être interrogée par la partie adverse et son témoignage peut servir de commencement de preuve par écrit.

Elle peut aussi rendre témoignage en sa faveur. — C. P., 316.

Le défaut par une partie d'offrir son témoignage ne peut être interprété contre elle. — C. P., 317.

Sur l'inscription de faux contre un acte authentique, les notaires, les témoins instrumentaires ou autres familiers qui ont attesté l'acte, peuvent être admis à rendre témoignage. — C. P., 318.

Une personne atteinte d'une infirmité qui la rend incapable de parler, ou d'entendre et de parler, peut être admise comme témoin, soit en rédigeant son serment ou affirmation et ses ré-

ponces par écrit, soit en donnant son témoignage à l'aide de signes, par l'intermédiaire d'un interprète. — C. P., 319.

Avant que le témoin soit admis à déposer, le juge ou le protonotaire doit lui faire jurer de dire la vérité, ou si c'est un quaker, le mot jurer doit être remplacé par ceux de déclarer et affirmer solennellement, sincèrement et véritablement. — C. P., 321.

La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance religieuse du témoin, de manière néanmoins à le lier à ne déclarer que la vérité. — C. P., 322.

Un témoin qui refuse de faire le serment ou affirmation est censé refuser de rendre témoignage. — C. P., 323.

Avant d'être admis à faire serment, le témoin peut être examiné par l'une ou l'autre des parties sur sa croyance religieuse; et il ne peut être admis à faire le serment ou l'affirmation, ou à rendre témoignage, s'il ne croit en Dieu et à l'existence de récompenses et de punitions après la mort. — C. P., 324.

Une personne présente dans la salle d'audience peut être examinée comme témoin et est tenue de répondre, comme si elle avait été régulièrement assignée. — C. P., 325.

Le témoin ne peut refuser de répondre sous prétexte qu'on ne lui a pas fourni les deniers nécessaires pour payer ses frais de déplacement. — C. P., 326.

Le témoin doit d'abord être interpellé de déclarer et doit déclarer ses noms, âges, qualité ou occupation et domicile. — C. P., 327.

Il est permis à la partie adverse de constater, par examen préalable du témoin produit, ou de toute autre manière, les causes de reproche contre lui. — C. P., 328.

La partie qui produit un témoin ne peut le reprocher, mais elle peut prouver par d'autres le contraire de ce qu'il a dit, ou, avec la permission du tribunal, prouver qu'il a, à une autre époque, fait des déclarations incompatibles avec son témoignage aetuel; pourvu que, dans ce dernier cas, le témoin ait d'abord été interrogé à cet égard. — C. P., 329.

Le témoin qui, sans raison valable, refuse de répondre ou de produire des pièces ou autres choses concernant le litige, qu'il a en sa possession, peut y être contraint par corps. — C. P., 330.

Le témoin n'est pas tenu de répondre aux questions qui lui sont faites, si ces réponses peuvent l'exposer à une poursuite criminelle.

Lui seul peut éléver cette objection. — C. P., 331.

Il ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal, ou comme fonctionnaire de l'Etat lorsque l'ordre public y est concerné. — C. P., 332.

Lorsque des témoins sont appelés à constater l'identité d'un objet qui se trouve en la possession d'une des parties, le juge peut ordonner que la partie exhibe l'objet, soit devant le tribunal, soit en tous autres lieu et temps convenables aux témoins ainsi appelés à en témoigner; et, à défaut par la partie de produire l'objet, l'identité en est réputée établie.

Le juge peut de la même manière ordonner au témoin qui est en possession de quelque objet en litige, de le produire sous les mêmes pénalités que pour refus de répondre à des questions pertinentes. — C. P., 333.

Le témoin est obligé de produire tout document concernant le litige, qu'il a en sa possession, et d'en laisser prendre copies ou extraits, si ce document est sous sceau privé; et ces copies ou extraits, certifiés par le protonotaire, font foi de même que si l'original était produit. — C. P., 334.

Le protonotaire est tenu de demander au témoin s'il requiert taxe; et, si elle est requise, il doit l'octroyer en égard à la qualité du voyage et au séjour du témoin. — C. P., 335.

La taxe est exéントoire contre la partie qui a fait citer le témoin, de la manière et après le délai prescrits pour tout jugement.

Le témoin peut faire émettre exéction contre la partie adverse condamnée à payer ses frais, pourvu qu'il n'ait pas déjà été décerné d'exéction à la poursuite de la partie qui a obtenu jugement, ou que le montant alloué au témoin n'ait pas

déjà été payé à cette partie ou à son procureur en vertu d'un mémoire de frais évidemment acquitté. — C. P., 336.

La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur le même fait, ne peut répéter les frais des autres dépositions sans la permission du juge. — C. P., 337.

Le témoin ne peut se retirer sans la permission du tribunal. — C. P., 338.

Le témoin est examiné par la partie qui le produit ou son conseil, mais seulement sur les faits de la contestation. Les questions ne doivent pas être formulées de manière à s'agirer la réponse, à moins que le témoin ne cherche manifestement à éluder la question ou à favoriser l'autre partie. — C. P., 339.

Lorsque la partie a fini d'interroger le témoin qu'elle a produit, la partie adverse peut le transquestionner de toutes sortes sur les faits dont il a été question dans l'examen en ce qu'on bien faire constater son refus de le transquestionner. — C. P., 340.

Le témoin peut être ré-examné par la partie qui le produit lorsque de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou pour expliquer les réponses aux transquestions. — C. P., 341.

Si le témoin ne peut terminer son examen le même jour que sa comparution, il est tenu de se représenter le jour juridictionnel.

suitant, ou tel autre jour qui lui est assigné par le tribunal et qui est porté sur le registre de la cour. Son défaut le rend passible des mêmes peines que le refus de se présenter à l'assignation. — C. P., 342.

La déposition donnée lors d'une première instruction de la même demande ou d'une autre demande basée en partie ou pour le tout sur la même cause d'action, est reçue en preuve, s'il est établi que le témoin qui l'a donnée est mort, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absent de la province, et que la partie adverse a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin. — C. P., 343.

Sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, le témoin est interrogé à l'audience, la partie adverse présente ou du moins appelée.

Le juge peut faire au témoin les questions qu'il croit nécessaires. — C. P., 344.

**1279.** A la demande de l'une ou de l'autre des parties, la cour peut contraindre toute personne résidant dans sa juridiction à venir rendre témoignage dans la cause, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre qu'une piastre ni excéder quatre piastres.

C. P. C., 1210, amendé.

**1279.** Upon application of either of the parties, the court may compel any person residing within its jurisdiction to attend as a witness in any case, under a penalty of not less than one dollar or more than four dollars.

C. C. P., 1210, amended.

## CHAPITRE XI

**Du jugement et de l'exécution d'icelui — opposition**

**1280.** La cour, en rendant jugement, peut condamner la partie qui succombe aux frais encourus sur la poursuite, la contestation et l'arbitrage.

Mais si le montant du jugement n'excède pas deux piastres, la cour peut réduire les dépens au montant pour lequel jugement est rendu.

C. P. C., 1211.

La règle générale posée par le code est que la partie qui succombe doit supporter les dépens. Cependant, pour des causes spéciales, le tribunal peut les mitiger, les compenser ou en ordonner autrement. Les juges exercent leur discrétion pour les frais.

**1281.** A défaut de satisfaire dans les huit jours à la condamnation prononcée contre lui, le débiteur peut y être contraint par la saisie et vente de ses biens saisissables.

Il est tenu des frais de cette exécution jusqu'à concurrence d'une piastre et demie.

Si la vente n'a pas lieu, il n'est pas tenu de payer plus de soixantequinze centimes de frais.

Ces frais ne comprennent en aucun cas ceux de la nourriture d'animaux saisis, s'il s'en trouve.

**1280.** The court, in rendering judgment, may condemn the unsuccessful party to the costs of suit, of contestation, and of arbitration.

But if the amount of the judgment does not exceed two dollars, the court may reduce the costs to the same amount as that for which judgment is rendered.

C. C. P., 1211.

**1281.** If the debtor fails to satisfy the amount of the condemnation against him within eight days, he may be compelled to do so by the seizure and sale of his moveable property liable to seizure.

He is liable to the costs of such execution to the amount of one dollar and a half.

If the sale does not take place, he is not bound to pay more than seventy-five cents of costs.

These costs do not in any case include the expense of feeding cattle, if any have been seized.

Le mandat d'exécution est fait rapportable et est rapporté comme les autres mandats spécifiés en l'article 1259.

C. P. C., 1212; 53 V., c. 62, s. 2.  
(C. P., 598, 599.)

The warrant of execution must be made returnable and be returned in the same way as the other warrants mentioned in Article 1259.

C. C. P., 1212; 53 V., c. 62, s. 2.  
(C. P., 598, 599.)

**1282.** Une opposition à la vente des meubles saisis ne peut arrêter les procédures, à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires et ne soit accompagnée d'un ordre de sursis.

C. P. C., 1213.

**1283.** L'opposition ainsi admise est instruite et jugée comme les autres causes devant la cour.

C. P. C., 1214.

**1282.** No opposition to the sale of moveables under seizure can stay proceedings unless it is allowed by a commissioner and accompanied with an order to that effect.

C. C. P., 1213.

**1283.** Oppositions thus allowed are heard and determined in the same manner as other cases before the court.

C. C. P., 1214.

#### FORMULE D'OPPOSITION

Demandeur,

vs

Défendeur,

et

Opposant.

Et le dit

faisant aux fins des présentes élection de domicile au bureau  
de  
soussigné, situé au (ou au greffe de cette cour)  
avocat et procureur

déclare qu'il s'oppose formellement aux saisies, criées, vente  
et adjudication des meubles et effets mobiliers saisis le

en vertu du bref de saisie-exécution émané en cette cause et détaillés au procès-verbal de saisie auquel il réfère et dont il produit la copie qui lui a été laissée et signifiée.

Et le dit opposant allègue à l'appui de la présente opposition : (alléguer les raisons.)

Pourquoi le dit opposant conclut à ce que tous procédés ultérieurs sur la saisie en cette cause soient suspendus jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette cour et à ce que l'huissier chargé du bref d'exécution soit tenu de faire rapport devant cette cour le \_\_\_\_\_ jour du mois de

des procédés par lui déjà faits : à ce que par le jugement à intervenir sur la présente opposition, il soit déclaré et adjugé que

à ce que la présente opposition soit en conséquence maintenue et à ce que la saisie des dits biens, meubles et effets mobiliers soit déclarée illégale, nulle et de nul effet et à ce que mainlevée en soit donnée à \_\_\_\_\_ opposant ;

Le tout avec dépens contre le demandeur desquels le soussigné demand\_\_\_\_\_ distraction.

Procureur de l'opposant.

Et le dit opposant ci-dessus mentionné , étant duement asservu(e) sur les saints Evangiles, dépose et d que tous et chacun des faits allégués et mentionnés

dans l'opposition afin

ci-dessus et des autres parts ci-dessus, sont vrais et que la dite opposition n'est pas dans le but de retarder injustement la vente de tous ou partie des biens, meubles et effets mobiliers saisis en vertu du bref d'exécution émané en cette cause, mais que la dite opposition est faite de bonne foi et dans le seul but d'obtenir justice, et a signé.

Assermenté, etc., etc., etc.

Vu l'opposition et l'affidavit ci-dessus, il est enjoint à l'huissier chargé du bref d'exécution en cette cause, de suspendre tous procédés ultérieurs sur la dite saisie et de faire rapport devant cette cour le dix-septième instant du mois de juillet de l'an mil neuf cent

Donné à  
dans le district de  
le

mil neuf cent

## SIXIÈME PARTIE

---

### LOI CONCERNANT LA CONCILIATION

(62 Victoria, Chapitre 54)

Attendu qu'il est désirable de diminuer le nombre des procès qui peuvent surgir dans les campagnes ; Attendu que pour atteindre ce but il est opportun de soumettre, en certains cas, les poursuites judiciaires au préliminaire de la conciliation ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. En matière purement personnelle et mobilière, et lorsque le montant réclamé n'excède pas vingt-cinq piastres, aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue devant les tribunaux de première instance, à moins que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant l'un des conciliateurs visés par la présente loi, ou que les parties n'aient volontairement comparu devant lui.

Whereas it is desirable to diminish the number of lawsuits which may arise in country places ;

Whereas, in order to attain that end, it is expedient, in certain cases, to submit lawsuits to conciliation as a condition precedent thereto ;

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows :

1. In matters purely personal affecting moveables and when the amount claimed does not exceed twenty-five dollars, no principal demand being the initial proceedings in a suit, between parties capable of transacting respecting matters which may be the subject of transaction, shall be received before any court of first instance, unless the defendant has previously been summoned in conciliation before one of the conciliators provided for by this act, or unless the parties have voluntarily appeared before him.

**2.** Dans chaque municipalité, le conseil local peut en tout temps désigner par résolution un ou plusieurs citoyens de l'endroit pour remplir les fonctions de conciliateurs en vertu de la présente loi.

Tels conciliateurs ainsi nommés par le conseil, s'ils acceptent la charge, prêtent serment d'office et sont à tous égards considérés comme officiers municipaux en vertu et selon les exigences du Code Municipal.

**3.** Outre ces conciliateurs officiels, seront de droit conciliateurs dans chaque municipalité locale :

(a) Les prêtres, curés catholiques romains ; pourvu que personne ne puisse être cité à comparaître devant un de ces conciliateurs, s'il n'est pas de sa dénomination religieuse ;

(b) Les juges de paix ;

(c) Le maire de la municipalité.

2. Doivent agir comme conciliateurs lorsque requis, les conciliateurs officiels qui se sont fait asservir, tant qu'ils occupent leur charge, les juges de paix, et les maires.

**4.** Sont dispensées du préliminaire de la conciliation :

1. Les demandes qui concernent les corporations municipales, les commissaires ou syndics d'école, les fabriques, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes ;

2. Les demandes qui requiè-

**2.** In each municipality, the local council may, at any time, select by resolution one or more residents of the locality to fulfil the functions of conciliators under this act.

The conciliators so appointed by the council shall, if they accept the duty, take the oath of office and shall in every respect be deemed municipal officers in virtue of and according to the requirements of the Municipal Code.

**3.** In addition to such official conciliators, the following shall be *de jure* conciliators in each local municipality :

(a) Priests, Roman Catholic curés, provided no one can be summoned to appear before one of such conciliators if he be not of his religious denomination ;

(b) Justices of the peace ;

(c) The mayor of the municipality.

2. The official conciliators who have been sworn, so long as they occupy the position, justices of the peace, and mayors, are obliged to act as conciliators whenever called upon.

**4.** The following are relieved from conciliation as a condition precedent :

1. Demands affecting municipal corporations, school commissioners or trustees, *fabriques*, minors, interdicted persons, or curators to vacant estates ;

2. Demands requiring prompt

rent célérité ou sont accompagnées de mesures provisionnelles ;

3. Les demandes en intervention ou en garantie ;

4. Les demandes basées sur des billets, bons ou reconnaissances écrites, ou en matières de commerce en général ;

5. Les demandes en main-levée de saisie, les oppositions, les demandes en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions ; celles en exécution d'un jugement :

6. Les demandes dans lesquelles les parties intéressées n'ont pas leur domicile dans les limites d'une même municipalité :

7. Les demandes formées contre plus de deux parties, même si elles aient le même intérêt :

8. Les demandes en faux ; les demandes contre un tiers saisi ; et en général sur les saisies.

5. Le défendeur qui aura failli de comparaître devant le conciliateur, sera, à moins de raisons valables, responsable de tous les frais de la poursuite qui pourra être subséquemment intentée contre lui, même si le demandeur est débouté de son action.

6. Sauf les dispositions ci-dessus, le défendeur sera cité devant l'un des conciliateurs de sa localité, au moyen d'un simple billet d'avertissement énonçant sommairement l'objet de la conciliation, suivant la formule A de la présente loi ou toute autre formule équivalente.

ness or which are accompanied by provisional remedies ;

3. Demands in intervention or in warranty :

4. Demands based on notes, bons or written acknowledgements or commercial matters generally ;

5. Demands for *main levée* of seizures, oppositions, demands for payment of rent, or farm rent, or arrears of rents, or life-rents : those in execution of a judgment ;

6. Demands in which the domiciles of the interested parties are not within the limits of the same municipality :

7. Demands brought against more than two parties even if they have the same interest :

8. Demands for improbations, against a garnishee and for seizures generally.

5. The defendant who fails to appear before the conciliator shall, unless he has valid reasons, be liable for all the costs of the suit which may afterwards be brought against him, even if the plaintiff's action be dismissed.

6. Saving the above provisions, the defendant shall be summoned before one of the conciliators of his locality by means of a simple notice clearly setting forth the object of the conciliation, according to form A of this act or any form of like tenor.

Quand un territoire a été détaché d'une municipalité rurale pour être érigé en municipalité de village ou de ville, les conciliateurs de la municipalité du village ou de la ville ont juridiction sur la municipalité rurale, conjointement avec les conciliateurs de cette dernière municipalité.

**7.** La citation en conciliation interrompra la prescription et fera courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans un mois à dater du jour de la non- comparution ou de la non-conciliation.

**8.** La signification du billet d'avertissement sera faite, à la diligence du demandeur, par toute personne lettrée et habile à témoigner devant une cour de justice.

Cette signification se fera entre sept heures du matin et neuf heures du soir, même les jours fériés, en fournisant un double ou une copie du billet d'avertissement à la personne à laquelle il est adressé, soit en lui en laissant tel double ou copie à elle-même, ou à un membre raisonnable de sa famille, ou à l'un de ses employés à sa place d'affaires.

**9.** L'affirmation sous serment de la personne qui a servi ce billet, tient lieu de certificat de signification ; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation ultérieure sur le fait même de telle signification.

When a territory is detached from a rural municipality to be erected into a village or town municipality, the conciliators of the village or town municipality, have jurisdiction over the rural municipality conjointly with the conciliators of the latter municipality.

**7.** The summons for conciliation shall interrupt prescription and cause interest to run, provided the action be instituted within the month following the date of the non appearance or refusal to accept conciliation.

**8.** The service of the notice shall be effected at the diligence of the plaintiff by any literate person competent to give evidence before a court justice.

Such service shall be made between seven in the morning and nine in the evening, even on non-judicial days, by giving a duplicate or a copy of the notice to the person to whom it is addressed, either by leaving such duplicate or copy with himself or with a reasonable member of his family, or with one of his employees at his place of business.

**9.** The declaration under oath of the person who has served the notice shall avail in case of the return of service : such declaration is required only in case of future contestation as to the fact of such service.

**10.** Le délai de la citation sera de trois jours au moins.

**11.** Au jour et à l'heure indiqués, ou en tout temps si c'est de consentement mutuel, les parties comparaitront en personne, ou par un foudé de pouvoir, devant le conciliateur qui a signé le billet, ou devant tout autre conciliateur qui pourra alors être présent.

L'acte de procuration pourra être sous seing privé.

**12.** Si le conciliateur réussit à mettre les intéressés d'accord, il devra dresser procès-verbal de l'arrangement, suivant la formule B annexée à la présente loi ou toute autre formule équivalente.

Ce procès-verbal sera fait en double, dont l'un sera laissé à chaque partie, et devra, autant que possible, être signé par elle.

Dans le cas de non-conciliation, soit par faute d'entente ou absence de l'une des parties, il sera également dressé procès-verbal, suivant la formule C de la présente loi ou toute autre formule équivalente.

Ce procès-verbal sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier du conseil pour en être livré un double, au besoin.

**12.** Toutes les déclarations des parties devant le conciliateur sont de nature privilégiée ; elles ne pourront servir de preuve au litige

**10.** The delay for the summons shall be at least three days.

**11.** On the day and at the hour indicated, or at any time if by mutual consent, the parties shall appear in person or by proxy before the conciliator who signed the notice or before any other conciliator who may be present.

The power of attorney may be under private seal.

**12.** If the conciliator succeeds in getting the parties to agree, he shall draw up a minute of the agreement according to form B annexed to this act or any other form of like tenor.

Such minute shall be drawn up in duplicate, one of which shall be left with each party, and shall, as far as practicable, be signed by such party.

In the case of non-conciliation, either through want of agreement or through the absence of one of the parties, a minute shall likewise be drawn up according to form C of this act or any other form of like tenor.

Such minute shall be deposited in the office of the secretary-treasurer of the council to be delivered in duplicate when necessary.

**13.** All declarations of the parties before the conciliator shall be of a privileged nature. They cannot be used as evidence in the

si la tentative de conciliation est suivie de procès.

**14.** Le conciliateur devant lequel une affaire sera portée, soit par comparution volontaire des parties, soit par suite d'un billet d'avertissement, aura le pouvoir d'assermenter toute personne dont le témoignage lui paraîtra nécessaire et qui consentira à témoigner devant lui.

**15.** La présente loi ne recevra aucune application dans les cités et villes constituées en corporation par charte spéciale, et dans les autres localités qui ne sont pas régies par le Code Municipal.

**16.** Chaque fois qu'un conciliateur aura agi comme tel, il devra en informer, sous les pénalités imposées par l'article 9 du Code Municipal, le secrétaire-trésorier du conseil municipal, qui en prendra note dans ses archives, de manière à pouvoir, sous les mêmes peines, fournir, au besoin, des statistiques sur le fonctionnement de la présente loi.

**17.** Les services rendus par les conciliateurs en vertu du présent acte seront gratuits.

#### FORMULE A.

Municipalité de . , comté  
de .

A (noms, occupation et domicile  
du débiteur)

case if the attempt at conciliation be followed by a suit.

**14.** The conciliator before whom the matter is brought either by voluntary appearance of the parties or in consequence of a notice, shall have power to swear any person whose evidence may appear to be necessary and who may consent to give evidence before him.

**15.** This act shall not apply in cities and towns incorporated by special charter nor in any other locality not governed by the Municipal Code.

**16.** Whenever a conciliator has acted as such, he shall, subject to the penalties imposed by article 9 of the Municipal Code, so inform the secretary-treasurer of the municipal council, who will take note thereof among his archives, so as to be able, under the same penalties, to furnish when necessary statistics upon the working of this act.

**17.** All services rendered by conciliators under this act shall be gratuitous.

#### FORM A.

Municipality of . , county  
of .

To  
Mr. (name, occupation and domi-  
cile of debtor) ;

M. (nom), occupation et domicile du créancier) réclamant de vous une somme de (montant), pour (base de la réclamation), et voulant éviter les inconvenients d'une poursuite, m'a prié d'agir comme conciliateur entre vous. Vous êtes donc invité à comparaître devant moi ou tout autre conciliateur qui pourra être présent à ma résidence, à heures , le

Fait en double à , ce 19 .

C. D.

*Conciliateur.*

Mr. (name, occupation and domicile of creditor) claims from you the sum of (amount) for (grounds of claim) and as he wishes to avoid the annoyance of a law-suit he has requested me to act as conciliator between you. You are therefore requested to appear before me or any other conciliator who may be present at my residence, at hour the 19 .

Made in duplicate at this 19 .

C. D.

*Conciliator.*

### FORMULE B.

Les présentes sont pour attester que (nom et description des parties) ont ce jour comparu devant moi et qu'ils ont mis fin à leur différend comme suit : (énoncer la nature de l'arrangement.)

En conséquence j'ai dressé le présent procès-verbal et l'ai signé. Les parties ont aussi signé, lecture faite.

Fait en double à ce 19 .

C. D.

*Conciliateur.*

### FORM B.

These presents witness that (name and description of the parties) have this day appeared before me and have settled their differences as follows (set forth nature of agreement) : accordingly I have drawn up the present minute and have signed the same.

The parties have also signed the same first duly read.

Made in duplicate at this 19 .

C. D.

*Conciliator.*

## FORMULE C.

Les présentes sont pour attester que (noms et description des parties) appelés devant moi en conciliation, n'ont pu être mis d'accord (mentionner ici si l'une ou l'autre des parties n'a pas comparu.)

En conséquence, j'ai dressé le présent procès-verbal et l'ai signé.

Fait en double à                            ce  
19 .

C. D.

*Conciliateur.*

## FORMULE C.

These presents witness that (name and description of the parties) summoned before me for conciliation have been unable to come to an agreement (state whether one of the parties has not appeared.)

Accordingly I have drawn up the present minute and signed the same.

Made in duplicate at  
this    19 .

C. D.

*Conciliator.*



# Index Analytique et Alphabétique

---

## A

	PAGE
<b>Abolition de la Cour</b>	21
<b>Actions</b> —Doivent être intentées devant le tribunal compétent.	77
Celui qui poursuit doit avoir intérêt	78
Qui peut être partie	78
Mineur de quatorze ans	78-79
Défendeur doit être entendu ou avoir été assigné	80
Formule d'action sur billet	82
Formule d'action sur billet transporté	50
Formule d'action sur billet protesté	51
Formule d'action sur compte	51
Formule d'action pour gages et salaires	51
Action que la Cour peut connaître	65
Action en reconvoiement de taxes municipales	72
Action en reconvoiement de cotisations	75
Action en reconvoiement de cotisations scolaires	75
Action en reconvoiement de répartitions d'églises	74
<b>Amenées</b> —Reconvoyement et emploi	42
<b>Appel</b> — Lieu où il y a lieu à	62
<b>Arbitrage</b>	124
<b>Archives</b> —Transfert des archives	23
des les archives	24
<b>Assignation</b> — Lieu où la Cour est tenue doit être spécifié dans l'assignation	37
Formule d'assignation	43
Délai d'assignation	109
Ce que contient l'exploit	109
Signification	110-111
<b>Audition</b> — L'audition est sommaire	126

**B**

	PAGE
<b>Brefs</b> — D'assignation, v. assignation.	
De subpoenas, v. subpoenas.	
D'exécution, v. exécution.	
De saisie-arrêt après jugement, v. saisie-arrêt après jugement.	
D'arrêt simple, v. arrêt simple.	
De saisie-revendication, v. saisie-revendication.	
De saisie-gagerie, v. saisie-gagerie.	
D'arrêt en mains tierces, v. saisie-arrêt en mains tierces.	
De certiorari, v. certiorari.	

**C**

<b>Cabaretier</b> — Inhabile à agir comme commissaire.	17
<b>Certiorari</b> — Cas où il y a lieu.	53
Cour de Cirenit à juridiction concurrente avec la Cour Supérieure.	52
<b>Commissaires</b> — Leurs devoirs avant d'entrer en fonctions.	27
Serment qu'ils prêtent.	27
Gratuité de leur office.	35
Peines pour malversations.	41
Ont droit à copie de la loi.	42
Ne peuvent siéger séparément.	83
Doivent décider en bonne conscience.	83
<b>Conciliation</b> — Loi concernant la.	142
<b>Confession de jugement.</b>	121
<b>Constable</b> — Inhabile à agir comme commissaire.	17
<b>Constitution du tribunal.</b>	14
Conditions requises.	14
<b>Corporation</b> — Peut ester en justice.	81
<b>Cotisations.</b>	75
Scolaires.	73
Action pour les recouvrer.	73-76

## INDEX ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

153

	PAGE
<b>Cour</b> — Constitution . . . . .	14
Endroits où il peut y en avoir . . . . .	20
Nombre dans chaque paroisse . . . . .	21
Abolition . . . . .	21
Requête pour abolition . . . . .	21
Défaut de siéger durant deux ans . . . . .	22
Certificat des juges de paix . . . . .	22
Erection d'une Cour pour chacun des villages, etc. . . . .	26
Où est tenue . . . . .	33
Epoque de la tenue . . . . .	35
Par qui tenue . . . . .	36
Lieu spécifié dans l'assignation . . . . .	37
Action qu'elle peut connaître . . . . .	65
Action qu'elle ne peut connaître . . . . .	76
Compétence de la Cour . . . . .	93
<b>Curateur</b> . . . . .	81

**D**

<b>Décision des causes</b> . . . . .	121
<b>Dépens</b> . . . . .	138
<b>Députés-greffiers</b> — Nomination . . . . .	30
<b>Devoirs</b> — Commissaires avant d'entrer en fonctions . . . . .	27
Juge de paix qui a reçu le serment du commissaire . . . . .	28
Greffier . . . . .	29
Député-greffier . . . . .	29
Commissaires quand ils siègent . . . . .	83
<b>Division</b> — Paroisse en cantons, etc. . . . .	27
<b>Droits</b> — Libre exercice des droits . . . . .	78

**E**

<b>Etablissement de la Cour</b> . . . . .	14
Requête à cet office . . . . .	14
Remarques . . . . .	15

	PAGE
<b>Etranger.</b> . . . . .	81
<b>Erection</b> — Cour pour chaque village . . . . .	26
<b>Evocation</b> . . . . .	52
Quand, par qui, et comment se fait cette évocation. . . . .	111
Juridiction de la cour de circuit par voie d'évocation de la cour des commissaires. . . . .	52
Quand et par qui se fait cette évocation. . . . .	111
L'inscription de faux à la cour des commissaires à l'effet d'une évocation de la cause à la cour de circuit. . . . .	113
Transmission du dossier à la cour de circuit. . . . .	116
Quand un cautionnement est requis. Défaut de le donner. . . . .	119
Effet de l'évocation accordée. . . . .	113
<b>F</b>	
<b>Fabriques</b> . . . . .	82
<b>Femme mariée</b> . . . . .	78
Commune en biens. . . . .	79
Séparée de biens. . . . .	79
Veuve. . . . .	79
Autorisation. . . . .	79
<b>Fêtes légales</b> . . . . .	35
<b>Formalités</b> — Pour nomination des commissaires. . . . .	19
Certificat des juges de paix. . . . .	19
<b>Formules</b> — Certificat des juges de paix à l'appui de la Requête en abolition. . . . .	23
Serment des Commissaires avant d'entrer en fonctions	28
Assignation. . . . .	43
Subpoena. . . . .	44
Exécution. . . . .	45
Simple saisie en mains tierces. . . . .	46
Saisie-gagerie. . . . .	48
Saisie-revendication. . . . .	49

INDEX ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

155

	PAGE
<b>Formule d'Action sur billet</b> . . . . .	50
Action sur billet transporté . . . . .	51
Action sur billet protesté . . . . .	51
Action sur compte . . . . .	51
Action sur gages et salaires . . . . .	51
Inscription de fax . . . . .	114
Motion pour faire déclarer une partie déchue de son droit d'évocation . . . . .	117
Cautionnement pour frais . . . . .	118
Procuration ad item . . . . .	119
Arbitrage . . . . .	124
Opposition . . . . .	139
Déclaration d'évocation . . . . .	112

**G**

<b>Greffier — Nomination</b> . . . . .	29
Devoirs . . . . .	29
Mode de nomination . . . . .	29
Son député . . . . .	29
Destitution et remplacement . . . . .	30
Nombre par localité . . . . .	30
Personnes inhabiles à être greffiers . . . . .	31
Cautionnement requis . . . . .	31
Serment avant d'entrer en fonctions . . . . .	33
Doit tenir registre . . . . .	37
Délivrer des copies . . . . .	38
Remettre le registre . . . . .	39
Devoirs des héritiers du greffier . . . . .	39
Honoraires . . . . .	39-108
Peines infligées . . . . .	41
Ne peut agir comme procurateur . . . . .	119

**H**

	PAGE
<b>Hoteliers</b> — Ne peuvent agir comme commissaires.	17
<b>Huissiers</b> — Inhabiles à agir comme commissaires.	17
Honoriaires.	40
Ne peuvent agir comme procureurs.	119
<b>Iles de la Magdeleine</b> — Dispositions spéciales.	19

**I**

<b>Incompétence</b> .	77
A raison de la matière.	77
A raison de la personne.	78
<b>Inhabitabilité</b> — A agir comme commissaire.	17
Huissier.	17
Constable.	17
Aubergiste.	17
Cabaretier.	17
Hôtelier.	17
Individu tenant une maison d'entretien public.	17
A être greffier.	31
<b>Interdit</b> .	80
<b>Intérêt</b> .	78
Pour former demande.	78
<b>Inscription en faux</b> — Principale et incidente. Quand.	113
Formule.	114
Faux incident. Requête, signature.	114
Dépôt d'argent.	114
Quand peut être faite l'inscription en faux. Effets.	115
Déclaration du Défendeur en faux.	115
Dépôt du document.	115
Communication du document.	115
Moyens de faux.	116
Procédure.	116

INDEX ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

157

	PAGE
<b>Inscription en faux :—</b>	
Jugement. . . . .	116
Faux principal : mêmes règles. . . . .	116
Elle a l'effet d'une évocation à la Cour de Circuit. . . . .	117
Cautionnement requis en ce cas. Transmission du dossier	116-117
Défaut de cautionnement. . . . .	119
<b>Instruction des causes. . . . .</b>	121
Est sommaire. . . . .	126
<b>Intervention — Qui peut la faire et quand. . . . .</b>	94
Comment elle est formée. . . . .	94
Elle doit être reçue par le juge. . . . .	94
Suspension de l'instance. signification. . . . .	94
Procédure. . . . .	95

**J**

<b>Jours fériés. . . . .</b>	35
<b>Juge de paix — Ses devoirs quant au serment des Commissaires</b>	28
<b>Jugements — Exécutio[n] des. . . . .</b>	21-138
Par défaut ex parte. . . . .	121
<b>Juridiction — De la Cour des Commissaires. . . . .</b>	67
De la Cour des Commissaires de villages détachés d'une paroisse, etc. . . . .	24
Territoriale dans le cas de division. . . . .	27
De la Cour de Circuit sur la Cour des Commissaires. . . . .	52
De la Cour Supérieure sur la Cour de Commissaires. . . . .	52

**M**

<b>Madawaska — Dispositions spéciales. . . . .</b>	20
<b>Malversation. . . . .</b>	41
Peines infligées. . . . .	41
<b>Mandat — Formules. . . . .</b>	
D'exécution. . . . .	45

**Mandat :—**

De simple saisie en mains tierces. . . . .	46
De saisie-gagerie. . . . .	48
De saisie-revendication. . . . .	49
<b>Mineur. . . . .</b>	<b>80</b>
<b>Mineurs de 14 ans. . . . .</b>	<b>80</b>

**N**

<b>Nomination des Commissaires. . . . .</b>	<b>14</b>
Formalités à suivre. . . . .	19
Procédures à cet effet dans les Iles de la Magdeleine. . . . .	19
Du greffier et de son député. . . . .	29

**P**

<b>Personnes inhabiles à agir comme commissaires. . . . .</b>	<b>17</b>
Huissier . . . . .	17
Constable. . . . .	17
Aubergiste. . . . .	17
Cabaretier. . . . .	17
Hôtelier. . . . .	17
Individu tenant une maison d'entretien public. . . . .	17
<b>Pénalités — Recouvrement. . . . .</b>	<b>42</b>
<b>Procédure. . . . .</b>	<b>83</b>
Preuves. . . . .	128
Preuve testimoniale dans tous les cas. . . . .	128
Huissier ne peut être témoin. . . . .	128
<b>Procureur — Rémunération prohibée. . . . .</b>	<b>119</b>

## R

Récusation.	PAGE
Causes de récusation, . . . . .	88
Devoirs du juge, . . . . .	89
Devoir des parties, . . . . .	89
Délai pour récuser, . . . . .	89
Si aucune déclaration n'a été faite, . . . . .	90
Requête, . . . . .	90
Déclaration du juge, . . . . .	90
Portée au district voisin, . . . . .	90
Prenve, . . . . .	90
Maintenue ou renvoyée, . . . . .	91
Renonciation, . . . . .	91
Le juge peut refuser de siéger, . . . . .	91
Récusation doit être par écrit, . . . . .	91
<b>Registres et papiers.</b>	
Des poursuites, . . . . .	37
Contenu des registres, . . . . .	37
Copies certifiées des entrées, . . . . .	38
Considéré celiu du tribunal, . . . . .	38
Remise du registre, . . . . .	39
Héritiers, . . . . .	39
<b>Remarques sur la Cour des Commissaires.</b>	
Opinion de Joseph Papin, . . . . .	7
Opinion de T. J. J. Loranger, . . . . .	9
Opinion de Guyot sur l'Equité, . . . . .	11
Opinion de Ferrière sur l'Equité, . . . . .	12
Remise des causes, . . . . .	121
<b>Répartitions d'églises.</b>	
Action en recouvrement, etc., . . . . .	74
	75

**Requête :**—

Pour l'érection d'une cour aux îles de la Madeleine, etc.	19
Pour nomination d'un commissaire, . . . . .	19
Pour l'érection d'une cour pour chacun des villages, s'il y a détachement d'une paroisse, . . . . .	26
Rétablissement de la cour, . . . . .	26

**S****Saguenay :**—

Dispositions spéciales, . . . . .	19
<b>Saisie-arrêt après jugement.</b> — Quand on y a recours, . . . . .	97
Ce que contient le bref, . . . . .	97
Signification, . . . . .	98
Effet de la saisie-arrêt, . . . . .	98
Délai qu'a le défendeur pour la contester, . . . . .	98
Quand et comment est faite la déclaration du tiers-saisi,	99
Ce que le tiers-saisi doit déclarer, . . . . .	99
Présence du saisissant, . . . . .	100
Taxe du tiers-saisi, . . . . .	100
Libération du tiers-saisi s'il ne doit pas, . . . . .	100
Jugement s'il doit, . . . . .	100
Deniers payables à terme ou sous des conditions, . . . . .	101
Défaut de déclarer, . . . . .	101
Effet du jugement, si le tiers-saisi déclare devoir, . . . . .	102
Contestation de la déclaration, . . . . .	102
Cas de plusieurs saisies; déconfiture, . . . . .	102
Saisie-arrêt d'effets mobiliers et de papiers négociables,	102
Saisie-arrêt de salaires ou gages, . . . . .	104
Saisie-arrêt contre un associé entre les mains d'une so- ciété commerciale, . . . . .	104
Par la cour des commissaires; où et comment peut se faire la déclaration, . . . . .	107

## INDEX ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

161

## PAGE

<b>Saisie en mains-tierces :—</b>	
Formules. . . . .	46
<b>Saisie-gagerie :—</b>	
Quand elle a lieu. . . . .	95
Droit de suite. . . . .	95
Saisie et déclaration. . . . .	95
Formules. . . . .	48
<b>Saisie-revendication :—</b>	
Quand et par qui exercée. . . . .	95
Bref. . . . .	96
Règles applicables. . . . .	96
Possession des effets. . . . .	96
Formules. . . . .	49
<b>Séances du tribunal :—</b>	
Lieu. . . . .	33
Epoques et endroits. . . . .	33
Maintien de l'ordre. . . . .	34
<b>Serment :—</b>	
Des commissaires avant d'entrer en fonctions.. . . . .	27
Formule du serment. . . . .	28
<b>Saint-Jean :—</b>	
Dispositions spéciales. . . . .	19
Formule de subpoena. . . . .	44
<b>T</b>	
<b>Tarif d'honoraires du greffier et des huissiers. . . . .</b>	39
<b>Taxes municipales :—</b>	
Action en reconvrement. . . . .	72
<b>Témoin :—</b>	
Intérêt ou partialité. . . . .	132
Témoignage d'une partie en sa faveur. . . . .	132
Sur inscription de taxe. . . . .	132
Sourds et muets. . . . .	132

	PAGE
<b>Hussiers.</b> . . . . .	128
<b>Serment. Quaker.</b> . . . . .	133
<b>Formule du serment.</b> . . . . .	133
<b>Refus de faire le serment.</b> . . . . .	133
<b>Ceux qui ne peuvent être admis à faire le serment.</b> . . . . .	133
<b>Toute personne présente à l'audience peut être examinée.</b> . . . . .	133
<b>Le témoin ne peut refuser de répondre parce qu'on n'a pas payé ses frais de voyage.</b> . . . . .	133
<b>Ce qu'il doit déclarer en premier lieu.</b> . . . . .	134
<b>Causes de reproche.</b> . . . . .	134
<b>La partie ne peut reprocher son témoin.</b> . . . . .	134
<b>Refus de répondre ou de produire les pièces.</b> . . . . .	134
<b>Quand le témoin peut refuser de répondre.</b> . . . . .	134
<b>Secret professionnel.</b> . . . . .	134
<b>Identité d'un objet; production.</b> . . . . .	135
<b>Documents, copies ou extraits.</b> . . . . .	135
<b>Taxe.</b> . . . . .	135
<b>Exécution de la taxe.</b> . . . . .	135
<b>Plus de cinq témoins sur un même fait.</b> . . . . .	136
<b>Le témoin ne peut se retirer sans permission.</b> . . . . .	136
<b>Questions permises.</b> . . . . .	136
<b>Transquestions.</b> . . . . .	136
<b>Ré-examen.</b> . . . . .	136
<b>Ajournement du témoignage.</b> . . . . .	136
<b>Quand la déposition antérieure peut servir.</b> . . . . .	137
<b>Le témoin est interrogé à l'audience.</b> . . . . .	137
<b>Le juge peut faire des questions.</b> . . . . .	137
<b>Le témoin est contraignable.</b> . . . . .	137
<b>Transfert des archives.</b> . . . . .	23
 <b>Tribunal :—</b>	
<b>Lieu des séances.</b> . . . . .	33
 <b>Tuteur.</b> . . . . .	81

**C. THEORET, Editeur, 11 et 13 rue St-Jacques, Montréal, Canada.**

---

**BERNARD, Manuel de droit constitutionnel et administratif**, comprenant la Constitution anglaise, le Gouvernement de la Puissance du Canada, les Gouvernements provinciaux, le système municipal et l'éducation dans les Provinces, précédé de l'histoire politique du Canada et suivi de "L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" et ses amendements. Par **MATHIEU A. BERNARD**, Avocat au Barreau de Montréal, auteur du **Manuel de Droit Commercial**. 1 Vol. in-32 royal, 232 pages. Prix : relié toile. .... .... .... .... .... \$1.00

**DORAIS & DORAIS, Code Civil de la Province de Québec**.—Mis au courant de la législation jusqu'au premier octobre 1899. Comprenant la mention des différentes lois qui l'ont modifié, une comparaison ou conférence de ses articles entre eux et avec ceux du Code de Procédure, des renvois aux Statuts qui s'y rapportent, l'acte fédéral des lettres de change, 1860, tel qu'amendé, et un index alphabétique. par **O. P. & A. P. DORAIS**, Avocats au Barreau de la Province de Québec à Montréal, 1899, grand in-32. Prix : relié toile. .... .... .... .... \$2.00

**BEDARD, Code Municipal de la Province de Québec annoté**.—Mis au courant de la législation et de la jurisprudence, suivie des statuts concernant les corporations municipales et leurs officiers, relatifs aux élections parlementaires, aux licences, aux jurés et jurys, etc., etc. Textes français et anglais.—English and French text. —par **J. E. BEDARD, C. R.**, avocat au Barreau de Québec, 1 vol. in-8. 700 pages, 1898. Prix pour chaque exemplaire relié toile, \$4.00. Prix pour 6 ou 8 exemplaires à la fois, pour les conseils municipaux . . . .... .... .... .... .... \$3.00

**Extrait de la préface**.—“On ne peut guère s'occuper pertinemment d'affaires municipales, sans avoir sous la main un volume contenant le dernier texte de la loi, et le sommaire des jugements rendus sur ce texte.”

**DE CAZES, Code Scolaire de la Province de Québec**.—Contenant la loi de l'Instruction publique et un grand nombre de décisions judiciaires s'y rapportant, les règlements scolaires du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, des tables de concordance des articles de la loi de l'Instruction publique à ceux des Statuts Refondus de Québec et des articles des Statuts Refondus à ceux de la loi de l'Instruction publique, la liste des jugements cités et une table des abréviations. Préparé par **PAUL DE CAZES**, Secrétaire du Département de l'Instruction publique, in-32, grand. 1899. Prix : relié toile ..... .... .... .... .... \$1.50

**Nota**.—Ce Code est absolument indispeusable au clergé, aux professeurs, aux collèges, aux commissaires et aux syndics d'écoles et à leurs secrétaires-trésoriers, et d'une immense utilité aux juges, avocats et notaires, et à tous ceux qui s'occupent directement du fonctionnement de nos écoles.

---

**En vente chez tous les libraires.**



NLC BNC

3 3286 50317 8929



